

# SOMMAIRE

## **REMERCIEMENTS**

## **LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES**

## **GLOSSAIRE**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
--------------------------	----------

<b>PREMIERE PARTIE : FISCALITE.....</b>	<b>10</b>
---	-----------

<b>CHAPITRE I : GENERALITES.....</b>	<b>12</b>
--------------------------------------	-----------

<b>SECTION I : DEFINITION ET HISTORIQUE.....</b>	<b>12</b>
--	-----------

<b>SECTION II : CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT .....</b>	<b>18</b>
---	-----------

<b>CHAPITRE II : LES IMPOTS D'ETAT .....</b>	<b>22</b>
--	-----------

<b>SECTION I : DEFINITIONS ET CRITERES D'ASSUJETTISSEMENT .....</b>	<b>22</b>
---	-----------

<b>SECTION II : TAUX D'IMPOSITION ET MODALITES DE CALCUL DES IMPOTS D'ETAT.</b>	<b>27</b>
---	-----------

<b>SECTION III : RECOUVREMENT DES IMPOTS D'ETAT .....</b>	<b>31</b>
---	-----------

<b>CHAPITRE III : LES IMPOTS LOCAUX.....</b>	<b>35</b>
--	-----------

<b>SECTION I : DEFINITIONS ET CRITERES D'IMPOSITION.....</b>	<b>35</b>
--	-----------

<b>SECTION II : MODALITES DE CALCUL DES IMPOTS LOCAUX .....</b>	<b>41</b>
---	-----------

<b>SECTION III : MODE DE RECOUVREMENT DES IMPOTS LOCAUX.....</b>	<b>44</b>
--	-----------

<b>DEUXIEME PARTIE : STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT ADOPEES ET SUGGESTIONS .....</b>	<b>56</b>
---	-----------

<b>CHAPITRE I : APPROCHE SITUATION ET PROBLEME DE LA FAIBLESSE DES RENTREES</b>	
---	--

<b>FISCALES A MADAGASCAR.....</b>	<b>58</b>
-----------------------------------	-----------

<b>SECTION I : L'ETAT ACTUEL DU SYSTEME FISCAL.....</b>	<b>58</b>
---	-----------

<b>SECTION II : CAUSES DE LA FAIBLESSE DES RESSOURCES DES CTD .....</b>	<b>67</b>
---	-----------

<b>CHAPITRE II : STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT .....</b>	<b>70</b>
--	-----------

<b>SECTION I : LES POLITIQUES DE L'ETAT .....</b>	<b>70</b>
---	-----------

<b>SECTION II : LA FISCALITE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT .....</b>	<b>75</b>
--	-----------

<b>CHAPITRE III : SUGGESTIONS.....</b>	<b>94</b>
--	-----------

<b>SECTION I : ELARGISSEMENT DE LA BASE IMPOSABLE .....</b>	<b>94</b>
---	-----------

<b>SECTION II : ADAPTER LES RESSOURCES EXISTANTES A CHAQUE NIVEAU DE COLLECTIVITE.....</b>	<b>96</b>
--	-----------

<b>CONCLUSION.....</b>	<b>98</b>
------------------------	-----------

<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>100</b>
----------------------------	------------

<b>ANNEXES.....</b>	<b>102</b>
---------------------	------------

<b>LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....</b>	<b>128</b>
---	------------

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>131</b>
---------------------------------	------------

# **LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES**

<b>CAF</b>	: Coût Assurance et Fret
<b>CEE</b>	: Communauté Economique Européenne
<b>CGI</b>	: Code Général des Impôts
<b>CTD:</b>	: Collectivités Territoriales Décentralisées
<b>DA</b>	: Droit d'Accise
<b>DAMTO</b>	: Droits sur les Actes et Mutations à Titre Onéreux
<b>DD</b>	: Droit de Douane
<b>DELF</b>	: Direction des Etudes de la Législation Fiscale
<b>DFGE</b>	: Direction Fiscale des Grandes Entreprises
<b>DGI</b>	: Direction Général des Impôts
<b>DMTG</b>	: Droits de Mutation à Titre Gratuit
<b>FDL</b>	: Fond de Développement Local
<b>HIMO</b>	: Haute Intensité de Main d'Œuvre
<b>IBS</b>	: Impôt sur les Bénéfices de Société
<b>IFPB</b>	: Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie
<b>IFT</b>	: Impôt Foncier sur le Terrain
<b>INSTAT</b>	: Institut National de la Statistique
<b>IRCM</b>	: Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
<b>IRNS</b>	: Impôt sur le Revenu Non Salarial
<b>IRSA</b>	: Impôt sur le Revenu des Salariaux et Assimilées
<b>MDAT</b>	: Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement Territorial
<b>MFB</b>	: Ministère des Finance et du Budget
<b>OCDE</b>	: Organisation de Coopération et de Développement Economique
<b>ONU</b>	: Organisation des Nations Unies
<b>PAP</b>	: Plan d'Action Prioritaire
<b>PGE</b>	: Politique Général de l'Etat
<b>PIB</b>	: Produit Intérieur Brut
<b>PTA</b>	: Politique du Travail Annuel
<b>RD</b>	: Recette Fiscal Douanière

<b>RF</b>	:	Ressource Fiscale
<b>RF</b>	:	Recette Fiscale
<b>RI</b>	:	Recette Fiscal Interne
<b>SDN</b>	:	Société Des Nations
<b>SPCOF</b>	:	Service Provincial des Coordinations et des Opérations Fiscales
<b>SPGE</b>	:	Service Provincial des Grandes Entreprises
<b>TPF</b>	:	Taux Pression Fiscal
<b>TPP</b>	:	Taxe sur les Produits Pétroliers
<b>TST</b>	:	Taxe sur les Transactions
<b>TVA</b>	:	Taxe sur la Valeur Ajoutée

# GLOSSAIRE

**ASSUJETTI** : Personne tenue par la loi de verser un impôt ou une taxe, ou de s'affilier à un organisme

**CONTRIBUABLE** : Personne assujettie au paiement de l'impôt.

**DIVIDENDE**: Part de bénéfice attribuée à chaque action d'une société.

**ENTREPRISE** : Unité de décision économique qui peut prendre des formes différentes; elle utilise et rémunère le travail et capital pour produire et vendre des biens et des services sur le marché dans un but de profit et de rentabilité.

**EVASION FISCALE**: Comportement d'adaptation à la réglementation fiscale de la part de contribuables qui utilisent toutes ses possibilités à seule fin de payer moins d'impôts d'une manière légale.

**FISC**: Administration chargée de calculer et de percevoir les impôts.

**FRAUDE FISCALE**: Réaction des contribuables qui consiste à soustraire les matières imposables à l'impôt en violant la loi fiscale.

**INVESTISSEMENT** : Valeur des biens durables acquis par les unités productrices résidentes afin d'accroître la production ou d'améliorer le rendement.

**IDE** : Engagement de capitaux effectués en vue d'acquérir un intérêt durable, voire une prise de contrôle, dans une entreprise exerçant ses activités à l'étranger.

**PROXIMITE** : Vient du mot latin « proximus » qui veut dire proche. Ce qui énonce une idée d'étroites relations.

**RÔLE**: Attestation de déclaration de l'impôt payé par chaque contribuable.

# INTRODUCTION

Après un demi-siècle d’indépendance, Madagascar est encore resté un pays en voie de développement. Cependant, le gouvernement malgache ne cesse pas de mettre dans le cadre la politique générale de l’Etat qui constitue la feuille de route pour le développement du pays, l’objectif du développement durable, harmonieux et équilibré dans le but de réduire de moitié le taux de la pauvreté en 2015.

La mise en place de la politique de développement a nécessité la transformation de certaines structures en fonction des objectifs.

Mais une question se pose : Comment concilier l’objectif du développement durable, harmonieux et équilibré avec la fiscalité malgache ? Etant donné que cette dernière caractérisée par des rentrées budgétaires limitées et non décentralisées ?

La politique générale de l’Etat est présentée dans les grandes lignes de l’exposé des motifs de la loi de finance. La loi de finance règle toutes les questions relatives au financement et aux dépenses de l’Etat et la fiscalité en est partie.

Le secteur de la fiscalité a tout naturellement retenu l’attention des pouvoirs publics, décidés à lui faire jouer un rôle croissant dans le financement du développement. Refonte, adaptation et renforcement des régimes fiscaux sont intervenus, motivés par la préoccupation de procurer à l’Etat les ressources indispensables à la couverture des charges, dans l’objectif de favoriser le développement économique national.

Telle est l’idée de notre choix pour le thème de notre travail qui s’intitule :  
« Fiscalité et développement ».

Le présent ouvrage a pour objet de donner un aperçu sur la fiscalité malgache, de présenter les stratégies du développement adopté par l’Etat et d’offrir quelques suggestions pour contribuer à l’amélioration du système fiscal malgache.

Il est structuré en deux parties :

➤ la première partie : « fiscalité» évoque la généralité sur la fiscalité et les différents types d'impôts

➤ la deuxième partie : « stratégies du développement adoptées et suggestions » est consacrée sur la situation des rentrées fiscales, les stratégies du développement, et les suggestions.

Rapport-Gratuit.com

# *PREMIERE PARTIE :*

## **FISCALITE**

*La fiscalité est une science complexe. Elle devient de nos jours une matière qui intéresse tout le monde. Pour l'Etat et les CTD, la fiscalité forme leur principale source de revenu. Nos recettes budgétaires viennent en majeure partie des recettes fiscales, ce qui prouve d'ailleurs le caractère tributaire de notre économie.*

*Dans la première partie qui est « la fiscalité », nous exposerons d'une manière générale ce qu'on entend par la fiscalité malgache.*

*Nous présenterons dans le premier chapitre généralité de la fiscalité.*

*Le deuxième chapitre présentera les impôts d'Etat malgache.*

*Les impôts locaux sera exposé dans le dernier chapitre.*

## CHAPITRE I : GENERALITES

### SECTION I : DEFINITION ET HISTORIQUE

La **fiscalité** est l'ensemble des pratiques relatives à la perception des impôts et des autres prélèvements obligatoires. Quand on parle de fiscalité on parle toujours de l'**impôt**.

#### I. DEFINITION DE L'IMPOT

On peut définir l'impôt comme une recette publique obtenu par un prélèvement opéré par voie d'autorité sur les ressources des particuliers et effectué à titre définitif<sup>1</sup>. L'impôt ne constitue une des ressources publiques que provisoirement Il est important d'indiquer que donner une bonne définition de l'impôt n'est pas une tâche facile, du moins si l'on veut aboutir à une définition qui rassemble dans son énoncé toutes les caractéristiques qui sont celles du régime de l'impôt.

Il n'est pas sans intérêt aussi de préciser avant même de proposer une définition de l'impôt, les raisons pour lesquelles l'élaboration d'une définition présente des difficultés.

Trois indicateurs peuvent être donnés au préalable :

##### 1. Les notions relatives à l'impôt ont évolué

Elles ont évolué parallèlement à l'évolution de la conception de l'Etat.

Il y a d'abord un aspect évolutif essentiel dans le rôle et par conséquent dans la notion même de l'impôt.

L'impôt est en effet une manifestation essentielle et de plus immédiates de la puissance étatique. La conception de l'impôt est intimement liée à la conception de l'Etat et il est certain que l'évolution de la notion de l'impôt n'est que le reflet de l'évolution de la notion même de l'Etat.

Il est assez difficile dans ces conditions de donner à l'impôt une définition qui recouvre les diverses phases de cette évolution.

---

<sup>1</sup> Jean François GAUTIER « Introduction à la fiscalité malgache » Madagascar, 1998, page 4

## 2. L'impôt fait appel à des données diverses

L'impôt suppose des données juridiques, économiques et sociales. On ne peut prétendre donner une définition de l'impôt qui serait une définition purement technique et qui, à ce titre, ne tiendrait compte que des données juridiques.

On doit retenir une définition qui, dans la mesure du possible, évoque l'ensemble des données du problème, sinon on aboutirait à ne donner qu'une vue trop partielle de la notion de l'impôt.

## 3. La définition doit couvrir le système fiscal

Lorsqu'on propose une définition, celle-ci ne devrait couvrir un impôt déterminé. Elle doit, au contraire, être susceptible d'appréhender les caractéristiques d'un système fiscal général.

En ce sens, la définition proposée doit beaucoup plus tenir les éléments communs aux divers impôts, que les éléments par lesquels ces impôts s'opposent les uns aux autres, se différencient et se distinguent.

Cette considération complique à son tour le problème de la définition.

Enfin, la définition de l'impôt doit avoir l'avantage d'indiquer les problèmes essentiels que pose l'impôt sans préjuger des solutions diverses qui ont été ou peuvent être données à ces problèmes.

C'est sans ces réserves qu'on peut utilement retenir la définition suivante :

L'impôt est une prestation pécuniaire, directe, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie afin d'assurer équitablement la couverture des charges publiques.

Cette définition appelle quelques commentaires.

### 3.1. Prestation pécuniaire :

Prestation pécuniaire par opposition à prestation en nature ou en travail. La prestation en nature a existé (et existe peut-être encore). Elle a même survécu longtemps en matière de contributeur locale (par exemple, l'imposition due pour l'entretien des chemins vicinaux (Asam-pokonolona, folo andro)).

Mais la complexité de la vie moderne suffirait à expliquer l'élimination des prestations en nature. Celles-ci ne présentent désormais pour ainsi dire plus d'intérêt même si l'on prétend les qualifier de services que les citoyens doit à l'Etat.

### **3.2. Prestations directe**

Prestations directes par opposition aux prestations indirectes que le pouvoir public obtient des particuliers par le jeu des manipulations monétaires.

### **3.3. Versée à titre définitif**

L'impôt est une prestation versée à titre définitif et sans contrepartie. On ne rembourse pas l'impôt, du moins lorsqu'il a été régulièrement alloué et perçu. C'est là un élément qui l'oppose à l'emprunt.

### **3.4. Perçu par voie d'autorité**

L'impôt a un caractère obligatoire. Ce qui n'implique pas qu'il soit arbitraire. Le caractère obligatoire de l'impôt se combine en effet avec le principe du consentement à l'impôt.

L'impôt doit être consenti, il doit consulter de la loi. Il est consenti puisqu'il est voté par les représentants de la nation et, de ce fait il est obligatoire parce que l'obéissance qui est due à l'impôt est l'obéissance même qui est due à la loi.

### **3.5. L'impôt équitable**

L'impôt a pour but d'assurer équitablement la couverture des charges publiques. Ce caractère d'équité qui doit apparaître dans l'aménagement de l'impôt a soulevé des appréciations différentes dans leur conclusion. D'où le problème de la justice fiscale. Problème qui nous amène à étudier l'impôt proportionnel et l'impôt progressif d'une part et, l'impôt réel et l'impôt personnel d'autre part.

## **II. HISTORIQUE<sup>1</sup>**

Avant d'aborder l'étude proprement dite de l'impôt et d'en donner une définition, il convient de voir comment la conception de l'impôt a évolué au cours des siècles, car l'impôt ne date pas d'hier. Il n'est pas une création récente de la vie moderne ; l'impôt existait déjà depuis l'Antiquité (cf. Code d'Hammurabi) 1730-1685 n°J.C.

Mais l'évolution des esprits et des mœurs a considérablement modifié la conception de l'impôt.

Essentiellement à caractère foncier, au départ, l'impôt atteint actuellement presque toutes les activités et les richesses de l'homme.

---

<sup>1</sup> Julie RAMAROZATOVO

Le développement des échanges internationaux est tel que les problèmes fiscaux figurent aussi sur le plan international.

Actuellement, les questions fiscales ne doivent plus être considérées uniquement du point de vue national.

L'aspect international de l'impôt devient de plus en plus important.

Nous allons voir l'évolution de la notion de l'impôt.

### **1. De l'empire Romain (4ème siècle avant J.C) jusqu'au 18ème siècle :**

Le système fiscal romain était déjà parvenu à un degré de perfection.

Déjà à cette époque, l'impôt était un acte de puissances publiques un prélèvement effectué par voie d'autorité pour couvrir les charges publiques.

Mais au Moyen-âge, après la désagrégation de l'empire romain (au 476), l'impôt changera de caractère.

Il devient un prélèvement privé et consistait en une redevance payée par le tenancier (d'où le mot teneur en France) au propriétaire foncier, en une contrepartie des services rendus par le seigneur à ses sujets ou à ses vassaux (Tompomenakely).

Ce n'est qu'avec le développement du pouvoir royal à partir du 12<sup>ème</sup> siècle que l'on revient à l'impôt public.

L'impôt est désormais consenti lors des circonstances précises (ex : Guerre) par les redevables pour une période limitée d'abord, puis, à titre permanent dès le 15<sup>ème</sup> siècle.

A partir de 1614, l'impôt est levé discrétionnairement par le pouvoir royal ; la conception discréptionnaire du pouvoir fiscal du souverain va se maintenir jusqu'en 1789, date à laquelle triompheront les idées des philosophes.

A Madagascar, l'impôt était essentiellement, soit un impôt foncier perçu en fonction du nombre des rizières (hetra), soit un impôt d'allégeance (obligation de fidélité envers une nation, au souverain) reconnaissance de souveraineté imposée aux populations soumises après une conquête (HASINA).

Le Fanompoana (corvée) était faite au profit d'une collectivité.

### **2. Conception moderne de l'impôt**

Pour les théoriciens du 18ème siècle, l'impôt procède d'une idée de contrat et d'échange entre les citoyens et l'Etat : il est consenti par les citoyens par le truchement de leurs représentants (députés) en contrepartie des services rendus par l'Etat.

Rapidement on s'aperçoit du caractère insuffisant de cette conception.

En effet, le sacrifice que l'on exige de chaque contribuable n'est pas en rapport direct avec le service que lui procure la collectivité. Ce sacrifice est tantôt supérieur, tantôt inférieur au prix de ces services. Alors qu'en revanche, ces services doivent être autant que possible proportionnés aux facultés contributives du contribuable.

La notion de contrat et d'échange cède alors le pas à celle d'obligation découlant du principe de la solidarité nationale : l'impôt est la participation demandée à chacun, en vertu de ce principe solidarité et en fonction de ses capacités contributives, au financement des dépenses publiques.

Bien entendu, l'impôt ainsi conçu répond exclusivement à un but fiscal (financement des dépenses publiques) sans prescription d'interventionnisme économique ou de réformisme social.

On est en effet à l'époque du capitalisme libéral (laissez-faire, laissez-passer) et l'impôt comme la dépense publique ou la monnaie doit rester neutre : c'est-à-dire pour les charges publiques seulement.

Mais au lendemain de la première guerre mondiale et de la grande crise économique de 1929, il est apparu que l'initiative privée et la libre concurrence ne sont pas en mesure d'assurer la croissance régulière de la production et la juste répartition des richesses.

Alors les doctrines interventionnistes et réformistes l'importent.

Les responsables des finances publiques prennent conscience des conséquences indirectes de l'impôt et l'adoptent bientôt comme instrument de politique économique et sociale. L'impôt cesse ainsi d'être neutre. Il perd l'exclusivité de son caractère fiscal.

### III. ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITE

#### 1. Problèmes de la fiscalité au niveau international

Les problèmes fiscaux connaissent sur le plan international une importance toujours croissante. Cela pour diverses raisons :

##### 1.1. En raison de l'accroissement inégal des charges fiscales

L'accroissement du poids de l'impôt donne aux questions fiscales une importance considérable. De plus, cet accroissement est inégal suivant les pays.

Les distorsions qui en résultent peuvent être très importantes.

La fiscalité devient un élément non négligeable de la décision du Chef d'Entreprise.

## 1.2. En raison du fait que les frontières sont de plus en plus fréquemment franchises

Elles sont franchises :

- ☒ **Par les individus** : en raison des activités professionnelles diverses, coopérations techniques, résidence d'agrément, changement de domicile au moment de cessation d'activité.
- ☒ **Par les entreprises** : par les créations des filiales, des succursales, par des expansions du groupe ;
- ☒ **Par les capitaux** : par la recherche des placements plus sûre des taux d'intérêts plus élevés, des bénéfices plus substantiels, d'autorité fiscale plus compréhensive. Les avantages fiscaux peuvent être un facteur décisif à inciter des gens à investir. Leur but est d'encourager la création et le développement d'entreprises dans les pays qui les octroient.

Il existe des « pays refuges » où la pression exercée par les impôts est faible, voir inexisteante (Principauté de Monaco, Principauté Liechtenstein, aux Bermudes, aux Antilles néerlandais, aux Panama).

Or, dans tous ces cas, deux souverainetés fiscales sont au moins mises en jeu : pays de départ et pays d'arrivée.

Mais parfois, il y a des circuits très compliqués : par exemple, comment imposer un citoyen Malagasy domicilié en France, encaissant en Suisse par l'intermédiaire d'une Banque Allemande des dividendes de source Américaine.

Il est vrai que ces problèmes sont relativement récents (depuis la deuxième guerre mondiale) mais déjà, ils ont fait l'objet de plusieurs études au cours des dernières décades.

Tout ceci a obligé les spécialistes fiscaux à ne plus se cantonner dans une étude restreinte de la fiscalité mais l'élargir au-delà des frontières de leurs pays.

## 2. Etudes en cours

La fiscalité internationale est née après la première guerre mondiale. Les services spécialisés de la SDN ont élaboré des modèles de convention fiscales internationales (ex : Convention type de Genève de 1928) puis l'inspiration différentes (Modèle de Mexico 1943 et de Londres 1946).

Après la deuxième guerre mondiale, les travaux ont pris plus d'ampleur. La doctrine internationale s'est développée. L'ONU publie toutes les conventions fiscales conclues entre Etats [surtout les travaux du comité fiscal de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)].

Lentement, cet organisme élabore les articles d'une convention fiscale type. Nombreux sont les accords conclus entre Etats qui reprennent certaines de ces positions. Ces travaux sont forts importants et les solutions de l'OCDE constituent toujours un élément d'appréciation à l'occasion de négociation entre Etats.

Il y aussi des tentatives pour instituer des conventions multilatérales c'est-à-dire, liant plusieurs Etats mais pas seulement deux partenaires.

La première tentative de ce genre a été effectuée par la France qui aurait souhaité que les Etats Africains d'expression française et elle-même soient liés par un texte commun (Accord de coopération).

Les travaux et études de ce genre se multiplient aux pays membres (CEE) et manifestent sur le plan international, l'importance toujours croissante des problèmes fiscaux. Mais pour l'heure actuelle, les problèmes consistent surtout à éliminer des accords bilatéraux, les doubles impositions que peuvent exister entre deux Etats. Ils consistent aussi à lutter contre la fraude. Ils s'appliquent enfin dans certains pays, d'harmoniser la fiscalité des pays membres (CEE)

On dégagera les éléments caractéristiques de l'impôt par approches successives pour finalement aboutir à une définition qui devrait avoir l'avantage de donner une vue panoramique des grands problèmes que pose la fiscalité.

## ***SECTION II : CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT***

### **I. L'IMPOT EST UNE RESSOURCE PUBLIQUE**

Il est bien connu que l'impôt est une des ressources publiques grâce auxquelles un gouvernement fait face aux dépenses publiques. Selon la tradition, on distingue trois grandes sources de recettes publiques :

- les ressources domaniales
- l'emprunt
- et les recettes fiscales

Comment l'impôt se situe-t-il dans l'ensemble de ces ressources publiques, c'est-à-dire par rapport aux ressources domaniales et à l'emprunt ?

Dans les présentations budgétaires, on note une classification des recettes publiques. Les recettes fiscales sont de loin les plus importantes par rapport aux autres rubriques. Essentiellement, l'impôt a pour fonction de transférer de l'argent prélevé auprès de tout ou partie de la population vers le pouvoir politique.

### **1. Permet de financer les institutions**

L'impôt permet de financer les institutions qui en perçoivent le produit. Les impôts en sont souvent la principale source de revenu, sauf en cas de ressources géologiques exceptionnelles par rapport à la taille de l'Etat. L'usage qui en sera fait est à la discrétion du pouvoir politique, avec un impact sur le consentement à l'impôt.

### **2. Adaptable en fonction de la cible fiscale**

Les impôts peuvent être ainsi modulés en fonction de caractéristiques de la population, ce qui permet de les faire peser plus ou moins sur différentes parties de la population. Il est donc possible d'**appauvrir une partie de la population**. Ce qui par contraste, constitue un **enrichissement relatif pour le reste de la population**.

Enfin, l'impôt peut être la façon la plus pratique de traiter certaines situations économiques et sociales.

## **II. L'IMPOT EST UN INSTRUMENT DE REGULATION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Dans la théorie néo-keynésienne, la fiscalité est un des outils permettant de limiter l'ampleur des cycles économiques. En phase de récession, les rentrée fiscales diminuant automatiquement, l'Etat peut maintenir inchangées ses dépenses et recourir à la dette publique pour les financer ; en phase de haute cycle, l'Etat rembourse ce surplus de dette en augmentant les impôts. La synthèse néoclassique conteste l'efficacité de ce mécanisme, en raison du phénomène d'équivalence ricardienne.

### III. L'IMPOT EST UN OUTIL DE POUVOIR POLITIQUE

Il permet donc aux personnes qui ont le pouvoir de lever l'impôt de se constituer et d'entretenir un réseau d'influence.

Les impôts sont aussi un outil de la communication politique, pour acquérir ou conserver les soutiens de ceux qui accordent une importance à tel ou tel impôt auquel on prête différentes vertus (justice sociale, efficacité écologique, efficacité économique, financement d'une action particulière, etc.). C'est ainsi qu'un impôt au rendement médiocre pourra par exemple être maintenu s'il véhicule l'image d'une certaine solidarité entre contribuables, et à l'inverse un autre, bien que rémunérateur, pourra être réduit voire supprimé en raison de sa perception injuste, liée à son mode de prélèvement.

Il reste ainsi fréquent, notamment lorsqu'il s'agit de lever un nouvel impôt, que l'autorité prétende affecter un impôt à un but précis (louable ou reconnu comme nécessaire), mais, compte tenu des possibilités pratiques de substitution d'une ressource à une autre, il ne s'agit que d'un artifice de présentation politique.

Avant de décrire les différents types d'impôt, il importe de faire un aperçu sur l'emprunt, en raison de son caractère particulier par rapport aux autres ressources publiques.

### IV. L'EMPRUNT

L'emprunt constitue lui aussi une ressource publique au même titre que l'impôt. Il s'apparente aux prêts. Il a du moins dans son principe, un caractère contractuel. En ce sens le souscripteur met son capital à la disposition de l'Etat moyennant d'une part, la promesse du remboursement ultérieur du capital ainsi prêté et d'autre part, le versement périodique d'un intérêt. L'ensemble des emprunts existant à l'encontre de l'Etat constitue la dette publique.

Sans doute, la règle est que, sauf exception des emprunts perpétuels, le remboursement tend à disparaître au fur et à mesure que l'amortissement (remboursement échelonné) se trouve effectué.

Mais il arrive qu'un emprunt disparaît parce que définitivement amorti. D'autre emprunt lui sont substitués de telle sorte que, en définitive les emprunts pris individuellement apparaissent comme des éléments temporaires de recettes publiques.

En effet, on ne considère pas comme d'une politique nécessaire le fait d'essayer d'éliminer la dette publique.

Sans doute il y a des problèmes qui ressortent d'une conception de la dette publique : les variations de son volume doivent être surveillées et dans certaines conjonctures, il convient de réduire ce volume.

Par ailleurs, on doit veiller aux variations du taux d'intérêt de la dette publique pour ne pas alourdir le service de la dette.

Mais malgré tous ces problèmes qui montrent qu'il y a une politique à suivre en matière de dette publique, politique qui doit être adaptée aux nécessités variables de la conjoncture, il est bien certain que la suppression de la dette publique n'est pas une solution que l'on envisage comme relevant d'une politique susceptible d'être appliquée.

Les éléments qui constituent une dette publique nationale sont très dissemblables les uns des autres. A ce titre, on peut distinguer la dette à court terme qui est contractée pour faire face aux besoins de la trésorerie et la dette à long terme.

En général, on considère que la dette à court terme peut s'étaler sur cinq ans, les bons du trésor constituent un élément essentiel de la dette à long terme.

En outre, on trouve dans une dette publique nationale les emprunts souscrits essentiellement par des nationaux et les dettes qui ont pris la forme d'emprunts effectués à l'étranger.

Après avoir tenté de donner une généralité sur l'impôt, entrons maintenant dans la description des différents types d'impôt.

## CHAPITRE II : LES IMPOTS D'ETAT

### ***SECTION I : DEFINITIONS ET CRITERES D'ASSUJETTISSEMENT<sup>1</sup>***

L’impôt d’Etat, ce sont des impôts perçu au niveau de l’administration centrale au profit du budget général de l’Etat.

#### I. IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

L’IR est un impôt direct qui porte sur le revenu des individus ou des entreprises et autres entités similaires.

L’impôt sur les revenus s’applique aux revenus de quelque nature qu’ils soient réalisés à Madagascar par des personnes physiques ou morales non soumises à l’IRSA dont le chiffre d’affaire annuel hors taxe est supérieur ou égal à 20 000 000 Ar ou par celle optant le régime du réel.

Outre les contribuables régis par des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales et les entreprises bénéficiant d’exonérations spéciales prévues au régime de zone franche, sont affranchis de l’IR :

- (1) les intérêts versés par la caisse d’épargne de Madagascar ;
- (2) les intérêts versés par le trésor dans le cadre d’un emprunt national ;
- (3) les intérêts servis aux bons de caisse ;
- (4) les produits ainsi que les plus-values de cession des actions ou parts sociales détenues par les sociétés par action de droit malgache ayant principalement pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social des entreprises en phase de création ou existantes ;
- (5) les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations reconnues d’utilité publique, par décret, ainsi que les organismes assimilés dont les revenus sont utilisés exclusivement au financement de leurs actions à caractère éducatif, culturel, social ou d’assistance au développement économique

(Toutefois, l’exonération ne s’applique pas en ce qui concerne les établissements de vente ou de services appartenant aux organismes et associations susvisés) ;

---

<sup>1</sup> Selon Code Général des Impôts 2007

(6) Les revenus réalisés par les organismes ou associations sans but lucratif ayant pour objet exclusif la promotion des petites et moyennes entreprises (PME)

(Les organismes et associations visés aux 5 et 6 ci-dessus sont tenus de produire à la fin de chaque exercice, au bureau des impôts territorialement compétent un état financier et un rapport d'activité sur leur réalisation effective) ;

(7) La rémunération de services rendus à l'extérieur sur des aéronefs ou navires appartenant à une société nationale malgache de transports aériens ou maritimes lorsque ces services ne peuvent être rendus sur place, ainsi que celui relatif aux redevances de toute nature, droits et taxes normalement dus pour le survol de territoires, le passage dans les canaux, l'utilisation des installations portuaires et aéroportuaires étrangers ;

(8) Les intérêts versés par le trésor public et la banque centrale auprès des Etats ou organismes financiers étrangers ayant accordé des aides, sous forme de prêts, à la réalisation d'investissement à Madagascar ;

(9) Les intérêts des emprunts visés aux articles 01 04 01 et 01 04 03 ;

(10) La rémunération des services de communication fournis de l'étranger via les satellites.

## II. IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

L'IRSA est le plus important impôt sur les revenus des personnes physiques. Le champ de cet impôt couvre les revenus d'emploi, les indemnités (quelles que soient leurs appellations), les pensions alimentaires obligatoires perçues (sauf celles pour enfants à charge), les rentes viagères et les avantages en nature, les revenus perçus à titre d'emploi salarié et assimilé, par les personnels résidents ou non, des Organismes Non Gouvernementaux et Internationaux, des ambassades, consulats, bureaux d'études, ou projet quelle que soit leur source.

Les revenus exonérés autres que les contribuables régis par des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales sont :

- les pensions de retraite,
- les rémunérations perçues par les associés-gérants majoritaires des SARL,
- les traitements attachés à une distinction honorifique,
- les allocations en réparation de dommage subis par les bénéficiaires,
- assiette fiscale et barème d'imposition,
- les charges déductibles pour la détermination du revenu imposable comprennent : une déduction est allouée pour les retenues et versements en vue de la

constitution de pensions ou de retraite, dans la limite de 10 pour cent du brut de la retenue ou du versement.

Considérant que les pensions alimentaires obligatoires perçues sont imposables pour le bénéficiaire, ces mêmes pensions alimentaires sont déductibles en totalité par le contribuable qui les verse.

De plus, les contribuables ont droit à un crédit d'impôt au titre des personnes à charge. A cet effet, une réduction mensuelle d'impôt de Ar 200 est accordée pour chaque personne à charge, à condition que l'application de la réduction n'ait pas pour effet de ramener le montant à payer une somme inférieure à la moitié de l'impôt brut ou minima fixés.

### III. IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

L'IRCM vise les revenus provenant de la propriété d'actifs mobiliers. Il s'applique aux personnes morales passibles de l'impôt sur les revenus, aux sociétés de personnes et aux sociétés en participation ainsi qu'aux personnes physiques.

Le champ d'application de l'IRCM comprend :

- les intérêts, revenus et tous autres produits des obligations et des emprunts, des sociétés, des entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social à Madagascar ;
- les intérêts des bons de caisse émis par les établissements de crédit ayant ou non leur siège à Madagascar et dont les bénéficiaires ne sont pas portés à la connaissance de l'administration ;
- le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres du conseil d'administration ;
- les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des sociétés et entreprises ;
- les revenus des créances, dépôts, cautionnement.
- les revenus de placements dans les institutions financières tels les placements bancaires, les placements dans les sociétés d'assurance, les bons du trésor par adjudication (BTA)
- les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés ;

L'IRCM ne s'applique pas, entre autres, aux revenus et actifs suivants :

- aux intérêts perçus par les banques au titre de leurs opérations de crédit bancaire ainsi qu'aux intérêts des dépôts à vue ;
- aux intérêts perçus par les placements auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar et des institutions de microfinance ;
- aux intérêts des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements octroyés par des organismes de financement extérieur ;
- aux obligations des emprunts des bons du trésor à taux fixe « FANAMBINA »

De même, l'IRCM ne s'applique pas aux produits correspondant à des fonctions de direction :

- au président du conseil d'administration
- à l'administrateur adjoint au président à titre de directeur général
- à l'administrateur provisoirement délégué, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'administration

Toutefois, l'exonération est limitée aux sommes admises en déduction des bénéfices imposables à l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.

L'IRCM ne s'applique pas également aux revenus et actifs suivants :

- aux emprunts ou obligations de sociétés coopératives ou associations agricoles et caisses locales de crédit agricole ;
- aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit mutuel ;
- aux intérêts, arriérages et tous autres produits des comptes ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutuel agricole
- aux revenus et actifs des associations ayant exclusivement pour objet le secours matériel et mutuel, sauf en ce qui concerne leurs emprunts ;
- à l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché de Madagascar d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient des sociétés française ou étrangères sont, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public, assujetties aux formalités déterminées par les textes en vigueur.

#### IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La TVA est un impôt indirect sur la consommation. Elle est conçue pour toucher le consommateur final.

La TVA frappe toutes les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à Madagascar. Elle est payée à chaque stade de production et de distribution sur la valeur apportée au bien ou au service rendu par la personne morale ou physique assujettie à la taxe. La TVA est collectée par l'entreprise lors de la vente des biens et services à leurs clients (rôle de collecteur). De manière générale, les assujettis à la TVA peuvent ensuite récupérer la taxe payée sur intrants.

Toute personne physique ou morale (société, entreprise individuelle, organisme, etc.), dont le chiffre d'affaire (CA) annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 200 millions, est tenue d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses activités réalisées à Madagascar. Les entreprises individuelles, autre que celles assujetties à l'impôt synthétique, dont le CA hors taxe est inférieur à Ar 200 millions, peuvent également opter pour un assujettissement à la TVA sur une base annuelle.

Sont exemptés de l'assujettissement à la TVA, les entreprises bénéficiant du régime de zone franche et celle ayant passées des conventions d'établissements avec l'Etat.

Certains produits et services, constituant une part relativement limitée de la consommation finale, sont également exonérés. Il s'agit notamment de certaines fournitures d'eaux et d'électricité, des prestations et des produits de santé, de l'éducation, des journaux et des livres, des pétroles lampants, du transport aérien et maritime à destination ou en provenance de l'étranger et des intrants et matériels à usage exclusivement agricole.

Les droits d'adhésion et cotisation des membres des centres de gestion pendant leur trois premières années d'existence.

Les produits des actions destinées à la formation ou à l'information des adhérents dispensées par les centres de gestion.

## V. DROIT D'ASSISE

La DA est une taxe perçue sur la consommation (parfois aussi le seul commerce) de certains produits dans un territoire.

Des droits d'accises touchent un éventail des biens et services majoritairement de consommation. Ces droits de consommation doivent être acquittés par tout contribuable, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, se livrant à la production ou l'importation des produits visés. Sont notamment soumis au DA :

- les boissons alcoolisées, entre autres les bières de malt, vins et champagne.

- les produits de tabacs, entre autres les cigarettes et cigarettes de 50%, si le pris de référence ne dépasse pas un maximum prescrit, et de 15%, dans le cas où la fabrication met en œuvre une proportion minimale de tabacs produits à Madagascar.

## VI. AUTRES TAXE ET FRAIS

Outre les impôts sur le revenu et les taxes à la consommation, le système fiscal malgache prévoit une série d'autres taxes et frais spécifiques, qui sont présentés, succinctement et de manière non exhaustive dans l'ANNEXE I.

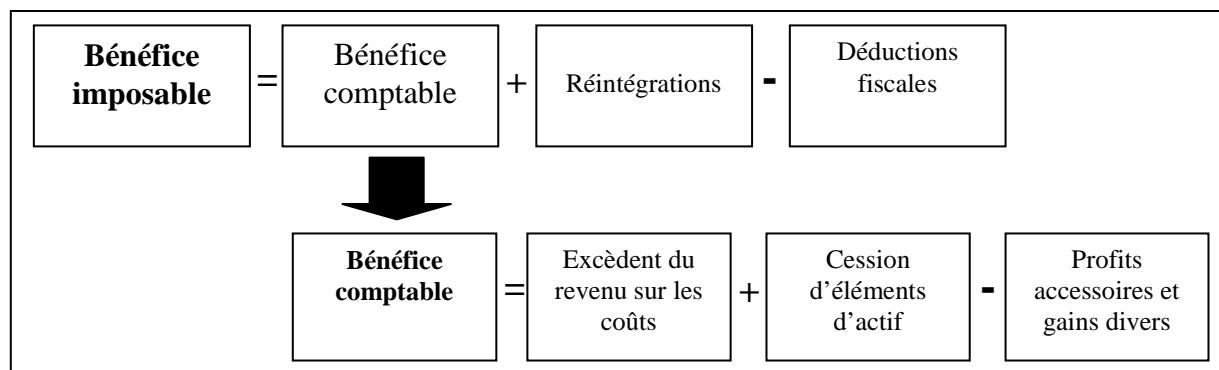
### **SECTION II : TAUX D'IMPOSITION ET MODALITES DE CALCUL DES IMPOTS D'ETAT**

#### I. CALCUL DE L'IMPOT SUR REVENU

Le calcul du bénéfice imposable se base sur le bénéfice comptable de l'entreprise, auquel des ajustements sont apportés afin de prendre en compte les disparités entre les méthodes comptable et fiscale de détermination du bénéfice, tel qu'illustre à la figure 1.

Pour établir le bénéfice fiscal, les réintégrations sont ajoutées au bénéfice comptable, c'est-à-dire les charges comptables non admises en déduction. De manière analogue, des déductions spécifiques au calcul fiscal, tels les amortissements et déficits d'exploitation différés, sont retranchées du résultat comptable. Le bénéfice imposable ainsi déterminé est ensuite soumis au taux d'imposition applicable, afin de déterminer la cotisation à payer au titre de l'IR.

**Figure 1 : Déterminations du bénéfice imposable à l'IR**



Source : CGI 2007

Toute société est toutefois tenue d'acquitter un impôt minimum annuel au titre de l'IR de 0,5% du chiffre d'affaires (CA) hors taxes, augmenté d'un plancher de Ar 100 000 et 320 000, selon la nature de l'activité de l'entreprise. Le plancher de Ar 100 000 s'applique aux activités agricoles, artisanales, industrielles, minières, hôtelières, touristiques et de transport, tandis que les autres types d'activités sont sujettes au plancher de Ar 320 000.

Toutefois, ce minimum est ramené à 1 pour 1000 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré pour les contribuables vendant des carburants au détail.

## II. CALCUL DE L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILE (IRSA)

Le revenu imposable à l'IRSA est établi sur la base du revenu global brut du contribuable, diminué des charges admises en déduction, selon les modalités préalablement définies. Le revenu imposable soumis au barème d'imposition détermine le montant d'impôt brut. La cotisation d'IRSA à payer est obtenue en soustrayant le crédit d'impôt pour personnes à charge de l'impôt brut.

## III. TAUX D'IMPOSITION SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

Le taux d'imposition est fixé à 25 pour cent.

La cotisation à acquitter au titre de l'IRCM est calculée en appliquant le taux d'imposition approprié au montant de revenus distribués pendant la période de cotisation visée. Il n'y a pas de minimum de perception applicable.

## IV. TAUX D'IMPOSITION ET CALCUL DE LA TAXE SUR LES VALEURS AJOUTEES (TVA)

### 1. Assiette fiscale et taux d'imposition

La base taxable est généralement définie comme le chiffre d'affaire, celui-ci étant constitué par les ventes de marchandises et la production vendue de biens et services, c'est-à-dire le montant des affaires réalisées avec des tiers dans l'exercice de l'activité professionnelle normale et courante de l'entreprise, incluant les importations. La taxe est

calculée sur le montant ou la valeur des affaires taxables, y compris les frais et les taxes autres que la TVA.

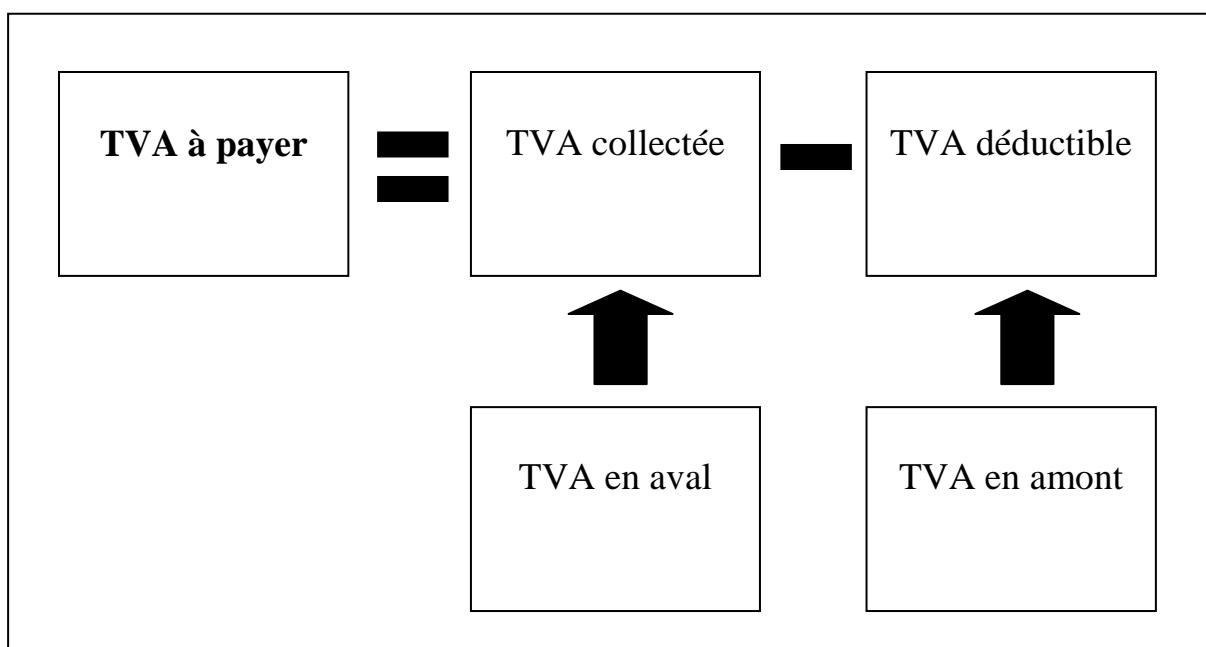
Le taux normal de la TVA est fixé à 20 pour cent. Seules les exportations bénéficient de l'application d'un taux zéro.

## 2. Calcul de l'impôt

La cotisation de TVA à acquitter correspond à l'excès de la TVA collectée par l'entreprise, auprès des clients sur ses ventes ou ses prestations de services (TVA en aval), sur la TVA en amont, c'est-à-dire la TVA payée sur les achats par le contribuable. La TVA en amont est déductible seulement si les opérations correspondantes en aval sont taxables.

Lorsque le résultat de ce calcul est positif pour la période visée, le contribuable doit effectuer un versement de TVA équivalent à ce montant. Dans le cas où le TVA déductible excède la TVA collectée, l'entreprise assujettie se retrouve en situation de crédit de TVA et peut reporter ce crédit pour le déduire de la TVA à payer de périodes subséquentes. Les entreprises soumises au régime de zone franche et les exportateurs sont autorisées à demander un remboursement pour leurs crédits de TVA. Le transfert de crédit, d'une entreprise en situation de remboursement à une autre ayant un solde de TVA à payer, n'est toutefois pas permis.

**Figure 2:Détermination de la cotisation de la TVA**



Source : CGI 2007

## V. ASSIETTE FISCALE ET TAUX D'IMPOSITION SUR LE DROIT D'ASSISE

### 1. Critère d'assujettissement

Des droits d'accises touchent un éventail des biens et services majoritairement de consommation. Ces droits de consommation doivent être acquittés par tout contribuable, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, se livrant à la production ou l'importation des produits visés. Sont notamment soumis au DA :

- les boissons alcoolisées, entre autres les bières de malt, vins et champagne.
- les produits de tabacs, entre autres les cigares et cigarettes
- les communications par téléphonie

### 2. Exonérations et abattement

Les produits n'ayant pas acquitté le droit d'accises, enlevés et transportés du territoire à destination de l'étranger et voyageant sous le lien d'un acquit-à-caution. Une exonération s'applique également aux matières premières entrant dans la fabrication de médicaments.

De plus, les cigarettes bénéficient d'un abattement de 50%, si le pris de référence ne dépasse pas un maximum prescrit, et de 15%, dans le cas où la fabrication met en œuvre une proportion minimale de tabacs produits à Madagascar.

### 3. Assiette fiscale et taux d'imposition

Le DA est établi soit selon un régime d'imposition ad valorem ou un taxation dite spécifique. La taxation spécifique prévoit, que le tarif à verser à titre de DA est un montant unitaire propre à chaque produit. Dans le cas de la taxation ad valorem, la base taxable est définie comme étant :

- Le prix de vente, sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle, pour les produits de fabrication locale
- La valeur CAF (coût, assurance et fret) déclarée en douane, pour les produits importés

Le régime d'imposition ad valorem prévoit des taux spécifiques à chacun des produits visés variant entre 5% et 326%. Les taux ou tarifs applicables varient aussi selon qu'il s'agisse de produits de fabrication locale ou d'importations. A titre d'exemple :

- Les bières locales et importées sont taxées respectivement à des taux de 53% et 69%
- Les cidres et hydromels locaux et importés se voient imposées à taux de 40% et 69%, respectivement.
- Les cigarettes sont assujettis à un DA de 150% et 250%, respectivement pour la production locale et pour les produits d'importation.

## VI. MODALITES DE CALCUL DES AUTRES TAXES ET FRAIS

Les modalités de calcul des autres taxes et frais spécifiques, sont présentés, succinctement dans l'ANNEXE I.

### ***SECTION III : RECOUVREMENT DES IMPOTS D'ETAT***

#### I. PERCEPTION DE L'IMPOT SUR REVENU (IR)

La cotisation à l'IR s'effectue sur une base annuelle, avec différentes dates de déclaration possibles selon la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise :

1° pour les personnes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : au plus tard le 15 Mai de l'année suivante ;

2° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 juin : au plus tard le 15 Novembre de la même année ;

3° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de celle définie aux 1° et 2° ci-dessus : dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social. L'impôt dû est dans ce cas majoré de 25p. 100.

L'entité responsable de la perception de l'IR varie selon le chiffre d'affaires du contribuable. Pour les CA de Ar 2 milliards, l'IR doit être acquitté à la Direction des Grandes Entreprises (DGE), pour les CA supérieur à Ar 200 millions au Service Régional des Entreprises et au Centre Fiscal territorialement compétent, pour les CA inférieur à Ar 200 millions.

## Modifications fiscales récentes

Une série de modifications en matière de l'impôt sur les revenus a été apportée à la législation. Les principaux changements sont les suivants :

- Le taux de l'IR a été à la baisse de 30 et 25%, à titre de mesure d'indication fiscale aux investissements.
- Les institutions de microfinance (IMF) ont été affranchies de l'IR et du minimum de perception pour les cinq premiers exercices à compter de la date de leur constitution définitive, de plus les IMF mutualistes bénéficient aussi d'une réduction de 50% jusqu'au 10<sup>ème</sup> exercice.
- Les centres de gestion sont affranchis de l'Impôt sur les Revenus et du minimum de perception pendant leurs trois premières années d'existence.
- Pour les titulaires des marchés publics, il est perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché lors de l'enregistrement du contrat.
- Le montant de l'impôt calculé selon les dispositions qui précèdent est réduit, sur justification, du montant de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) lorsque le bénéfice imposable comprend des revenus ayant donné lieu à versement de cet impôt, sans que cette opération puisse entraîner un remboursement d'impôt.

## II. PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILE (IRSA)

Bien que le redevable soit le salarié, l'employeur est tenu de retenir l'IRSA selon un mécanisme de retenu à la source, et de le verser au centre fiscal territorialement compétent. La période de cotisation est généralement mensuelle, mais une fréquence trimestrielle est permise si la cotisation totale est inférieure à Ar 5 000 par mois.

## III. PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

La perception de l'IRCM s'effectue annuellement, soit avant le 15 mai, pour les distributions effectuées au cours de l'exercice coïncidant avec l'année civile ou au plus tard le 15 novembre pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin. Le système de perception s'apparente à un mécanisme de retenu à la source, par lequel

l'IRCM est prélevé par l'entité qui verse le revenu, même si le bénéficiaire du revenu demeure conjointement responsable du paiement de la cotisation. Sous certaines conditions, l'IRCM payé constitue un acompte à valoir sur l'impôt sur les revenus du bénéficiaire. De plus, l'acquittement de l'IRCM est libératoire de l'IR.

#### IV. RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES VALEURS AJOUTEES (TVA)

La période de cotisation de la TVA est mensuelle, pour les entreprises ou sociétés réalisant un CA annuel supérieur ou égal à AR 200 millions, et trimestrielle pour celles dont le CA n'excède pas Ar 200 millions. La TVA due au titre des opérations est liquidée et perçue par le service des Douanes. Elle est acquittée à la caisse du receveur des Impôts territorialement compétent, pour la TVA due à raison des opérations faites à l'intérieur du territoire. D'autre part, les assujettis sont aussi tenus de soumettre la liste de leurs fournisseurs et clients en annexe à la déclaration.

##### Modifications fiscales récentes

- Le taux de la TVA a été ramené à 20%.
- L'imposition s'effectue sous le régime de la déclaration mensuelle
- Le délai de demande de remboursement du crédit de taxe est réduit à trois mois.

#### V. RECOUVREMENT DU DROIT D'ASSISE

Les modalités de perception des DA sont établies comme suit :

- **Pour les produits importés**, le DA doit être acquitté auprès du Centre fiscal territorialement compétent avant l'enlèvement en douane par le déclarant en douane.
- **Pour les produits de fabrication locale**, le DA est versé dans les 15 premiers jours du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation par le fabricant.
- **Pour les produits bénéficiant du régime suspensif** (le régime suspensif est celui qui s'applique aux produits taxables voyageant en suspension du paiement du droit d'accises sous le lien d'un acquit-à-caution), le règlement s'effectue lors de la mise à la consommation par l'importateur ou le vendeur.
- **Pour les livraisons à soi-même**, par la livraison du produit.

## Modification fiscales récentes

Les principales modifications à noter sont les suivantes :

- insertion des dispositions relative aux produits soumis au contrôle administratif dans la partie afférente au DA ;
- réduction du domaine d'utilisation de l'acquit-à-caution : les produits taxables entrant comme matière première ne bénéficient de l'acquit-à-caution, taxation simultanée des matières premières et des produits finis.
- recouvrement par l'Administration fiscale du DA sur produits fabriqués localement ou importés (avant enlèvement des produits en douane).
- regroupement des prélèvements sur les produits de jeux au taux de 30%, libératoire de la TVA ;
- abrogation du Droit de timbre casino, Redevance de surveillance et du prélèvement spécial ;
- intégration du Prélèvement sur les Bières dans Regroupement des prélèvements sur les produits de jeux au taux de 30%, libératoire de la TVA ;
- abrogation Droit Spécial sur les Transactions Minières (DSTM) ;
- intégration du Prélèvement sur les Bières dans le CGI.

## VI. RECOUVREMENT DES AUTRES TAXES ET FRAIS

Quelques détails concernant les modalités de recouvrement des autres taxes et frais sont insérés dans l'ANNEXE I.

## CHAPITRE III : LES IMPOTS LOCAUX

### SECTION I : DEFINITIONS ET CRITERES D'IMPOSITION<sup>1</sup>

Les impôts locaux sont des impôts perçus au niveau des Collectivités locales et au niveau de l'administration fiscal destiné au profit des Collectivités locales décentralisées.

#### I. IMPOT FONCIER SUR LE TERRAIN (IFT)

##### 1. Définition

L'IFT est un impôt annuel sur les terrains établi au nom des propriétaires ou des occupants effectifs, en raison des faits existant au 1er Janvier de l'année d'imposition et perçu au profit du budget des Communes d'implantations.

Il est assis au chef-lieu de la Commune 01.1 est situé le -terrain.

##### 2. Propriétés imposables et exonérées

###### 2.1. Propriétés imposables

Tous les terrains quelles que soient leur situation juridique et leur affectation, sauf exonération expresse prévue par l'article 10.01.03 du CGI.

###### 2.2. Propriétés exonérées

###### 2.2.1. Les propriétés exonérées de manière permanente

Tous les terrains appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées, aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou à un service reconnu d'utilité publique et sont improductifs de revenus ;

Les terrains gratuitement et exclusivement affectés

à des œuvres gratuites à caractère médical ou social;

---

<sup>1</sup> Selon Code Général des Impôts 2007

☛ à l'enseignement ou à l'exercice du culte;

Les Terrains formant dépendance nécessaire et immédiate des bâtiments tels que cour, passage, jardin, n'excédant pas 20 ares.

Les terrains employés à usage industriel ou commercial tels que chantiers, lieu de dépôt de marchandises, matières ou produits, et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent soit qu'ils les fassent occuper par d'autres personnes à titre gratuit ou onéreux ;

### **2.2.2. Les propriétés pouvant bénéficier de l'exonération temporaire**

Une exonération de 5 ans à partir de l'année de la mise en valeur peut être accordée aux terrains nouvellement mis en culture et constituant une extension effective de la surface cultivée.

La même exonération peut aussi être accordée aux terrains plantés en café et sur lesquels on a procédé au recépage des cafériers, ainsi qu'aux terrains déjà exploités et nouvellement plantés en culture arbustive.

Toutefois, pour les terrains reboisés dont la densité minimum de reboisement est de 1 500 arbres vivants par hectare, l'exonération est prolongée jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la première coupe est effectivement réalisée.

Contrairement à l'exonération permanente, ces exonérations temporaires doivent faire l'objet d'une demande adressée au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble par le propriétaire ou l'occupant effectif, avant le 15 Octobre de chaque année. Cette demande doit indiquer entre autres la situation et la superficie du terrain, la nature de culture ainsi que la date du commencement des travaux de mise en valeur ou de recépage.

## **II. IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)**

### **1. Définition**

L'IFPB est un impôt annuel sur les constructions, bâtiments et assimilés, achevés, établi au nom du propriétaire ou de l'usufruitier dont le nom doit figurer sur l'avis d'imposition à la suite de celui du nu-propriétaire en cas d'usufruit ou à défaut, du propriétaire apparent, en raison des faits existant au 1er janvier de l'année d'imposition et perçu au profit des Communes.

Il doit être assis dans la Commune où est situé l'immeuble.

## 2. Propriétés imposables et exonérées

### 2.1. Propriétés imposables

Sous réserve des exemptions prévues à l'article 10. 02. 03 du Code Général des Impôts, sont imposables à l'IFPB

1° toutes les constructions quelle que soit la nature des matériaux utilisés.

2° les terrains employés à usage industriel ou commercial tels que chantiers, lieu de dépôt de marchandises, matières ou produits, et autres emplacements de même nature, occupés par le propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux ;

3° l'outillage des établissements industriels fixé à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au paragraphe premier de l'article 525 du Code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales assimilées à des constructions.

#### *Observations*

- En cas d'achèvements successifs des diverses parties d'un immeuble, chaque partie est imposable isolément dès qu'elle est achevée.
- Est considéré comme achevé l'immeuble ou partie d'immeuble habitable ou habité en fait.

### 2.2. Propriétés exonérées

#### 2.2.1. Propriétés exonérées de manière permanente

Tous les immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées ou aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général et sont improductifs de revenus.

Les immeubles ou partie d'immeubles gratuitement et exclusivement affectés

- à des œuvres gratuites à caractère social et médical,

- à l'enseignement,

- à l'exercice du culte.

### **2.2.2. Exonération temporaire de 5 ans**

Une exonération à compter de leur année d'achèvement peut être accordée, à la demande du propriétaire, aux constructions nouvelles, reconstructions, et additions de constructions.

Pour bénéficier de cette exonération temporaire, le propriétaire doit adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble le permis d'habiter ou d'occuper, ou un duplicata pour l'immeuble ou partie d'immeuble dont il demande l'exonération. Dans les agglomérations où cette formalité d'occupation n'est pas exigée, le propriétaire doit produire une attestation du Maire de la Commune où est implanté l'immeuble, suivant laquelle la construction en cause est bien achevée.

Notons enfin que cette exonération est personnelle : elle est caduque dès que l'immeuble change de propriétaire.

Toutefois, les héritiers continuent à bénéficier de l'exonération accordée au de cujus jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans compté à partir de la date d'achèvement de l'immeuble.

## **III. IMPOT SYNTHETIQUE**

### **1. Définition**

On entend par impôt synthétique, un impôt unique, à caractère professionnel, représentatif et libératoire, de l'Impôt sur les Revenus et des Taxes sur les Chiffres d'Affaires, établi au lieu d'exercice de la profession, ou, à défaut d'établissement fixe, au lieu du domicile du contribuable, perçu au titre du Budget général de l'Etat et dont le produit est destiné aux Régions, à raison de 40 p cent, et aux Communes à raison de 60 p cent.

### **2. Personnes imposables**

Les personnes physiques ou morales, les entreprises individuelles exerçant une activité indépendante lorsque leur chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe, est inférieur ou égal à Ar 20 000 000. On peut citer à titre d'exemple les producteurs, les artisans, les commerçants, les prestataires de service de toute espèce, les personnes exerçant des professions libérales, les artistes et assimilés, les gogotiers avec ou sans boutiques, le

propriétaire de l'entreprise de transport par véhicule non motorisé (charrette, poussepousse, pirogue, etc.).

Toutefois, si d'après les éléments recueillis, le contribuable ne rempli pas les conditions prévu précédemment, l'Administration des impôts est en droit de soumettre d'office au régime fiscal de droit commun.

## IV. IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

### 1. Définition et principes généraux

La Licence sur les alcools et les produits alcooliques est un acte administratif qui autorise une personne physique de procéder à la manipulation ou à la vente d'alcools ou des produits alcooliques et en détermine les modes de vente et l'endroit où la vente peut être faite.

L'impôt de licence de ventes d'alcools et des produits alcooliques et l'impôt de licence foraine sont des impôts qui sanctionnent l'exploitation ou l'exercice de l'activité autorisée par la licence.

#### 💡 Principes généraux

Nul ne peut vendre de l'alcool ou des produits alcooliques sans en avoir préalablement l'autorisation

La vente des boissons alcooliques peut être autorisée soit à titre permanent soit à titre occasionnel (licence foraine).

La licence de vente accorde à son titulaire le droit de vendre à titre permanent ses marchandises dans un local fixe, précis et sécurisé tout en respectant les heures d'ouverture et de fermeture fixées par la Mairie. En aucun cas, une licence ne peut couvrir l'exploitation des débits situés dans des établissements distincts.

La licence foraine couvre l'exploitation des buffets et buvettes à l'occasion des fêtes, foires, bals, kermesses, courses, etc. Les tenanciers des débits forains ne peuvent vendre que des boissons alcooliques à consommer sur place.

## 2. Exonérations

Sont exonérés de l'impôt de licence:

- les distillateurs, pour les ventes en gros d'alcools provenant exclusivement de leur fabrication au lieu de fabrication, dans les entrepôts fictifs et les dépôts du service des Impôts ouverts à leur nom ;
- les fabricants des boissons alcooliques par fermentation, lorsqu'ils se bornent à vendre les produits de leur fabrication en gros au lieu de production ou dans les entrepôts fictifs ou en gros et au détail dans les dépôts ouverts à leur nom dans les conditions fixées par les articles 10-06-52 et suivants du CGI ;
- les cantines, foyers et cercles attachés à l'armée qui vendent des boissons alcooliques et ne reçoivent que les militaires ;
- les mess d'officiers et sous-officiers, à la double condition qu'ils soient établis dans l'enceinte des camps ou casernes et que leur entrée soit interdite aux civils et notamment aux familles des militaires;
- Les restaurants universitaires ;
- les buvettes de l'Assemblée nationale et du Sénat;
- les pharmaciens diplômés et les dépositaires de médicaments, pour les ventes au détail d'alcool nature;
- dans une proportion ne pouvant pas excéder 50 p.100, les tenanciers des buffets et buvettes dûment autorisés dans les stations du réseau ferroviaire et dans les aéroports;
- dans la proportion de 50 p.100, les cercles et les cantines attachés aux entreprises privées et organismes publics ou parapublics dont l'accès est exclusivement réservé au personnel de ces établissements ;
- les restaurateurs et hôteliers-restaurateurs, les exploitants d'hôtel-bar-restaurant, de bar-restaurant qui ont obtenu une autorisation d'exploitation ou d'ouverture auprès des représentants du Ministère Chargé du Tourisme.

Il est à noter toutefois que l'exonération de l'impôt de licence ne vaut pas dispense de formalité d'obtention de la licence en tant qu'autorisation

## V. TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREIL AUTOMATIQUES

Comme son nom l'indique, c'est une taxe annuelle perçue sur les appareils automatiques de jeux de hasard mis en service dans les divers établissements de jeux.

## **SECTION II : MODALITES DE CALCUL DES IMPOTS LOCAUX**

### I. CALCUL DE L'IMPOT SUR LE TERRAIN

Pour le calcul de l'IFT, les terrains sont classés en six catégories, suivant leur affectation.

#### **1. De la première à la cinquième catégorie,**

L'impôt est obtenu par application d'un tarif exprimé en Ariary par ha voté pour quatre ans par le Conseil municipal pour chaque catégorie. A défaut d'un vote de tarif, sont reconduits ceux de la période antérieure.

#### **2. Pour la sixième catégorie, l'impôt est égal à 1p 100 de la valeur vénale du terrain.**

Cette valeur vénale est déterminée d'après les actes translatifs les plus récents, ou, à défaut, par comparaison avec des valeurs types fixées par la commission prévue à l'article 10.

#### **02. 08 du Code Général des Impôts.**

L'Impôt calculé dans les conditions prévues ci-dessus ne peut en aucune façon être inférieur à Ar 500 par taxation.

## II. CALCUL DE L'IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

### 1. Base imposable

Sous réserves des dérogations expressément prévues par le CGI, la base imposable à l'IFPB est constituée par la valeur locative des immeubles. Cette valeur est égale

- au montant des loyers déclarés ramenés à l'année, laquelle ne doit pas être inférieure à celle obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission municipale ou communale des impôts prévue par l'article 10. 02. 08 du CGI,
- à 30 p.100 de la valeur locative obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission visée ci-dessus, pour l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même, à titre de résidence principale.

### 2. Calcul de l'IFPB

L'impôt dû par chaque contribuable est obtenu par application d'un taux proportionnel à la valeur locative ainsi déterminée. Le taux est voté par le conseil communal ou municipal compris entre: 5% et 10%.

Toutefois, au niveau des Communes rurales, le conseil communal peut voter directement un montant forfaitaire représentant l'IFPB pour les immeubles construits avec l'autorisation de la Commune, présentant des critères spécifiques déterminés par le responsable du Centre Fiscal territorialement compétent, après avis de la Commission communale des impôts.

Le minimum de perception est d'Ar 2.000 par immeuble.

### 3. Rôles des Commission Municipale des Impôts (voir ANNEXE VIII)

## III. TAUX D'IMPOSITION SUR L'IMPOT SYNTHETIQUE

### 1. Base d'imposition

La base imposable à l'impôt synthétique est constituée par le chiffre d'affaire réalisé ou le revenu brut ou gain acquis par le contribuable durant l'exercice clos au 31 décembre de l'année antérieure.

Pour les exploitants ou associés gérants majoritaires les avantages en nature sont évalués conformément aux dispositions de l'article 01.03.08 du CGI et font partie de la base taxable.

Toutefois, les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 30% sur la base imposable, sans excéder Ar 500 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.

## **2. Taux d'imposition**

Le taux de l'impôt synthétique est fixé à 6p.100. L'impôt est valable pour une année. Le minimum de perception est de Ar 16.000

## **3. Régime d'imposition**

Les contribuables soumis à IS doivent faire leur déclaration de chiffre d'affaires, revenu brut ou gain avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de leur réalisation ou leur acquisition.

L'impôt synthétique est calculé par le contribuable lui-même, et doit être déclaré et payé auprès du service des impôts territorialement compétent avant la même date.

Après attribution du Numéro d'Immatriculation Fiscale pour le premier exercice, ou paiement de l'impôt pour les exercices suivants, une carte sera délivrée au contribuable pour justifier la régularité de sa situation vis-à-vis de l'impôt synthétique.

## **IV. TARIFS DES IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET PRODUITS ALCOOLIQUES**

Si la vente des alcools et des produits alcooliques autorisée à titre permanent est soumise à un impôt de licence de vente dont le tarif annuel, applicable dans la circonscription d'une Commune est voté par le Conseil communal ou municipal de la Commune concernée, compris entre Ar 100.000 à Ar 200.000, le tarif de la licence foraine est fixé par le CGI à Ar 5.000 par période de vingt quatre heures.

En sus du tarif voté par le Conseil Municipal ou Communal, il sera appliqué une majoration de 50p. 100 pour les établissements de nuit : night-club, dancing et établissements similaires.

Les informations relatives aux catégories et octroi des licences sont insérées dans l'**ANNEXE VI.**

## V. TARIFS DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

- Machine à sous Ar 400.000 par appareil
- Autres appareils Ar 100.000 par appareil

## **SECTION III : MODE DE RECOUVREMENT DES IMPOTS LOCAUX**

### I. RECOUVREMENT DE L'IMPOT FONCIER SUR LE TERRAIN (IFT)

#### **1. Recouvrement**

##### **1.1. Le recouvrement amiable**

###### **1.1.1. Principe**

Les impôts fonciers sont exigibles à partir du 1<sup>er</sup> Mars de l'année d'imposition. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le service d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble au vu d'un avis d'imposition dûment visé par le Chef de Centre Fiscal territorialement compétent.

Ils sont payables en espèces ayant cours légal à Madagascar ou suivant les modes de paiement autorisés par le Ministre chargé de la réglementation fiscale à la caisse du Régisseur de recettes chargé du recouvrement des impôts fonciers, nommé par Arrêté du Maire de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle n° 012-MEFB/MDAT du 17 Novembre 2006 et de la Circulaire interministérielle n° 068-2008/MID/MFB du 19 Juin 2008.

Tout contribuable doit se libérer de ses impôts dans les trois mois de la date de la notification de l'avis d'imposition.

### **1.1.2. Exceptions**

- Sur décision du Maire de la Commune concernée, les impôts fonciers dus au titre d'une année donnée peuvent faire l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts de l'année précédente suivant des modalités fixées par le Chef de Région et agréées par le Ministre chargé de la réglementation fiscale.
- Le paiement des impôts fonciers peut être différé par les Chefs de Région de façon à tenir compte du moment dans l'année où les contribuables disposent du maximum de ressources. Toutefois, ces décisions ne peuvent avoir pour effet de reporter la date limite de paiement au delà du 1<sup>er</sup> novembre.

Malgré ces possibilités offertes par la loi aux autorités politiques citées ci-dessus, la totalité de l'imposition est immédiatement exigible dans les cas suivants:

- changement de domicile ou de résidence hors de la Commune.
- départ définitif du territoire de la République de Madagascar en cours d'année.
- vente volontaire ou forcée.
- faillite ou règlement judiciaire.
- à titre de sanction, lorsque les cotisations sont assorties d'une majoration de droits pour insuffisance ou défaut de déclaration.

## **1.2. Le recouvrement forcé ou les poursuites**

### **1.2.1. Les procédures de poursuite**

Le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi, la portion exigible de ses contributions, peut être poursuivi conformément aux dispositions des articles 20.01.43 et suivants du CGI.

Tout acte de poursuite est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Les agents percepteurs chargés du recouvrement des impôts fonciers qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable retardataire pendant trois années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable. Ils sont en tous cas responsables du recouvrement de ces

cotisations et sont tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

### **1.2.2. L'opposition à poursuite**

Les réclamations relatives aux poursuites revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition à la contrainte administrative. Elle doit à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte.

L'opposition à l'acte de poursuites qui ne peut viser que la validité en la forme de l'acte, est portée devant les tribunaux judiciaires tandis que l'opposition, sa quotité ou son exigibilité est portée devant le tribunal administratif.

Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu du droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit à un titre que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation, la juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans le mois de la notification de la décision de sursis à statuer.

Qu'il s'agisse d'opposition aux actes de poursuites ou d'opposition à contrainte, les contribuables ne peuvent saisir le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif avant d'avoir soumis leur demande appuyée de toutes justifications utiles, au Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Cette demande doit être présentée sous la forme d'un mémoire, qui peut être rédigé sur papier libre, soit par les opposants eux-mêmes, soit par leurs représentants ou mandataires qualifiés, justifiant de leurs pouvoirs.

Quelle que soit la nature de l'opposition, les mémoires doivent, à peine de nullité être déposés dans le mois de la notification de l'acte visé.

Dans le cas de décision, du Ministre chargé de la réglementation rendue dans le mois du dépôt du mémoire, l'opposant peut porter l'affaire devant la juridiction compétente.

## **2. Obligation du contribuable**

### **2.1. Adresser une déclaration écrite**

Adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- la situation du terrain ou des terrains
- la superficie par nature de culture ou autres affectations;
- les nom et prénoms des locataires ainsi que le montant du loyer.

## 2.2. Souscrire une déclaration rectificative

Avant le début de l'année d'imposition si entre le 15 Octobre et le 1<sup>er</sup> Janvier des changements interviennent dans les conditions de la location.

Dans les Communes rurales, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet tenu en deux exemplaires par le Maire ou son représentant

## 2.3. Donner accès aux recensements ou vérifications sur place

Ces actions sont faites par les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents dûment mandatés par cette dernière dans le but de procéder à des recensements des matières imposables, si besoin.

# 3. Règlement des contentieux

## 3.1. Contentieux des impôts fonciers

### 3.1.1. La procédure devant l'administration

#### *Principe général*

Malgré le caractère Obligatoire de l'impôt, il est reconnu au Ministre chargé de la réglementation fiscale ou par délégation aux directeurs ou chefs de service des impôts, une faculté de consentir des remises gracieuses ou de modération des impôts aux contribuables qui sont en proie de difficultés financières. Ainsi, les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire peuvent faire l'objet de réclamation de la part des assujettis ou de dégrèvement d'office de la part de l'Administration des Impôts ou de l'administration chargée de l'assiette de la Commune (en matière d'impôts ronciers).

Les demandes sont qualifiées contentieuses lorsqu' elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impôts, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire tandis qu'elles sont qualifiées gracieuses lorsqu'elles se bornent à faire appel à la bienveillance de l'Administration, dans le cas où l'assujetti est hors d'état à la fois de s'acquitter des impôts régulièrement établis à son nom et de faire face aux besoins normaux de l'existence.

Constituent également des demandes gracieuses:

- les demandes présentées par les agents de perception visant à l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables et celles déposées par les contribuables

tendant à une remise totale ou partielle des pénalités fixées par le Code Général des Impôts mises à leur charge.

■ en matière d'IFT, les demandes de décharge ou de réduction d'impôt présentée par un contribuable qui perd la totalité ou la partie des plantations ou des récoltes due à des circonstances indépendantes de sa volonté tels que cyclone, inondation, invasion acridienne, incendie, éboulement, etc. .... , . Dans ce cas, la réclamation doit être adressée au service chargé de l'assiette des Impôts dans les -trois mois qui suivent l'événement l'ayant motivée et le dégrèvement accordé doit être proportionnel à la perte de revenu brut constaté au cours de l'année d'imposition.

■ la demande collective de décharge ou réduction de l'impôt foncier sur le terrain pour le compte de l'ensemble des contribuables victimes d'une calamité qui atteint la totalité ou la majorité des terrains d'une Commune, formulée par le Maire.

#### *La jurisdiction gracieuse*

En matière d'impôts fonciers, les demandes en remise ou modération sont adressées aux Services d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble par le contribuable, par ses ayants droit, ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter les impôts visés dans la demande.

Sauf les avocats régulièrement inscrits au barreau, toute personne qui introduit ou soutient une demande pour un tiers doit, à peine de nullité, produire en même temps que la demande un mandat régulier rédigé sur papier libre et enregistré avant la présentation de la demande.

Les demandes doivent mentionner, à peine de nullité, la nature de l'impôt, l'article, l'exercice et le montant de la cote visée, contenir un exposé sommaire des motifs et être signées de leur auteur elles sont instruites par le Chef du Service d'assiette de la Commune du *lieu de la situation de l'immeuble*.

Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision. La décision est notifiée au demandeur.

Si la décision ne satisfait pas le demandeur, il peut formuler une autre demande à adresser au Ministre chargé de la réglementation fiscale qui statue en dernier ressort. Ce recours est rédigé sur papier libre et doit contenir l'exposé des motifs.

En ce qui concerne l'admission en non valeur des cotes et des droits et amendes irrécouvrables, les agents chargés du recouvrement des impôts fonciers peuvent en demander dans la limite de la prescription triennale. Ces demandes sont adressées au Directeur chargé

du Contentieux sous le couvert du chef du service du contentieux avec un exposé sommaire des motifs. Elles sont instruites par un Inspecteur des Impôts.

Le Directeur chargé du Contentieux statue par délégation du Ministre chargé de la réglementation fiscale sur les demandes présentées par les agents chargés du recouvrement. Mais, il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision aux Chefs des Services Fiscaux.

#### ***La juridiction contentieuse***

En matière d'impôts fonciers, les demandes en décharge ou en réduction sont adressées au Services d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble dans les 3 mois de la notification de l'avis d'imposition.

Elles sont déposées par le contribuable, par ses ayants droit ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter la contribution visée par la demande.

Sauf les avocats régulièrement inscrits au barreau, toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour un tiers doit, à peine de nullité, produire en même temps que la réclamation un mandat régulier, rédigé sur papier libre et enregistré avant la présentation de la réclamation.

Les réclamations doivent, à peine d'irrecevabilité,

- ☒ être individuelles ;
- ☒ ne concerner qu'une seule cote;
- ☒ mentionner la nature de l'impôt, l'article, l'exercice et le montant de la cote litigieuse ;
- ☒ contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions des parties ;
- ☒ porter la signature de l'auteur.

L'Administration chargée de l'assiette peut prononcer d'office le dégrèvement d'imposition pour réparer les erreurs incombant aux services.

Les réclamations et les dégrèvements d'office sont instruits par le Chef du service d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble.

L'administration statue sur les réclamations, les dégrèvements proposés d'office par les agents chargés de l'assiette, du recouvrement ou sur l'avis de la Commission Fiscale de recours administratif dans un délai de un mois de leur présentation.

La décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée et doit contenir en cas de rejet total ou en partie, un exposé sommaire des motifs de la décision.

### **3.1.2. Procédure devant les tribunaux**

Les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses en matière d'assiette et qui ne donnent pas satisfaction au réclamant peuvent être portées devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême pour les impôts d'Etat et devant le tribunal Administratif pour les impôts locaux.

Le réclamant possède aussi cette faculté s'il n'a pas reçu avis de décision dans un délai de un mois suivant la date de présentation de sa demande.

L'Administration peut aussi soumettre d'office au Tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit en informer ce dernier.

L'action doit être introduite dans le délai de un mois à partir du jour de réception de la notification de la décision ou de l'expiration de cela de un mois prévu à l'article 20.02.20 du CGT. Toutefois, ce délai peut être prorogé par le Directeur chargé du contentieux et sur demande de la commission fiscale de recours administratif, en cas de saisine *de* cette dernière par l'une des parties.

L'action lancée avant l'expiration du délai de un mois précité ou avant la notification de la décision de l'administration ou encore après l'expiration du délai imparti aux réclamants pour saisir la cour est entachée de nullité et irrecevable.

## **II. RECOUVREMENT DE L'IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)**

### **1. Recouvrement de l'IFPB**

Le recouvrement et le contentieux de l'IFPB sont de la même façon de celle de l'IFT.

### **2. Obligations des contribuables**

#### **2.1. Adresser une déclaration écrite**

Adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 octobre de chaque année, une déclaration écrite sur un imprimé fourni par l'Administration, indiquant entre autres:

\* les nom et prénoms des locataires, la consistance des locaux loués nus d'une part, celle des locaux loués meublés d'autre part, et le montant du loyer

\* la consistance des locaux occupés par le déclarant :

\* les nom et prénoms des occupants à titre gratuit et la consistance des locaux qu'ils occupent;

\* la consistance des locaux vacants.

## **2.2. Souscrire une déclaration, rectificative**

Cette souscription doit être faite avant le début de l'année d'imposition si entre le 1<sup>er</sup> Octobre et le 1<sup>er</sup> Janvier des changements interviennent dans les conditions de la location.

Dans les Communes rurales, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet tenu en deux exemplaires par le Maire ou son représentant.

## **2.3. Permettre aux agents de la Commune de faire des recensements des matières imposable**

Donner accès aux agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents dûment mandatés par cette dernière de procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables..

## **2.4. Présenter un certificat de situation juridique**

On le présente en même temps qu'un acte de transfert de propriété au service chargé de l'assiette.

# **III. RECOUVREMENT DE L'IMPOT SYNTHETIQUE**

## **1. Mode de recouvrement**

Le recouvrement d'IS est assuré par le Centre Fiscal territorialement compétent par le système de versement spontané.

A titre d'information, le niveau de recouvrement dépend largement de la collaboration entre le représentant local de l'administration fiscale et les CTD bénéficiaires du produit de l'impôt.

## **2. Obligation des contribuables**

Indépendamment des obligations de faire la déclaration et de payer l'impôt correspondant, tout redevable soumis à l'IS doit:

– conserver pendant trois ans et présenter à toutes réquisitions du service des impôts les pièces justificatives de recettes et de dépenses, notamment les factures d'achats, de frais généraux et de vente.

– chaque année, avant le 15 Décembre, s'inscrire sur le registre de recensement ouvert auprès de la commune du lieu d'exercice de l'activité ou de résidence principale.

– déclarer dans les 20 jours de l'événement, toute modification dans les conditions d'exercice ainsi que la cessation de la profession imposable.

### **3. Contentieux**

Le contentieux de l'impôt est régi par les dispositions du CGI en ce qui concerne la forme et le délai. Les réclamations sont adressées au Centre Fiscal territorialement compétent.

## **IV. RECOUVREMENT DE L'IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET PRODUITS ALCOOLIQUES**

### **1. Affectation des produits de l'impôt**

Le produit des impôts de licence est mis à la disposition du budget de la Commune du lieu d'implantation ou d'exploitation des débits de boissons alcooliques.

### **2. Exigibilité et recouvrement**

L'impôt de licence de vente est payable par trimestre et d'avance, tout trimestre commencé étant dû en entier. En effet, les débitants de boissons alcooliques doivent acquitter directement à la caisse du receveur du Centre fiscal des impôts du ressort, l'impôt de licence de vente dans les délais ci-après:

- au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour de chaque trimestre, pour les licences de vente existantes;
- au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour de l'exploitation, pour les nouvelles licences de vente.

Pour sa part, l'impôt de licence foraine est exigible d'avance il doit être payé au régisseur de recettes de la Commune avant l'exploitation du commerce.

### **3. Obligation des assujettis**

Outre les obligations relatives à l'obtention des autorisations préalables et au paiement de l'impôt de licence, les assujettis doivent se soumettre aux engagements ou obligations suivants :

#### **3.1. Tenue des registres**

\* Obligation de tenir un registre des entrées et sorties d'alcools ou produits alcooliques destinés à la vente, coté et paraphé par le Chef du Centre fiscal du ressort avant usage. Ce registre doit être régulièrement servi sans blancs ni ratures. Les ratures, surcharges et grattages doivent être approuvés.

\* Obligation de délivrer des laissez-passer détachés d'un registre à souches tenu par eux pour toute expédition de boissons alcooliques dont la quantité dépasserait les limites fixées pour le mode de vente autorisé ou lorsque la cession desdits produits serait faite à la destination d'autres débitants. Ce document peut toutefois être remplacé, sur autorisation du Directeur Régional des Impôts, par des factures qui, revêtues du numéro et de la date de l'autorisation, tiennent lieu de titre de mouvement.

\* Obligation pour les marchands d'alcool dénaturé de tenir un registre d'entrées et de sorties où ils doivent inscrire leurs réceptions et leurs ventes en précisant le nom et domicile de l'acheteur, le numéro et la date de l'autorisation d'achat ainsi que la quantité d'alcool dénaturé vendu.

\* Obligation de mettre à la disposition des agents des Impôts, le registre d'entrées et de sorties d'alcool ou de produits alcooliques ainsi que le registre des laissez-passer doivent être mis sur place. En cas de procès-verbal, ils peuvent être saisis aux fins de preuve.

#### **3.2. Visites et contrôles**

Obligation de se soumettre aux visites et contrôles que les agents des Impôts peuvent effectuer toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire dans les entrepôts, dépôts ou débits et leurs

dépendances. En tout cas, ces assujettis doivent déclarer les quantités et les degrés des alcools et produits alcooliques qu'ils détiennent.

### **3.3. Modification de l'agencement des débits de boissons alcooliques**

Obligation de déclarer à l'administration fiscale tout projet de modification touchant à l'agencement d'un débit de boissons alcooliques, dûment appuyée d'un nouveau plan des locaux.

### **3.4. Respecter les règles de manipulation des boissons alcooliques**

Obligation d'apposer de manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts la dénomination sous laquelle sont mis en vente ou détenus en vue de la vente, les alcools et produits alcooliques. Pour les eaux-de-vie de toutes sortes, l'indication du degré alcoolique est obligatoire.

### **3.5. Aviser une éventuelle cessation d'activités**

Obligation d'aviser par écrit le Centre Fiscal en cas de cessation d'activité. Si aucune déclaration écrite de cesser n'a été souscrite, dans l'année de cessation, l'impôt de licence reste dû pour l'année entière.

La suspension temporaire d'activité, pour le cas de force majeure, entraîne l'exemption de l'impôt de licence de vente correspondant à la période de fermeture, Sans qu'il n'y ait lieu à remboursement des droits déjà payés.

Tout entrepositaire ou dépositaire d'alcools ou de produits alcooliques qui cesse son activité est tenue de se soumettre aux obligations prévues à l'article 03.01.106 du CGI.

### **3.6. Se conformer aux règles régissant la publicité**

La publicité en faveur des boissons fermentées est libre sous réserve que ces produits ne soient pas présentés comme ayant une influence favorable sur la santé et la longévité.

Toutefois, la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques distillées, est interdite.

## V. RECOUVREMENT DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREIL AUTOMATIQUES

### **1. Affectation des produits de l'impôt**

Les produits de la Taxe Annuelle sur les Appareil Automatiques sont affectés au Budget de la Commune d'exploitation.

### **2. Exigibilité et recouvrement**

#### **2.1. Exigibilité**

La taxe annuelle sur les appareils automatiques est exigible d'avance au moment de la déclaration de mise en service de l'appareil objet de la taxation. Quelle que soit la durée de l'exploitation, elle est perçue au tarif plein pour les appareils mis en service au cours du premier semestre, et au demi-tarif pour ceux mis en service au cours du second semestre.

Pour les années suivantes, la taxe annuelle est perçue au tarif plein et la déclaration y afférente doit être faite avant le 31 janvier de l'année d'impositions.

#### **2.2. Recouvrement**

Perception directe au niveau des Centres Fiscaux

### **Faits saillants**

La fiscalité , système de contributions obligatoires prélevées par l'État, le plus souvent sous forme d'impôts, pesant sur les personnes, sur les entreprises et sur les biens. Les impôts financent donc le budget de l'État et le budget des collectivités locales donc constituent les ressources propres de l'Etat.

La gestion de l'IFT et de l'IFPB en matière de recouvrement, est totalement confiée aux collectivités locales. Auparavant, ces impôts ont été gérés par l'administration fiscale centrale. Cette mesure correspond à un transfert de compétence de l'administration centrale aux collectivités locales décentralisées. Ce qui marque le début de la décentralisation budgétaire.

## **DEUXIÈME PARTIE :**

**STRATEGIES DE  
DEVELOPPEMENT ADOPTÉES  
ET SUGGESTIONS**

*Après avoir visé l'exposé général sur la fiscalité malgache, la deuxième partie pour commencer, donne un aperçu sur la situation du système fiscal malgache, ensuite elle expose les stratégies de développement adoptée par l'Etat et à la fin elle avance quelques suggestions.*

## **CHAPITRE I : APPROCHE SITUATION ET PROBLEME DE LA FAIBLESSE DES RENTREES FISCALES A MADAGASCAR**

### ***SECTION I : L'ETAT ACTUEL DU SYSTEME FISCAL***

Le système fiscal malgache présente des traits caractéristiques, tant par rapport à celle des pays industrialisés que par rapport à celle des autres pays en développement. Comme la majorité des pays en développement, Madagascar tire l'essentiel de ses recettes fiscales des taxes sur le commerce. Il gère un système fiscal de taille variable mais généralement faible, fortement centralisé et mal équilibré.

#### **I. RENDEMENT VARIABLE ET GENERALEMENT FAIBLE**

La faiblesse du rendement fiscal est un fait attesté par le coefficient fiscal ou bien le taux de pression fiscale. Le taux de pression fiscale est le rapport entre les recettes fiscales totales et produit intérieur brut à base 100. (**TPF=RF.100 /PIB**)

Par rapport à l'ensemble de l'économie depuis l'année 2000, les recettes fiscales perçues par les autorités publiques ont varié entre 7 à 12 % du PIB, avec une tendance vers le taux inférieur au début des années 2001. Une légère reprise, suites des efforts concentrés des fiscs, a ramené le taux jusqu'à 10,88 en 2004.

**Tableau n° I: Evolution de la performance fiscale malgache (en milliard d'Ariary)**

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>RF (Ar)</b>	594,4	581,3	460,9	678,5	887,1	1020,1
<b>PIB (Ar)</b>	5248,60	5968,60	6008,38	6778,64	8156,00	10173,00
<b>TPF (%)</b>	11,32	9,74	7,67	10,01	10,88	10,03

**Source : DGI /MEFB /DELF -2006**

Le taux de pression fiscale est généralement faible en comparaison avec d'autres économies. Même les pays le plus pauvres perçoivent des recettes fiscales en moyenne 19% du PIB (INSTAT, Banque mondiale<sup>o</sup>). Ce qui dépasse la borne supérieure de la performance historique à Madagascar (13% en 1978). Les causes de cette faiblesse du taux sont liées au fondement même de la structure de l'économie sous développé et repose sur le faible revenu par tête. D'autres facteurs existent, liés à l'aggravation de l'érosion de l'assiette fiscale (la fraude, l'évasion fiscale, etc.).

**Les facteurs de fraude et d'évasion fiscale:** *La fraude existe à Madagascar.*

**Tableau n° II: Ventilation contrôle sur place novembre 2005 (En Ariary).**

<b>Mois</b>	<b>Dossiers vérifiés</b>	<b>Droits fraudés</b>	<b>Amende</b>	<b>Total</b>
Août	4	42 848 550	25 446 162	68 294 713
Septembre	5	66 413 958	32 076 292	98 490 250
Octobre	2	24 644 914	18 140 439	42 785 354
Novembre	4	63 554 195	43 673 593	107 227 788
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>197 461 617</b>	<b>119 336 487</b>	<b>316 798 105</b>

**Source :** « **Rapport sur colloque national des impôts 2005, 8-9-10 Décembre 2005** », (SSID-2006).

Les enquêtes considèrent que plusieurs raisons expliquent les principaux facteurs de fraudes et/ou d'évasion fiscale : la **corruption**, les **taux élevés de l'impôt**, l'**insuffisance d'information et d'éducation** sur le plan fiscal, l'**insuffisance des moyens de l'administration**, la **mentalité des contribuables**, les **problèmes de communication** et de présence des **services fiscaux**.

De l'enquête réalisée auprès de l'administration fiscale, les réponses suivantes apparaissent les plus significatives. Les taux d'évasion et/ou de fraude les plus élevés sont dans les activités d'achat vente et les importations. Les impôts qui donnent lieu à plus de fraude et d'évasion sont l'IBS en ce qui concerne les impôts intérieurs, et les droits de douanes en ce qui concerne les impôts extérieurs.

Sont citées comme pratiques courantes d'évasion et/ou de fraude fiscale: les ventes sans factures ou sous facturation de vente, les minorations de revenus ou chiffres d'affaires déclarés et l'abus du droit de déduction surtout en matière de TVA et les importations frauduleuses.

## II. MAL EQUILIBRES

Le système fiscal malgache présente un double déséquilibre :

- une importance relative des taxes sur l'importation
- une forte prépondérance des impôts indirects.

### **1. La dépendance sur les taxes et droits des importations**

En 2005, la recette fiscale interne est supérieure face à la recette douanière. Mais depuis 10 ans passés, la structure des ressources fiscales révèle une forte dépendance face au commerce extérieur, notamment sur les droits et taxes à l'importation. Ceux-ci représentent en moyenne plus de la moitié des recettes fiscales (52%) même depuis la politique de suppression complète des taxes à l'exportation en 1997 et la détaxation des produits importés durant deux ans en 2003. Ce manque à gagner a été compensé par une progression des recettes d'importation, en particulier par une amélioration du recouvrement douanière. Le commerce extérieur continue donc à dominer les contributions fiscales malgaches.

Cette préférence historique et durable pour les taxes à l'importation provient en grande partie du fait qu'elles sont relativement faciles à administrer et que des réformes ont été entreprises au niveau des services douaniers dont l'accélération des procédures de dédouanement, la simplification des structures tarifaires, en contraste avec les taxes internes.

Avec une vaste population rurale dispersée, dont une grande partie des transactions échappe aux circuits monétaires, l'administration des impôts internes s'avère difficile et coûteuse. Même les transactions économiques qui sont monétisées ne sont souvent pas comptabilisées et elles sont de ce fait, difficilement captées. Pour ces raisons, malgré la mise en place de l'impôt synthétique, les autres secteurs informels, dont l'importance ne cesse d'augmenter échappent encore largement à la fiscalité

Le tableau suivant nous permet de suivre l'évolution des recettes de la fiscalité interne et de la fiscalité douanière.

**Tableau n°III : Part relative de la recette fiscale douanière et interne**

Année	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>R.I (%)</b>	50,1	53,4	45,2	46,0	44,0	40,7	42,6
<b>R.D (%)</b>	49,9	46,6	54,8	54,0	56,0	59,3	57,4

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	M*
<b>R.I (%)</b>	46,5	50,0	54,7	49,5	49,8	51,9	48
<b>R.D (%)</b>	53,5	50,0	45,3	50,5	50,2	48,1	52

**Source : INSTAT, DGI-2006**

**M\* : MOYENNE 1993-2005**

## **2. La forte prépondérance des impôts indirects**

La fiscalité indirects c'est-à-dire les impôts sur la consommation et à la circulation ; les taxes sur les chiffres d'affaires et les droits et taxes sur l'importation représente en moyenne près des deux tiers des recettes fiscales (environ 80% des R.F). Cette prépondérance de l'imposition indirecte s'explique par le faible niveau de revenu par habitant qui limite de prélèvement globale et interdisant de la même manière toute imposition efficace du revenu qui pourrait porter atteinte aux besoins vitaux d'une grande partie de la population.

**Tableau n°IV : La part de l'impôt indirect**

Année	Recette fiscale	Impôt indirect
<b>2005</b>	10,03% du PIB	8,08% du PIB

**Source : INSTAT 2006**

### III. FORTEMENT CENTRALISE

Depuis quelques années, le système fiscal malgache est fortement centralisé:

#### 1. Au niveau des ressources :

**Tableau n°V : Taille relative du budget**

	Gouvernement		<b>Budgets locaux (valeur en 1995, en milliards Ariary)</b>
	<b>Central (%)</b>	<b>Locaux (%)</b>	
<b>RECETTES TOTALES</b>			
<b>Fonds propres</b>	96,67	3,32	7,64
<b>Dons</b>	87,808	12,19	9,58
<b>DEPENSES TOTALES</b>			
<b>Courantes</b>	95,21	4,78	14,58
<b>Investissement</b>	96	4	6,8

Source : INSTAT-1998

A propos de l'affectation des ressources, plus de 96 % des totalités des recettes fiscales perçues sur le territoire malgache sont perçus au profit du budget par le gouvernement central, moins de 5% par les localités. En fait, les localités gagnent plus sous forme de transfert reçus de l'Etat central que des ressources propres. Mais actuellement les grands postes de ressources propres des localités telles que l'impôt foncier et l'impôt sur les propriétés bâties sont administrés par les agents des collectivités locales. Le reste est encore recouvré par l'administration fiscale. Ainsi jusqu'à présent à la mise en place des 22 Régions, le développement économique régional dépend encore de la capacité de financement de l'Etat central.

## **2. Au niveau de l'administration**

En matière de gestion des dossiers et de recouvrement de l’impôt, on trouve au niveau du fisc, une mauvaise répartition de compétence. La division des responsabilités entre les services d’administration fiscale (DFGE, SPGE et SPCOF) favorise la centralisation du système.

Pour les entreprises ayant de chiffre d’affaires supérieures à 2 Milliards Ariary, le DFGE gère ces dossiers fiscaux. Il se situe dans la capitale. Ainsi le SPGE relèvent les dossiers fiscaux des entreprises réalisant de chiffres d’affaire compris entre 50 millions Ariary et 2 milliards Ariary. Par contre, les dossiers fiscaux des entreprises réalisant des chiffres d’affaires annuels moins de 50 millions Ariary sont gérés au niveau de SPCOF qui est chargé des quelques centres fiscaux. Les deux autres services se trouvent aux provinces.

Par conséquent, plus de 78.95% des recettes fiscales sont entrées au DFGE et le reste sur ces deux services.

**Tableau n°VI : Répartition de collecte fiscale par bureau**

Année	DFGE	SPGE		SPCOF		CF	
		TOTAL	MOYENNE	TOTAL	MOYENNE	TOTAL	MOYENNE
<b>Recette (%)</b>	78,95	4,64	0,928	2,58	0,516	13,83	0,24

Source : DGI-2006

## **3. Absence de certains groupes de population des circuits fiscaux**

Actuellement selon l’enquête, la plupart des gens malgache surtout les ruraux reste encore largement en dehors des circuits fiscaux. Ils ne paient presque pas d’impôt, et ils reçoivent en contre partie très peu de services publics. Les 75% de la population la plus pauvre (les petits cultivateurs, les ruraux non agricoles et les urbains sans qualification) paient un taux d’impôt direct qui ne dépasse même pas 1% de leur revenu (INSTAT, 1998). Au contraire, les citadins les plus riches paient autour de 6% de leur en impôt directs. Auto

consommateurs de plus de la moitié de leurs consommations alimentaire, les ménages pauvres achètent peu de produits des entreprises formelles ou importée, en effet ils paient aussi très peu d'impôts indirects. « Vu l'étroitesse de l'assiette fiscale, qui capte presque exclusivement les produits importées et ceux des entreprises formelles, la plupart des impôts indirects se révèlent très progressifs, l'exception principale étant la TPP sur le pétrole lampant, qui se révèle très régressif mais qui compte pour moins de 1% des dépense de consommation des manages les plus pauvres ». (La politique fiscale à Madagascar p.5)

En effet, on peut dire que le système fiscal malgache repose sur une assiette extrêmement étroite qui vise presque exclusivement les ménages urbains et formels et les produits qu'ils consomment.

#### IV. COMPLEXE

L'administration fiscale continue de faire face aux difficultés posées par une ***politique fiscale instable et peu lisible***, découlant d'un ***système fiscal complexe*** :

- (1) une fiscalité ne jouant pas son rôle de principal levier de la politique socio-économique du Gouvernement,
- (2) un manque de visibilité pour l'évolution future de la fiscalité en général et en particulier sur les secteurs stratégiques (Mines, Tourisme, Agriculture) ;
- (3) un droit fiscal instable, pas assez sécurisé et ne renforçant pas l'attractivité de Madagascar pour les investissements directs internationaux.

Par ailleurs, malgré les progrès accomplis, l'*administration fiscale* se caractérise encore par

- (4) une structure organisationnelle prenant insuffisamment en compte les diverses catégories de contribuables et une affectation non rationnelle des moyens, ne prenant pas en compte l'objectif primordial d'adaptation des moyens aux enjeux ;
- (5) des procédures obsolètes, héritage du passé, dont certaines gagneraient à beaucoup plus de lisibilité et de simplicité d'application ;
- (6) l'absence de culture de services attendue par le secteur privé, et de culture de résultat caractérisant une administration moderne, et une insuffisance en matière de communication ;

- (7) une faiblesse de gestion des dossiers fiscaux des principaux contributeurs et une application différenciée de procédures standardisées, source d'arbitraire ;
- (9) une absence d'appui aux collectivités pour asséoir et collecter les impôts locaux.

Enfin, la **faible mobilisation des agents de l'administration fiscale**, s'explique en partie par :

- (10) une faiblesse de l'encadrement des services opérationnels, méconnaissant les principes d'animation et de suivi des services, et l'absence de culture de résultats/performances ;
- (11) un manque de motivation, en l'absence de politique de gestion des ressources humaines.

## V. L'EVOLUTION DES RECETTES PAR IMPOTS

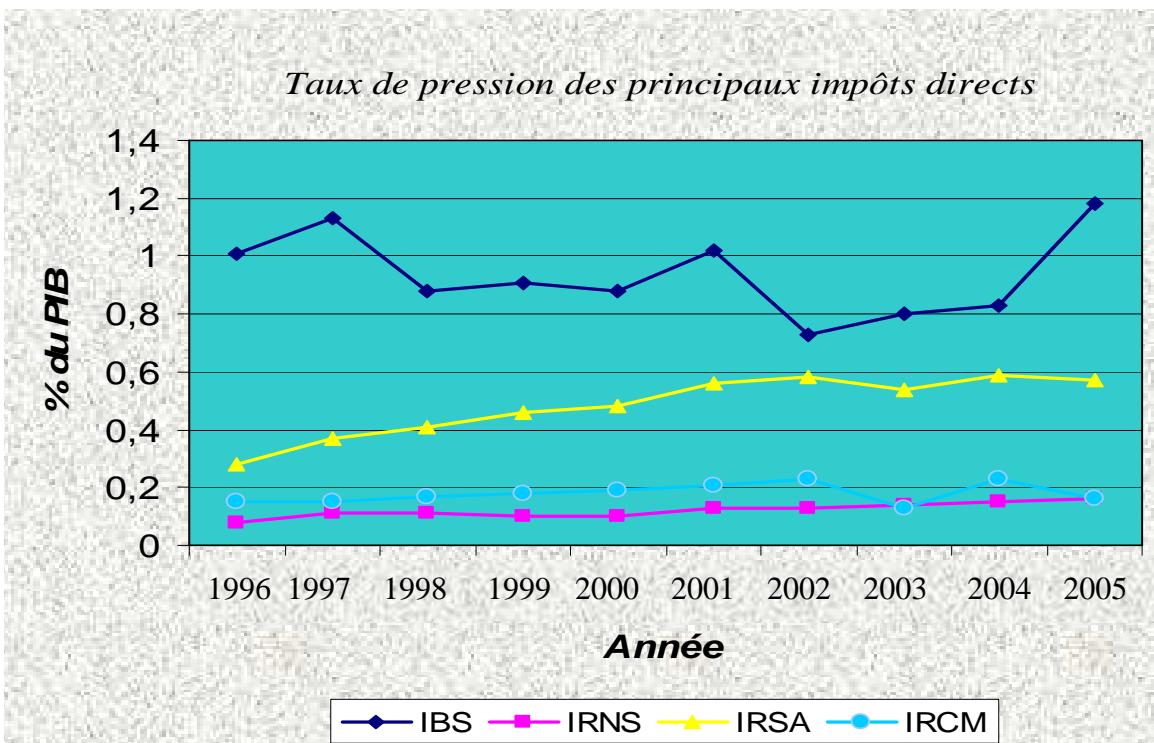
Les deux figures qui vont suivre présenteront l'évolution des principaux prélèvements obligatoires directs et indirects. Cette évolution est le fruit de facteurs macro-économiques, et le résultat de réformes fiscales. En 2002, les deux types de prélèvement obligatoire convergent aussi généralement dans le même sens à cause de la crise politique et économique.

### 1. Les impôts directs

La pression de l'IBS varie fortement en fonction de l'activité des industries et des services. L'IBS est les premiers impôts directs et/ou impôts sur les revenus. Les fortes hausses du taux de pression en 1997 et 2005 s'expliquent par une accélération de la production (variation en termes réels du PIB). La diminution du taux de pression observée en 2002 est à mettre au compte d'un ralentissement de l'activité.

Quant aux impôts sur les revenus des personnes physiques, la hausse tendancielle observée jusqu'en 2005 est liée à l'amélioration du recouvrement et contrôle des impôts et à la réforme de l'administration fiscale (fusion de trois services).

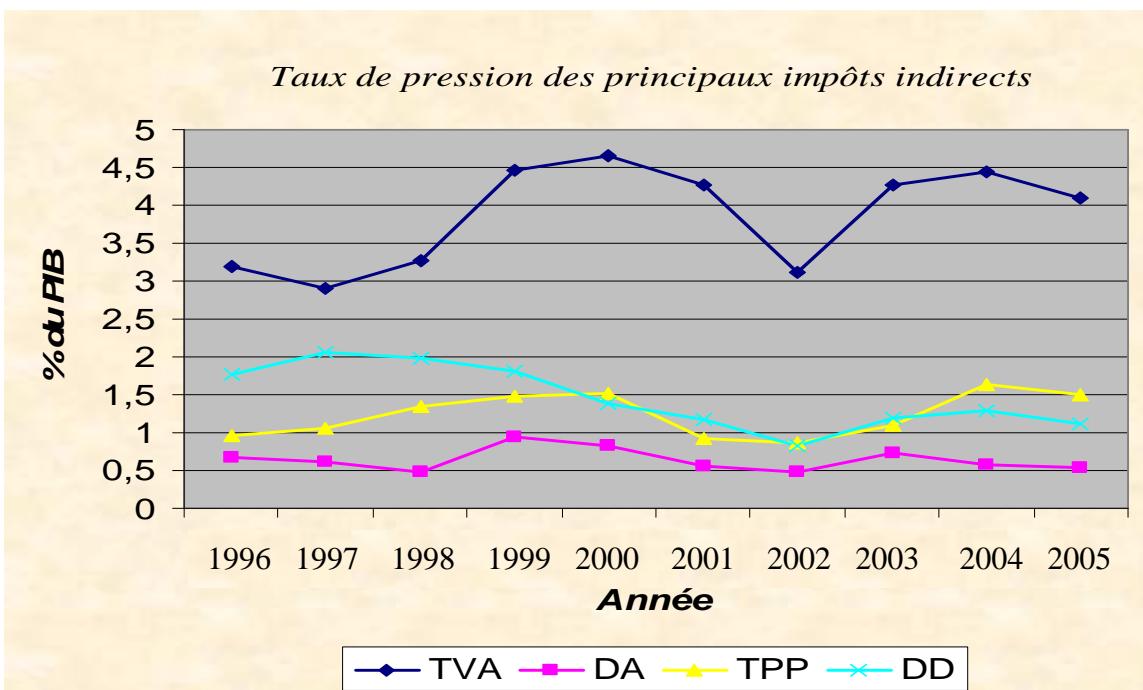
**Figure 3 : Taux de pression des principaux impôts**



Source : DGI-2006

## 2. Les impôts indirects

**Figure 4 : Taux de pression des principaux impôts indirects**



Source : DGI-2006

Les effets des réformes fiscales sur les impôts indirects sont clairement visibles :

- La baisse du taux nominal du TVA en 1996 (20% contre 25% auparavant) a entraîné une chute de son produit rapporté au PIB en 1997.
- La tendance à la baisse des DD (fusion de 4 DTI) est la conséquence de la politique de libéralisation des échanges et de la transition « fiscalo-douanière » (transmuter les taxes sur le commerce extérieur vers une fiscalité indirecte intérieur).
- La TPP est un instrument privilégié par le gouvernement depuis quelques années non seulement pour financer son budget mais aussi pour maîtriser la hausse des prix. La baisse des recettes sur la TPP en 2005 a provoqué par la forte dépréciation du FMG en 2004 et la hausse de prix international de ce produit. Cette dépréciation et hausse du prix international ont eu pour effet d'augmenter le prix des importations des produits importés

Les reformes adoptées depuis 1997 portent sur l'administration de l'impôt afin d'améliorer le recouvrement et le contrôle sans création de nouveaux impôts et aussi sur une réduction du champ des exonérations afin d'élargir l'assiette.

Si telle est la structure du système fiscale malgache, quelles les causes de la faiblesse des ressources des CTD.

## **SECTION II : CAUSES DE LA FAIBLESSE DES RESSOURCES DES CTD**

### **I. CAUSES D'ORDRE ORGANISATIONNEL**

Sur le plan organisationnel, le personnel qui effectue actuellement les tâches de la préparation au recouvrement des ressources exécute en même temps d'autres tâches et sont en nombre insuffisant. Ils n'ont pas reçu les formations adéquates pour la gestion des ressources. En outre, le personnel n'est pas suffisamment motivé et leur performance est très faible.

Comme nous avons évoqué dans la première partie concernant la fiscalité locale, seuls les impôts fonciers sont totalement décentralisés. La mise en œuvre devenant strictement l'affaire des collectivités décentralisées, l'Etat central est totalement désengagée.

Mais d'autres impôts autres que les impôts fonciers, sont soumis à la responsabilité de l'administration fiscale ce qui entraîne un alourdissement des tâches des administrations fiscales. Pour y remédier, l'Etat envisage le transfert progressif de la gestion et de l'administration de la fiscalité locale.

Ce transfert progressif de la gestion et de l'administration de la fiscalité locale entre les mains des collectivités permettra une mobilisation prioritaire des impôts à vocation locale et d'exploiter leur potentiel fiscal. Il faudrait seulement que les collectivités évitent de se disperser sur une multitude de recettes diverses à faible potentiel et difficiles à administrer.

L'avantage principal de ce transfert progressif est de permettre aux autorités locales d'appliquer des méthodes de sélection les plus adaptées à chaque niveau de collectivité, d'apprécier les coûts de rendement et de gestion de l'impôt mobilisé. La création des ressources mobilisables au niveau de chaque collectivité dépendra de la situation qui prévaut sur le plan local.

Ce transfert doit s'opérer de manière très progressive, car il risque de se heurter à des problèmes aussi bien d'ordre organisationnels que réglementaires.

L'établissement des procédures écrites et formelles s'avère nécessaire, afin d'éviter que chaque collectivité n'applique sa propre approche.

De cette manière, les tâches de l'Administration centrale seraient allégées. Elles se limiteraient à l'encadrement des actions des collectivités ; à dispenser des formations à leurs agents, à procéder à des contrôles de légalité éventuels, et à résoudre les litiges en matière de recouvrement forcé par exemple.

## II. CAUSES D'ORDRE POLITIQUE

Le manque d'initiative des dirigeants d'augmenter le taux de l'impôt ou de créer de nouveaux impôts limite les rentrées fiscales des CTD. Ceci est du fait que l'impôt est souvent perçu comme antisocial. L'augmentation d'impôt suscite le mécontentement de ceux qui voient leur impôt augmenter. Donc au lieu d'intervenir, les dirigeants n'ont rien fait pour augmenter la rentrée budgétaire. Ils se contentent de suivre l'avis du public par peur perdre

leur place. Cette crainte liée aux échéances électorales suffit à la mise à l'écart des mesures visant à augmenter les prélèvements. Ces mesures ne seront pas reprises par la suite. Cet exemple est une bonne illustration de la frilosité dominante en matière de réforme fiscale locale.

Pour ce faire, on doit se changer de mentalité. On doit se gouverner pour le bon de notre pays et pour le citoyen et s'écarter de l'égoïsme.

La discrimination du parti politique au niveau du financement d'affectation des subventions exceptionnelles au niveau de chaque commune entraîne un ralentissement du développement du pays. Le cas de la commune urbaine Antananarivo peut nous servir d'exemple. Le maire élus ne gagne pas des subventions exceptionnelles car il provient d'autre parti politique autre que du parti au pouvoir. La commune urbaine de Toamasina quelque temps auparavant, a aussi subit le même sort. Le maire élus ne bénéficier des subventions exceptionnelles pour réparer les routes dans les villes de Toamasina. Ceci malgré l'importance économique de la ville Toamasina par la présence du plus grand port international de Madagascar.

## **CHAPITRE II : STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT**

On sait que Madagascar est l'un des pays parmi les plus pauvres dans le monde. Donc le gouvernement malagasy a adopté ses propres stratégies de développement qui sont des politiques utilisés par l'Etat pour lutter contre l'extrême pauvreté qui règne dans cette île. Pour ce faire le gouvernement a reparti ces stratégies selon les priorités du pays. Elles sont retracées dans la politique générale de l'Etat et autre que la politique générale de l'Etat, il y a aussi la politique du travail annuelle et enfin plan d'action prioritaire. La partie qui nous concerne en particulier c'est celle qui est relative à la fiscalité.

### ***SECTION I : LES POLITIQUES DE L'ETAT***

#### **I. LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA REFORME FISCALE**

Au constat des difficultés structurelles et organisationnelles en matière de collecte des recettes fiscales, le Gouvernement a mis en œuvre une réforme du système fiscal et de l'administration fiscale. Cette réforme doit viser l'adhésion de tous : citoyens, agents économiques, personnel de l'administration, dans le but d'augmenter significativement le niveau des recettes fiscales.

Pour le Ministère des Finances et Budget, dans le cadre de la transition fiscale, une réforme a été entreprise dans le but d'améliorer les recettes et de moderniser l'administration fiscale. La qualité et la transparence des opérations, la simplification des obligations fiscales, le service aux usagers, la disponibilité de l'information et l'éducation des contribuables sont des conditions essentielles pour faciliter le consentement volontaire à l'impôt. Pour améliorer les recettes et moderniser ses opérations, la DGI s'est engagée à :

**(1)** Contribuer à la **mobilisation des recettes budgétaires** conforme aux objectifs du gouvernement ;

**(2)** Contribuer à la **définition d'une politique fiscale** prenant en compte les aspects socio-économiques et favorisant le climat d'**investissement** ;

**(3) Moderniser ses structures et ses procédures** pour répondre aux besoins des différentes catégories de contribuables ;

**(4) Développer de meilleurs services pour les usagers** en toute transparence, promouvoir l'accès à l'administration, offrir des conditions de travail appropriées pour des agents responsabilisés et motivés dans un cadre de lutte soutenue contre la corruption ;

**(5) Faciliter les objectifs du gouvernement d'**augmenter** significativement **la part des recettes fiscales dans le budget des collectivités territoriales décentralisées.****

Pour répondre à ces objectifs, la stratégie de modernisation de la DGI repose sur les orientations suivantes :

☒ **Mise en œuvre de mesures immédiates pour renforcer les opérations fiscales et sécuriser les recettes.**

☒ **Simplification de la législation fiscale.**

☒ **Renforcement et modernisation des structures de la DGI** : (a) mise en place de services renforcés pour assurer la mise en œuvre des réformes et la supervision des opérations fiscales ; (b) mise en place progressive de services opérationnels calibrés en fonction des différents segments de la population fiscale.

☒ **Modernisation des procédures et système** : les procédures et systèmes d'exploitation des ressources de la DGI seront modernisés pour assurer un meilleur service aux contribuables, simplifier la procédure de déclaration et paiement des impôts, généraliser progressivement l'utilisation des moyens informatiques et faciliter les opérations fiscales.

☒ **Développement et mobilisation des ressources humaines** : les orientations visent une nouvelle approche en matière de gestion des carrières, de motivation des agents et de respect des règles déontologiques, notamment en renforçant la lutte contre la corruption.

Le plan d'action pour la modernisation de la DGI est inséré dans l'ANNEXE X.

## II. LA POLITIQUE GENERALE DE L'ETAT

D'abord nous allons définir ce qu'on appelle la PGE.

### 1. Définition

La PGE est un concept toujours présent dans la constitution de Madagascar. Sa coordination et l'ensemble de sa mise en œuvre constituent des attributions propres du Premier Ministre. La PGE traduit uniquement les hautes priorités du Gouvernement, issues de chaque Département ministériel. Elle ne recense pas toutes les tâches des Ministères ni toutes les actions spécifiques réalisées par eux.

### 2. Contenu des PGE

Les PGE comprennent :

- Les principaux objectifs annuels, présentés comme un cadrage macro-économique pour l'exercice concerné ;
- Les activités prioritaires (8 activités par Ministère au maximum) ;
- Les principaux acteurs, les bailleurs de fonds et les différentes sources de financement sont spécifiés, comme indiqué dans le canevas.

### 3. Pourquoi la PGE ?

- Orientation stratégique et opérationnelle partagée par tous les acteurs
- Objectifs clairs pour le Gouvernement
- Cohérence des interventions des bailleurs de fonds
- Message clair au peuple malgache
- Message rassurant pour tous les investisseurs
- Base pour des accords de performance entre les Ministres et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

La politique générale de l'Etat retrace tous les stratégies du développement. Parmi les priorités du gouvernement, il y a la réduction de la pauvreté pour assurer le développement durable, harmonieux et équilibré.

### III. LA POLITIQUE DU TRAVAIL ANNUEL (PTA)

Tous les départements ministériels doivent élaborer chaque année leur politique du travail annuel qui retrace leurs objectifs principaux de l'année. Ainsi nous allons voir les principaux objectifs de PTA en ce concerne le département de la Direction générale des impôts.

#### 1. ECONOMIE A FORTE CROISSANCE

Leur défi c'est d'assurer un environnement macroéconomique stable.

##### Projets/activités<sup>1</sup>

Procéder une réforme du système fiscal au niveau national et local pour parvenir à une méthode plus efficiente en terme de recouvrement fiscal, d'amélioration du climat des investissements et de l'insertion du secteur informel dans le secteur formel.

##### Plan d'action

- Consolider la simplification du système fiscal ;
- Alimenter en textes d'application et développer le site Web de la DGI ;
- Effectuer des campagnes de civisme fiscal pour intégrer le secteur informel ;
- Suppression de la TST mais compensée par l'augmentation de l'ordre de 1 point du taux de la TVA. Les recettes correspondantes feront l'objet d'un transfert du Budget général vers les CTD par le canal du ministère de tutelle.

##### Indicateur

- Mesures insérées dans la loi de finance 2010<sup>2</sup> ;
- Nombre de textes mis en ligne et site dynamique ;
- 35 000 nouveaux contribuables identifiés.

### IV. LE PLAN D'ACTION PRIORITAIRE (PAP)

Le plan d'action prioritaire c'est de reformer la gestion des finances publiques.

---

<sup>1</sup> Spécifications par rapport au MAP (Madagascar Action Plan)

<sup>2</sup> Voir ANNEXE IX

## **1. Les domaines hautement prioritaires**

- ❖ Atteindre la réduction de la pauvreté et améliorer la vie de tous les malgaches ;
- ❖ Croissance moyenne (PIB) au moins 5,6% entre 2007-2010 car on sait que il n'y pas de développement sans croissance ;
- ❖ Ramener l'indice de la pauvreté de 68,7% en 2005 à 64% en 2010, l'indice de pauvreté sert à mesurer le degré de privation des trois dimensions fondamentales traduites au niveau de l'indicateur du développement humain qui sont une vie longue et en bonne santé, la connaissance et un niveau de vie décent ainsi que l'exclusion sociale<sup>1</sup> ; plus l'accès à ces trois dimensions c'est améliorer ce qui marque une amélioration de la vie de la population d'où le développement.

## **2. Améliorer l'allocation de ressources aux communes**

- ❖ Augmenter le budget alloué au Fond de Développement Local (FDL) de 15% ; La part du budget annuel alloué aux communes augmente de 20% ;
- ❖ Mettre en œuvre les activités du FDL ; Le nombre de projets et les montants financés par le FDL à définir.
- ❖ Finaliser la révision du dispositif institutionnel juridique des CTD. Les textes sur les CTD ont été adoptés et diffusés.
- ❖ Elaboration et mise en œuvre du PAP 2009 -2011 avec cadre de suivi évaluation. Le PAP 2009 -2011 est mis en œuvre.

L'amélioration des ressources financières des communes permet de financer leur développement.

Le financement du développement du pays dépend étroitement des ressources propres de l'Etat donc de l'impôt qui sert à financer le programme de développement. D'autre part, l'emprunt constitue aussi le financement du développement mais ce qui différencie l'impôt par rapport à l'emprunt c'est que l'emprunt est remboursable avec le taux d'intérêt et le service de la dette. D'où l'importance des ressources propres donc l'impôt. On ne veut pas dire que l'emprunt ne pas nécessaire. Il est nécessaire mais pour le financement à point.

---

<sup>1</sup> Rapport de Programme des Nations Unies pour le Développement sur le développement humain 2001 page411

Des réformes fiscales ont été subies pour viser un développement durable à base élargie. L'objectif de la réforme fiscale c'est de rendre le système fiscal simple, attractif et cohérent pour les entreprises, conforter le pouvoir d'achat des citoyens tout en éliminant les impôts de nuisance, renforcer les ressources des CTD pour une décentralisation effective.

Comme nous avons cité précédemment les stratégies de développement adoptées par l'Etat, nous allons voir les interactions entre la fiscalité et ces stratégies de développement.

Autre que son rôle dans la constitution du budget général de l'Etat, on peut aussi utiliser la politique fiscale comme instrument de la *politique économique* (*Définition : c'est l'ensemble des actions mises en œuvre par les pouvoirs publics pour lutter contre les déséquilibres économiques*).

Nous allons évoquer dans la seconde section la fiscalité au service du développement

## ***SECTION II : LA FISCALITE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT***

Analysons dans cette section la contribution de la fiscalité dans le développement socio-économique (la relation existante entre la fiscalité et les activités économiques).

Selon la définition générale de la fiscalité, elle constitue pour l'Etat un outil important de la politique économique et sociale. Cela signifie que l'Etat prend en compte les incidences de ses décisions économiques sur les dirigeants des entreprises, sur les prix et sur les revenus. Par exemple, pour encourager l'investissement dans les secteurs ciblés et l'exportation, l'Etat oriente établi une politique fiscale d'incitation aux investissements ; pour éléver le niveau de vie de la population pauvre, l'Etat met en place un système redistributif équitable et affecte ainsi rationnellement, vers les secteurs prioritaires, les ressources prélevées.

Pour apprécier la contribution de la fiscalité dans le développement économique, une analyse du rôle social et économique de la fiscalité optimale sera nécessaire. En principe, elle vise à assurer la croissance continue, l'égalisation de revenu et la régulation économique.

## I. LES ROLES ECONOMIQUES DE LA FISCALITE

La fonction économique de l'impôt prend une dimension de plus en plus importante dans la détermination des politiques fiscales. Signalons qu'une disposition fiscale trop lourde a une incidence directe sur la croissance économique. Par ailleurs, pour orienter l'économie vers le développement rapide et /ou bien durable, une politique fiscale incitative doit être prise en compte pour relancer l'économie. Cela signifie qu'une politique de réduction fiscale sert à stimuler théoriquement toutes les activités économiques et par suite à augmenter la production nationale

### **1. La fiscalité et la politique de relance**

Lorsqu'un pays estime qu'il faut lutter prioritairement contre le chômage, il met en place un plan de relance. Il s'agit de relancer l'activité économique en stimulant la demande, c'est-à-dire la consommation et les investissements. Une politique de relance favorise la croissance et l'emploi mais risque d'accélérer la hausse des prix et provoquer un déficit du commerce extérieur. Il s'agit des mesures fiscales ayant pour objectif d'accélérer le rythme de la croissance économique par la stimulation de l'investissement, de création d'emploi et la hausse de production. Les hypothèses de base reposent sur une réduction ou déduction des impôts sur les agents économiques.

#### **1.1. La relance de l'investissement**

Au niveau des agents économiques, la réduction, la déduction ou bien encore l'exonération fiscale ou douanière créent des externalités positives sur l'investissement, sur la production et sur la compétitivité.

Il est à signaler que le chômage est l'un des problèmes fondamentaux de l'économie actuelle. C'est ainsi que la réforme de politique économique actuelle, pour certains pays en transition économique comme Madagascar, sera axée sur la politique de la création d'emploi. Pour arriver à cela, la diminution d'impôts payés par les investisseurs peut relancer les investissements et par suite, de résorber le chômage.

Sur le front de la croissance, la politique de réduction fiscale sur les investisseurs a permis théoriquement aux entreprises d'accroître le niveau d'investissement grâce à la diminution du coût de production et à une forte demande de la part du consommateur. En

effet, il y a une création massive d'emploi. Elle permet aussi d'augmenter le niveau de la productivité grâce à la possibilité d'investir dans le domaine de recherche et développement, à l'application d'une nouvelle technologie de production et à l'utilisation des appareils de production les plus performants. Ceux-ci rendent les entreprises les plus compétitives sur le marché concurrentiel.

En bref, pour stimuler la croissance économique et la création d'emploi, la mise en place des mesures fiscales incitatives à l'investisseur sera nécessaire. C'est pour cette raison que la plupart des pays du tiers monde comme Madagascar établit la politique fiscale sélective, c'est-à-dire, une réduction fiscale pour certaines activités économiques comme l'agriculture, l'industrie, le commerce extérieur, etc. afin de décoller leurs économies. L'ensemble des régimes spéciaux pour les Zones Franches Industrielles prévus par le Code des investissements est une bonne illustration de cette politique incitative. Les ZFI participent beaucoup à l'économie nationale avec 115 000 employés en 2005 et leurs explorations couvraient environ 76% (456,3 milliards d'Ariary en valeur FOB) des exportations totales de toute l'économie nationale tandis que les importations représentent près de 26% (312 milliards d'Ariary) des importations totales en 2003. Ces entreprises ont un solde commercial excédentaire (144,3 en Milliards d'Ariary)<sup>1</sup>. Ce qui signifie qu'il y a un gain de devises<sup>2</sup>. Vu la situation de crise que nous vivons actuellement, plusieurs entreprises des zones franches ont fermé leur porte.

## **1.2. La relance de la consommation**

Le système d'imposition pour les contribuables (ménages ou entreprises) notamment la diminution du poids de la fiscalité sur le revenu entraîne logiquement une hausse du revenu disponible de ces agents économiques. Celle-ci permet de satisfaire leurs besoins primordiaux afin d'assurer une condition de vie meilleur pour leurs familles ou leurs activités.

Ainsi, les allègements d'impôts indirects, en particulier de la TVA, sont de nature, à condition d'être bien répercutés en baisse des prix des biens et services concernés, à relancer

---

<sup>1</sup> Valeur FOB- CAF.

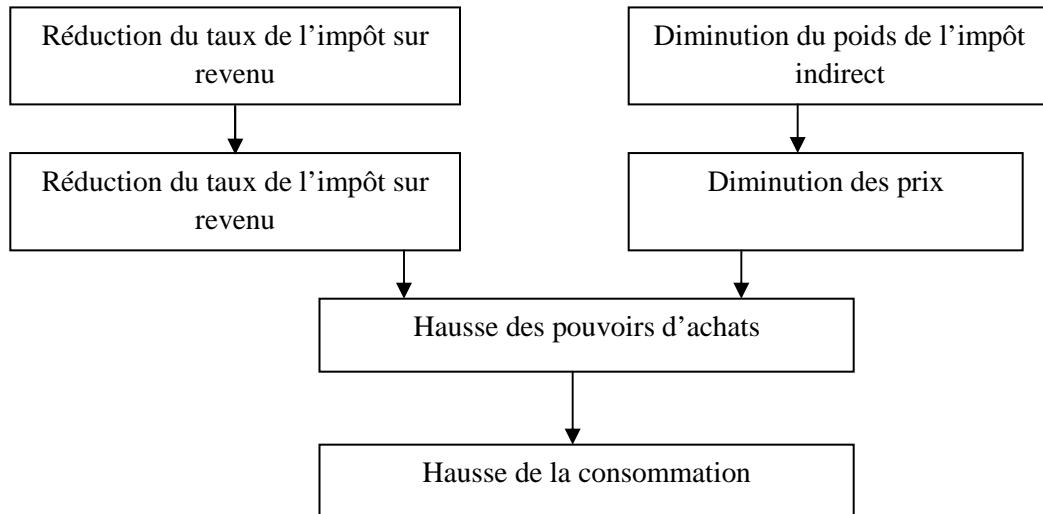
<sup>2</sup> INSTAT sur le rapport économique et financier 2005

l'activité économique. Ils augmentent le pouvoir d'achat des ménages et luttent contre l'inflation si celle-ci n'est pas due à un excès de la demande par rapport à l'offre.

De même, comme nous l'avons souligné plus haut, des alourdissements ou des allègements de l'impôt sur le revenu agissent directement sur le revenu disponible des ménages.

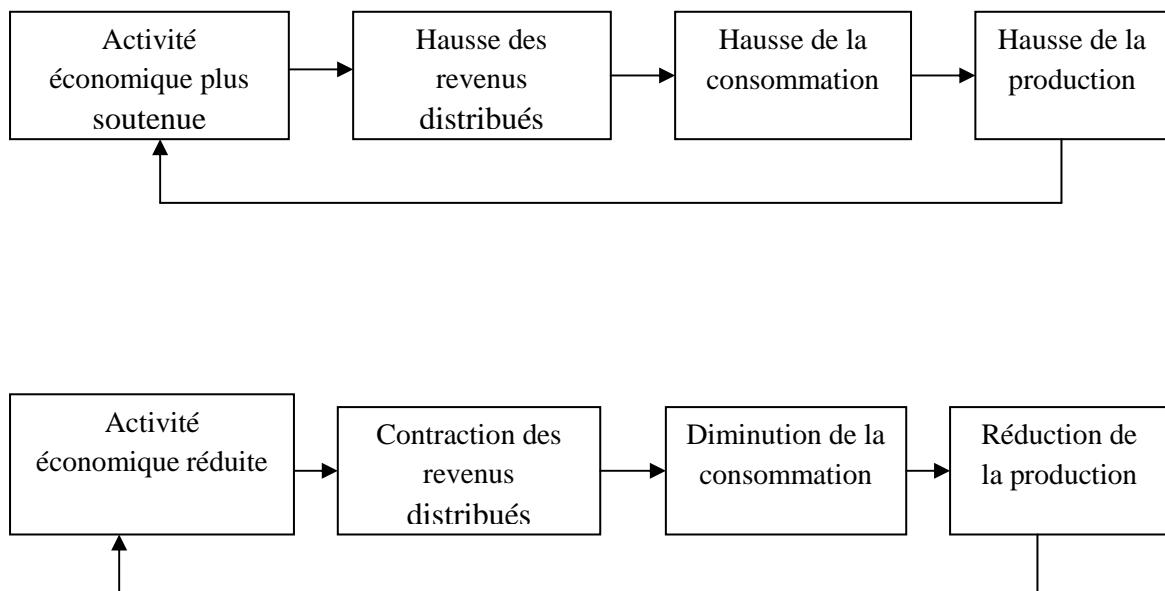
Les mesures prises par l'Etat sont d'autant plus efficaces si elles affectent les contribuables à forte propension à consommer dans le sens d'une relance de la demande. Par contre, les impôts décidés dans le cadre d'une politique restrictive se heurtent souvent à la rigidité à la baisse de la consommation (effet cliquet) et risquent d'affecter plus l'épargne que la consommation.

**Figure 5: Politique expansive**



Source : Mémoire de maîtrise : Fiscalité et ses impacts sur l'économie<sup>1</sup>

**Figure 6 : Politique restrictive**



Source : Mémoire de maîtrise : Fiscalité et ses impacts sur l'économie

<sup>1</sup> RANDRIAMAMONJIARIJAONA Marc Dieudonné (Année 2006)

## **2. La fiscalité et la stabilisation**

L'un des objectifs de la politique de développement économique est de lutter contre les déséquilibres macro-économiques (l'équilibre extérieur et l'équilibre intérieur). L'importance de l'équilibre macroéconomique réside dans sa capacité de stabiliser la structure de l'économie interne et externe, de sauvegarder la souveraineté et l'indépendance nationale et de rechercher le bien être général de la population. Une politique de stabilisation **diminue l'inflation et permet de rééquilibrer le commerce extérieur.**

### **2.1. La politique de la stabilité interne**

L'équilibre intérieur est obtenu si on se trouve dans une situation de stabilité de prix avec une situation de plein emploi.

La hausse générale des niveaux de prix des biens et services s'appelle « **inflation** ». Cette augmentation provient essentiellement un excès de la demande sur l'offre et une augmentation autonome des coûts liés à la production de ces biens et services. Avec une forte propension marginale à consommer, la hausse des revenus disponibles par les agents économiques est parmi les causes qui provoquent l'excès de la demande par l'offre.

En effet, l'intervention de la matière fiscale est nécessaire pour stabiliser le volume du niveau de prix, soit à freiner l'augmentation de revenu par une augmentation de l'impôt sur les revenus, soit à défavoriser l'investissement par la suspension des avantages de déduction ou de réduction fiscale sur l'investissement.<sup>1</sup>

De plus, l'inflation peut être atténuée par des politiques fiscales de baisse de la charge de la fiscalité indirecte lorsqu'elle est due à une augmentation des coûts de production.

### **2.2. La politique de la stabilité externe**

L'équilibre extérieur est aussi obtenu lorsqu'on se trouve un niveau optimal de la balance commerciale et une stabilité du taux de change. La **balance commerciale** ne doit être ni en déficit ni en excédent extrêmes.

Les droits et taxes à l'importation et à l'exportation sont des moyens nécessaires pour régulariser toutes les activités sur le commerce extérieur. Les impôts peuvent diminuer les

---

<sup>1</sup> Bernard VINAY « FISCALITE, EPARGNE ET DEVELOPPEMENT », Paris A. Colin [1968] page 45.

importations de biens de production ou des services, en élevant leur prix d'achat, ou bien ils peuvent augmenter le volume de ces importations, en augmentant les disponibilités de devises étrangères qui permettent de se les procurer.

Les impôts indirects, tout particulièrement les droits et taxes à l'importation, possèdent un plus grand avantage potentiel pour ce qui est de réduire la consommation d'article de luxe importés, ce qui diminue les pertes de devises étrangères et facilite l'importation des biens nécessaires à la formation optimale de capital de production. Les impôts sur le revenu freinent aussi quelque peu les dépenses somptuaires, mais à un moindre degré car l'obligation fiscale n'est pas directement liée à la dépense.

De plus, l'introduction de droits et taxes à l'exportation est nécessaire pour stabiliser l'augmentation ou la diminution des produits exportés. Au moment où l'exportation est élevée, l'impôt la diminue car les impôts additionnent et accroissent le coût d'exportation. En effet, la fiscalité pénalise la volonté des exportateurs.

En somme, les impôts (droits et taxes à l'importation ou à l'exportation) jouent un rôle très important en régularisant la hausse ou la diminution de l'activité du commerce extérieur.

### **3. La fiscalité et la régulation**

L'impôt en tant que source de la recette de l'Etat et/ou la politique fiscale peut influencer aussi bien la conjoncture que la structure de l'économie d'une nation.

#### **3.1. La stabilisation automatique**

La fiscalité est l'un des instruments mis à la disposition de l'Etat pour maintenir la stabilité de l'économie, influer sur la formation des prix, le taux de croissance du produit intérieur brut et le niveau de chômage, avec le contrôle de la masse monétaire.

Par exemple, en période de crise économique, l'Etat peut avoir recours à un allègement des impôts tout en laissant s'accroître le déficit budgétaires, de manière à ce que les consommateurs aient de l'argent pour acheter des biens, et les investisseurs possèdent du capital, à fin de l'injecter dans l'industrie et de stimuler la production. Par contre, en période de prospérité, des dispositions peuvent être pris afin d'augmenter les impôts et de contracter des excédents budgétaires pour juguler ou prévenir l'inflation.

Donc, l'impôt assure le rôle d'un stabilisateur automatique comme un « thermostat » qui s'ouvre ou qui se ferme suivant qu'on atteint ou non la température optimum.

### **3.2. Les finances publiques**

A Madagascar, la fiscalité constitue la principale source de la recette de l'Etat. Elle joue un rôle essentiel dans le budget de l'Etat. C'est à travers elle que l'Etat peut financer ses dépenses, honorer le service de la dette et régler toutes les activités économiques.

Par conséquent, la politique de la réduction fiscale présente parfois un caractère contraignant pour le budget de l'Etat. C'est pour cette raison que le déficit budgétaire et l'endettement se sont multipliés à Madagascar. Néanmoins, il faut tenir compte de la croissance économique résultante de la politique de réduction fiscale. Il est donc nécessaire de prendre des mesures d'accompagnement pour rendre ce système fiscal le plus productif.

La fiscalité du développement doit d'abord et avant tout viser à fournir une ressource nécessaire au financement de l'action de l'Etat mais aussi à favoriser le développement économique.

Pour ce faire, l'administration publique doit prendre des mesures nécessaires pour améliorer le rendement fiscal d'une part, d'établir une meilleure allocation des ressources pour éviter le déficit budgétaire d'autre part. Ainsi, le débat sera tourné vers la détermination du taux optimal d'imposition pour assurer une croissance économique viable et une ressource suffisante pour éviter le déficit budgétaire et l'endettement.

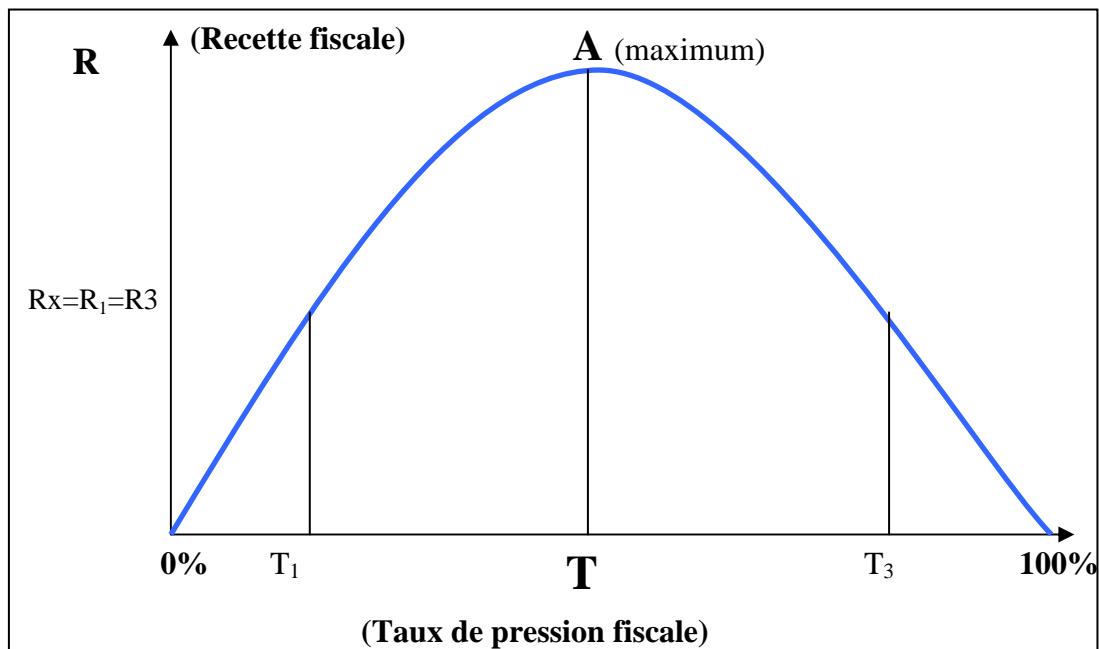
En vue de déterminer le taux optimal d'imposition, la théorie de LAFFER explique brièvement la liaison entre le taux de pression fiscale, l'activité économique et la recette fiscale.

## **4. La fiscalité et la théorie de LAFFER**

### **4.1. Comment l'impôt tue l'impôt ?**

Arthur Bert LAFFER souligne les effets exercés par un taux de pression fiscal trop élevé : une diminution de l'offre de travail d'une part, de l'épargne, de la consommation, et de l'investissement d'autre part. Face à ces incidences fiscales, il aurait tracée la relation existence entre le taux d'imposition et la recette fiscale et de déterminer le niveau de taux d'imposition optimale.

**Figure 7 : La courbe de LAFFER**



Source : PARAINA Auguste <sup>1</sup>

Toute recette fiscale peut toujours être associée à deux taux de pression fiscale : un taux faible « T<sub>1</sub> » et un taux élevé « T<sub>3</sub> » procurent la même recette « Rx » ( $Rx=R_1=R_3$ ), sauf à un optimum « A » où le rendement de l’impôt est maximum avec un taux T.

Aux taux limites de 0% et 100%, les recettes sont nulles. Cela va de soi si l’Etat ne prélève rien. Si le poids de l’impôt atteint 100%, toute la production cesse. En effet, il n’y a pas de revenu monétaire susceptible d’être taxé. C’est le retour au troc. Par conséquent l’impôt a tué l’impôt. Bien entendu la réalité est entre ces deux taux théoriques.

On peut dès lors diviser la courbe en deux parties :

- ❖ A gauche de A, l’augmentation de la pression fiscale engendre une augmentation des recettes : rapide au début, qui se ralentit, plafonne, puis s’arrête en T. Dans ce cas, les agents économiques ne réduisent pas suffisamment leurs activités taxables pour que l’augmentation de la fiscalité soit annulée par une baisse du produit imposable.

<sup>1</sup>Auguste PARAINA : Economie internationale, 3<sup>ème</sup> Année Economie, 2004 de l’université de Toamasina.

- ❖ Part contre, à droite de A, tout alourdissement de la pression fiscale provoque une baisse proportionnelle plus importante du produit imposable, donc des recettes. On retourne au troc.

L'assertion principale de LAFFER est donc la suivante : l'alourdissement de la pression fiscale n'entraîne pas une augmentation des recettes de l'Etat. En effet, une fiscalité trop lourde modifie le prix relatif des facteurs (travail et capital). Elle perturbe alors les rythmes de l'activité économique en pénalisant l'offre.

#### **4.2. Le taux optimal d'imposition**

Le problème central est de savoir où est le taux optimal T. Ce qui est difficile à déterminer dans la pratique. Pourtant divers Economistes, Politiciennes préconisaient une diminution de la pression fiscale pour relancer les activités économiques.

On espérait la diminution des impôts une meilleure mobilisation des ressources productives : la variation des prix relatifs induite par la baisse de la fiscalité devait inciter les agents à substituer l'épargne à la consommation et le travail au loisir.

En d'autres termes, une diminution de l'impôt relance l'activité économique et améliore la condition de la vie de la population. Cette analyse mérite de souligner les effets désincitatifs que pouvaient avoir des taux d'imposition trop élevé. A défaut de pouvoir diminuer de manière significative le taux de pression fiscale globale, on allait s'orienter vers une modification de la structure des taux marginaux d'imposition. Cette modification peut poursuivre deux grands objectifs : modifier l'allocation des ressources et redistribuer les revenus.

L'objectif de la redistribution s'agissait de taxer fortement les tranches de revenus les plus élevées et de subventionner les pauvres.

Ainsi, à défaut de pouvoir stabiliser la conjoncture économique, la politique fiscale semble conserver une certaine efficacité pour relancer durablement l'activité économique. Cette relance permet d'augmenter les ressources publiques afin d'éviter le déficit budgétaire.

## II. LES ROLES SOCIAUX DE LA FISCALITE

La fiscalité modifie la répartition des revenus. Elle est un instrument au service d'une politique de réduction des inégalités de revenus. Cet aspect de la politique fiscale tend à confronter les objectifs sociaux (équité) avec les objectifs financiers (rendement).

### **1. La fiscalité et l'inégalité**

La fiscalité est l'un des instruments permettant aux gouvernements d'égaliser les revenus, de stabiliser les équilibres sociaux et de favoriser le développement humain.

Pour assurer le développement durable de l'économie, la réduction des «inégalités de revenu »<sup>1</sup> est une des priorités de la politique économique. Les pays avancés, comme les pays en voie de développement utilisent le système fiscal pour remédier aux inégalités de revenu. La mise en place du système fiscal équitable et du système progressif permet d'égaliser les revenus, et par suite, d'assurer une justice sociale. En effet, les impôts progressifs qui pèsent plus fortement sur les citoyens riches que sur les pauvres sont jugés plus équitables.

Pour plus d'illustration, il y a quelques exemples de techniques d'imposition pour assurer une meilleure redistribution de revenu.

#### **1.1. L'impôt sur les revenus**

Rappelons que les impôts sur les revenus frappent les revenus des contribuables, des personnes physiques et les revenus des sociétés.

Dans les pays où il y a une forte inégalité du revenu, la progressivité de l'impôt sur le revenu assurerait l'égalité sociale. En ce sens, le taux d'imposition est en fonction du revenu, ce qui signifie que chaque tranche de revenu a son propre taux. Ce principe permettrait d'assurer une meilleure redistribution des revenus vers les moins favorisés. Cette fonction redistributive des revenus était un pilier du développement économique et social et favorisait la cohésion de toutes les composantes de la société, en répartissant le pouvoir d'achat au sein d'une plus grande partie de la population.

---

<sup>1</sup> Les graves inégalités provoquent une instabilité politique, sociale et économique. Ceci est donc défavorable à la croissance économique.

## **1.2. L'impôt sur la consommation<sup>1</sup>**

L'impôt sur la consommation est un impôt qui s'applique aux biens et services. Il est généralement ajouté aux prix pour être supporté par le consommateur. Par ailleurs, la réduction du taux d'imposition indirect sert à augmenter le pouvoir d'achat du consommateur. En conséquence, pour réduire les impacts des inégalités du revenu sur le bien-être social, les principes suivants sont respectés :

- ❖ Les produits alimentaires de base, les médicaments et les services essentielles comme le service de soin de santé, d'éducation,...dont l'élasticité par rapport au revenu est faible, doivent être moins taxés ou exemptés,
- ❖ Au contraire, les produits de luxe et les produits qui porteront une perte de bien-être pour les autres agents comme les cigarettes, les boissons alcooliques sont fortement taxés.

De tel système d'imposition constituerait en quelque sorte des subventions indirectes aux consommateurs permettant d'atteindre plus facilement la compensation du pouvoir d'achat des populations à faible revenu. Ceci suscite une répercussion directe sur le niveau de vie de la population.

## **1.3. L'impôt sur la fortune :**

Ce type d'impôt peut être de deux ordres, il peut s'agir d'imposer les particuliers sur la base de leur actif net. On peut aussi imposer ces actifs lorsqu'il y a transfert de propriété en percevant des droits de succession.

L'imposition de l'actif net des personnes physiques sert bien l'objectif d'équité : il est en fait le plus redistributif des impôts puisque la répartition de la richesse est beaucoup inégalitaire que celle des revenus. Ainsi, l'imposition sur les grandes fortunes sera nécessaire pour couvrir les dépenses publiques octroyées à la population défavorisée.

## **2. La fiscalité comme financement des dépenses publiques :**

La fiscalité sert avant tout à trouver des recettes permettant de financer des dépenses directement choisies et administrées par l'Etat telle que l'éducation, la défense, les routes, etc.

---

<sup>1</sup> Bicholas Kaldor « Le rôle de la fiscalité dans le développement économique », Association Internationale des Sciences Economiques, Vienne, 1962, page 23

Certes, la politique budgétaire malgache affirme qu'il faut couvrir les charges publiques par les moyens fiscaux et non fiscaux.<sup>1</sup>

Le financement des services publics constitue une pièce maîtresse du développement économique et sociale car il va entraîner une amélioration du niveau de vie de l'ensemble des populations. En effet l'affectation des ressources de l'Etat vers le financement des secteurs jugés prioritaires est l'un des moyens essentiels pour parvenir à une justice sociale.

Les limites de la politique fiscale suggèrent que pour mettre le budget au service d'objectifs de redistribution, il faut avant tout donner la priorité à la politique de dépense.

Il est de fait que dans les pays dont les gouvernements ont fortement mis l'accent sur la redistribution par les dépenses publiques, la répartition des revenus est encore plus difficile à mesurer. Toutefois, des éléments tant qualitatifs que quantitatifs indiquent nettement que, dans les pays en voie de développement, les dépenses publiques peuvent transférer aux ménages disposant de faibles revenus des ressources extrêmement importante (qui atteignent dans certains cas jusqu'à 50% de leurs revenus). Mais c'est pour cela que pour éviter un déficit budgétaire, il faut orienter le budget de l'Etat vers les secteurs prioritaires tels que les infrastructures routières économiques et sociales de base. De plus, Ian TIMBERGEN a insisté sur le point que la répartition stratégique des dépenses suppose deux catégories de priorité : affecter en priorité aux services sociaux essentiels et orienter vers les groupes défavorisés.

Pour mieux servir les pauvres, les dépenses sociales doivent être affectées en priorité aux services sociaux essentiels, c'est-à-dire les soins de santé, l'éducation de base, l'eau et l'assainissement. En outre, la mise en œuvre du programme d'HIMO sert à distribuer des revenus aux populations pauvres. L'augmentation des dépenses publiques et la diminution de l'impôt servent à stimuler l'investissement privé, à relancer la consommation des ménages et à améliorer le niveau de vie de la population. En d'autres termes, une augmentation des dépenses publiques consacrée à l'investissement lourd comme les infrastructures routières, la recherche et développement et la formation a des effets satisfaisants sur l'investissement privé et sur le niveau de revenu des ménages. De plus les dépenses affectées aux services publics tels que la sécurité, la santé, l'éducation, etc. améliorent le niveau de vie de la population.

---

<sup>1</sup>RAVELOJAONINA ; cours ECONOMIE FINANCIERE 4<sup>ème</sup> année économie, 2007

### **3. La fiscalité et la protection**

La fiscalité est un instrument de la protection. La fiscalité douanière exerce un certain nombre de contrôles qui lui ont été progressivement confiés au cours de l'histoire en raison de sa présence permanente à la frontière et de l'efficacité de ses techniques d'intervention. Il s'agit notamment de l'application, aux marchandises et aux personnes qui franchissent les frontières, du contrôle des documents, de la collecte des TVA, des mesures de prohibition.

Le service de la douane assure le contrôle de l'application des dispositions concernant l'hygiène, la santé, la police sanitaire des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques importés et exportés.

Au moment du dépôt et de l'enregistrement de la déclaration, les certificats de salubrité délivrés par les ministres concernés et les certificats phytosanitaires sont des pièces très importantes et nécessaires pour la recevabilité de cette déclaration en détail.

Dans ce domaine, ce service assure la surveillance de l'exportation des œuvres d'arts, contrôle le respect des règles relatives à la protection de la propriété industrielle (des fausses marques de fabriques, etc.), à la qualité de certains produits agricoles.

Il s'agit aussi d'effectuer des contrôles rigides et stricts de l'importation et de l'exportation de drogues et de stupéfiants, de l'importation et de l'exportation des matérielles de guerre, et des produits pouvant concurrencer les produits locaux. La fiscalité est donc l'un des moyens pour protéger les industries locales.<sup>1</sup>

### **4. La fiscalité et le climat général :**

#### **4.1. Le climat général :**

Le développement économique subit l'influence des modifications qui affectent le climat générale du pays, en ce qui concerne, par exemple, la façon dont les gens envisagent l'abandon des méthodes traditionnelles, l'organisation des marchés, la législation en vigueur, les relations au sein de la famille, l'élimination des rivalités entre tribus.

La fiscalité peut réussir à bouleverser les structures traditionnelles. Quand les impôts doivent être payés en espèces, ils peuvent pousser les agriculteurs vivant en économie de subsistance à vendre leurs produits sur le marché. Un impôt perçu par tête de bétail peut

---

<sup>1</sup>Bernard VINAY « Fiscalité, Epargne et développement », Paris, A. Colin [1968] page 120.

contraindre les tribus de pasteurs à vendre des bêtes sur les marchés. Les impôts sur les revenus ont, semble-t-il, un effet potentiel plus grand, à ce point de vue, parce qu'on peut les adapter aux situations individuelles.

En guise de conclusion, la fiscalité est l'une des armes essentielles permettant à l'Etat de viser les objectifs économiques, sociaux et financiers. Pour arriver à ces fins, la fiscalité de développement revêt certains principes.

### III. LES PRINCIPES DE LA FISCALITE DU DEVELOPPEMENT

Comme nous l'avons dit précédemment, les objectifs principaux de la fiscalité sont :

- ❖ d'assurer le financement des administrations et des services publics dont la société veut se doter ;
- ❖ de redistribuer de façon équitable les revenus et les richesses entre les individus et les régions ;
- ❖ de favoriser la croissance économique.

En d'autres termes, la fiscalité du développement doit assurer une meilleure justice sociale, améliorer la performance économique, réduire le déficit budgétaire et écologique. Parallèlement à cela, le régime fiscal repose sur le principe d'équité, d'efficacité et de compétitivité.

- ❖ L'équité repose sur la répartition équitable du fardeau fiscal entre les individus, les sociétés et les contribuables ;
- ❖ L'efficacité se défère au choix des formes des taxes et des impôts ayant le moins d'effets négatifs sur l'allocation des ressources ;
- ❖ La compétitivité a trait au caractère comparable de la pression fiscale globale par rapport à une autre en tenant compte de l'ensemble des services disponibles.

## **1. Le principe d'équité<sup>1</sup> :**

Le partage du fardeau fiscal entre les individus et les entreprises soulève plusieurs questions, au premier chef la question de savoir ce qu'est un partage équitable.

On peut s'interroger sur les contributions relatives des petites moyennes entreprises et des grandes entreprises, des investisseurs étrangers et nationaux, des entreprises publiques et privées. En effet, l'équité fiscale se fonde sur la capacité contributive ou capacité de payer des individus ou d'entité économique.

Dans la pratique, la question de l'équité est appliquée par le fait que l'individu ou l'entité qui supporte le fardeau légal d'un impôt ou d'une taxe n'est pas nécessairement celui qui paie effectivement cet impôt. Par exemple, les entreprises peuvent transférer une taxe sur la masse salariale à leurs employées par le biais de diminution de salaires ou augmentation moins rapide. Le système fiscal souligne que ce sont les individus qui payent l'ensemble des taxes et des impôts. Ainsi, il est important de savoir : comment le fardeau fiscal est aujourd'hui réparti, dans notre système fiscal actuel.

D'une façon ou d'une autre, la répartition de fardeau fiscal équitable repose sur l'équité verticale et l'équité horizontale.

### **1.1. L'équité verticale :**

Lorsque la fiscalité est fondée sur la capacité à payer, les riches doivent payer plus que les pauvres. Mais combien ? Une bonne partie de débat porte sur cette question.

En supposant que les riches paient plus que les pauvres, le système est dit proportionnel si les contribuables riches paient tous la même proportion de leurs revenus.

Si le système est dégressif, l'impôt diminue en pourcentage quand le revenu croît. Contrairement, le système est dit progressif lorsque l'impôt augmente en pourcentage avec le revenu.

---

<sup>1</sup> Régis DELOCHE « Equité et fiscalité », Besançon : université de Franche-Comté, 1984 page 105

### **1.2. L'équité horizontale :**

Lorsque les impôts sont assis sur la capacité de payer, deux contribuables semblables devraient payer les mêmes impôts. En d'autres termes, les contribuables qui ont le même revenu mais avec des dépenses familiales différentes sont taxés au même taux.

En somme, l'équité fiscale se traduit par un relèvement de la part relative du fardeau fiscal des entreprises ainsi que par la réintroduction d'une plus grande progressivité dans le régime d'impôts sur le revenu des particuliers.

### **2. Le principe d'efficacité :**

La fiscalité est efficace lorsqu'elle contribue à atteindre les objectifs sociaux et économiques que la société s'est fixée, au moindre coût possible pour l'ensemble des contribuables. A cet égard, cinq objectifs principaux doivent être visés.

#### **2.1. La création d'emploi :**

Actuellement, le développement de l'emploi est parmi les objectifs de la politique fiscale. Pour ce faire, une révision des poids des taxes à la consommation, des taxes sur la masse salariale et l'établissement d'un lien direct entre l'emploi et les mesures fiscales s'adressant aux petites et moyennes entreprises et grands entreprises (étrangère ou nationaux) préoccupent le pays.

Signalons que le relèvement de l'emploi est le meilleur moyen d'assurer un partage plus équitable du fardeau fiscal, de rééquilibrer les finances publiques.

#### **2.2. L'accélération de la croissance :**

L'accélération de la croissance est l'objectif numéro un de la politique fiscale. Actuellement, la plupart des pays en voie de développement comme à Madagascar attachent une extrême importance à l'accélération du développement économique ; ils s'efforcent plus particulièrement de relever le revenu réel par habitants de manière à rejoindre au plus tôt les pays développés. La croissance est indispensable car faute de croissance, les habitants ne peuvent pas voir leur situation s'améliorer que par des transferts de revenu et d'actif provenant de revenu.

### **2.3. Le financement des services publics :**

Il sert à améliorer le bien-être social et d'assurer le développement du capital humain. En effet, on affirme que les ressources prélevées doivent assurer le développement des services publics.

### **2.4. La simplicité et la transparence du régime fiscal :**

La simplicité du régime fiscale est une des composantes essentielles de son efficacité. Cela suppose d'une part, une gestion plus transparente et la moins coûteuse possible de l'application des mesures fiscales et d'autres parts l'identification simple pour les contribuables des mesures appropriées à certains objectifs. Quant à la transparence du régime fiscal, elle est nécessaire pour que les contribuables puissent évaluer l'ensemble des charges fiscales, des obligations et des droits. Il faut donc, en particulier, connaître l'ensemble des abris fiscaux et leurs coûts. En outre, elle suppose également des mécanismes qui permettent une consultation publique régulière sur les enjeux et les modifications de la fiscalité.

### **2.5. La réduction des inégalités :**

La réduction des inégalités sociales sert à assurer le développement économique. Les inégalités de revenu peuvent être une source de mécontentement social et incitent les pauvres aux crimes, à l'émeute et à d'autres activités perturbatrices. FAINZYLBERT (en 1998) a montré que « les inégalités de revenu sont significativement corrélés avec le niveau de violence »<sup>1</sup>.

Il y a une perte directe de ressource liée à la violence, perte en temps et en effort consacrée à des activités non productives en vie et en ressource médicale. Perte également en termes de coût, d'opportunité de ressources détournées d'autres emplois pour assurer la sécurité.

La réduction des inégalités, défavorisant l'instabilité sociale, influence positivement la croissance économique.

---

<sup>1</sup> Modongy ROLAND ; cours ECONOMIE DE DEVELOPPEMENT 3<sup>ème</sup> Année, 2004, Université de Toamasina

### **3. Le principe de compétitivité :**

La compétitive désigne en générale la capacité de vendre quelque chose. Elle se réfère donc à l'impact des droits et taxes sur les prix des biens et services destinés à la vente. La question se pose de savoir si la politique fiscale rend les entreprises nationales les plus avantageuses par rapport aux autres concurrents étrangères.

En se référant de l'ancienne théorie du commerce internationale, le droit de douane, les taxes à l'importation et à l'exportation constituent l'un des principaux instruments de la politique commerciale. En ce sens que pour soutenir les entreprises nationales, on utilise les barrières tarifaires en vue de relancer l'exportation et freiner les importations.

Par contre dans le contexte de la mondialisation et de libéralisation de l'économie, aucun pays ne peut vivre en autarcie. De ce fait, la politique de l'ouverture économique reposant sur l'enlèvement des barrières tarifaires sera nécessaire. Parallèlement à cela, des mesures fiscales incitatives rendent les entreprises nationales plus compétitives

Le gouvernement actuel prend des mesures incitatives comme la suppression de taxe à l'exportation, la diminution des droits et taxes à l'importation (20% contre 25% auparavant pour le Droit de douane), la simplification de taxe à l'importation (fusion de DD+TI+TSI+DTD) et la pratique de la détaxation de certains produits (avant Août 2005)

En terminant, il importe de rappeler que hormis la structure du régime fiscal, la compétitivité d'une économie repose sur plusieurs facteurs. La qualité de la main d'œuvres et de la formation professionnelle, la disponibilité d'énergie à prix modique, la productivité des facteurs (travail et capital), les pratiques de concentration, la qualité de vie d'un milieu, l'existence d'infrastructure et des services publics adéquats sont les éléments qui sont tout aussi déterminant pour la compétitivité d'une économie que le fardeau fiscal.

En somme, la fiscalité peut contribuer dans le développement des activités socio-économiques. Mais la question se pose comment assurer développement du pays avec des rentrées budgétaires limitées et non décentralisés. Il est nécessaire de voir la situation des recettes fiscales malgaches par rapport au projet du développement.

## **CHAPITRE III : SUGGESTIONS**

### ***SECTION I : ELARGISSEMENT DE LA BASE IMPOSABLE***

#### **I. LA FISCALISATION DU SECTEUR INFORMEL**

Le secteur informel regroupe les unités de production, non constituées en société, qui ne possèdent pas de numéro statistique et /ou ne tiennent pas de comptabilité écrite formelle. Ils réalisent des bonnes performances économiques. Ils sont estimés à 18% du PIB officiel en 1998. C'est ainsi qu'au niveau national, ils créent des emplois.

Tourné essentiellement vers le marché intérieur, le secteur informel trouve son principal débouché par la satisfaction des besoins des ménages. Les unités des productions informelles offrent des biens et services de qualité moyenne à des prix accessibles pour la masse des consommateurs.

Actuellement, plusieurs des activités informelles échappent encore largement au fisc. Certaines ne paient presque pas d'impôts (le Taxiphone, vente de « Mosakiky », et les autres secteurs informels). L'imposition de ce secteur est toute évidence nécessaire.

Le soutien financier de la politique publique de développement nécessite une participation de l'ensemble des citoyens par un effort fiscal. Etant donné son poids dans l'économie malgache, la contribution du secteur informel permet de relever le taux de pression fiscale qui jusque-là, se situe en deçà du taux moyen observé dans les pays en voie de développement.

Dans le cadre de la politique de transition « fiscalo-douanière », on cherche à transférer une partie des recettes fiscales tirées sur les transactions internationales vers les ressources assises sur les activités intérieures. On doit donc élargir l'assiette fiscale interne sur les activités informelles qui constituent un gisement fiscal sous exploité. La fiscalisation de ressources minières exploitées par le secteur informel permet d'augmenter les recettes fiscales. C'est le cas des gisements du saphir, d'émeraude dans le sud du pays. C'est aussi le cas du cristal vert dans le district d'Ambohijanahola.

En outre, être en règle vis-à-vis de l'Etat permet aux secteurs informels non seulement de réduire les risques éventuels de harcèlement des agents de l'Etat mais aussi d'accéder à un certain nombre de services tels que le marché public, les grossistes, les importations, les institutions de crédit.

Fiscaliser les activités informelles n'est pas une question d'équité mais plutôt une question de civisme car le secteur informel regroupe en majorité des pauvres. Le paiement de l'impôt permet de responsabiliser les citoyens.

## II. ASSURER LA DURABILITE DU DEVELOPPEMENT PAR LA CREATION DE NOUVEAUX IMPOTS DESTINES A LUTTER CONTRE LA POLLUTION

Actuellement le défi du monde entier, comme Madagascar dans sa politique actuelle autre que la croissance économique pour alléger la pauvreté, c'est d'assurer la durabilité du développement c'est-à-dire « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » définition de l'ONU en 1987). Il s'agit de trouver les moyens d'éviter une croissance destructrice de l'environnement (croissance démographique, industrielle, urbaine) et, par contrecoup, menaçant l'avenir de l'homme sur une planète dont on perçoit enfin qu'elle a des possibilités limitées et que ses ressources ne peuvent être exploitées et dilapidées indéfiniment.

Il est nécessaire d'introduire des écotaxes c'est-à-dire l'impôt sanctionnant les effets nocifs pour l'environnement (d'un produit ou d'une activité industrielle) par exemple taxation sur les engrains chimiques ce qui permettra à la fois d'augmenter les recettes fiscales en créant ce nouveau impôt et de préserver de l'environnement afin d'assurer la durabilité du développement.

En réalité deux objectifs contradictoires peuvent apparaître : la recherche de ressources fiscales, qui suppose que la matière imposable, c'est à dire l'activité polluante subsiste et la lutte contre la pollution qui, précisément entraîne, en cas de succès, la disparition de la matière imposable.

Comment faire pour mieux équilibrer le développement du pays ?

## **SECTION II : ADAPTER LES RESSOURCES EXISTANTES A CHAQUE NIVEAU DE COLLECTIVITE**

La question d'adapter les ressources existantes à chaque niveau de collectivité soulève la nécessité d'examiner plusieurs facteurs. En premier lieu, il faut savoir apprécier les critères de potentialité de la région concernée. En second lieu, examiner le système de péréquation adopté par le pouvoir central pour corriger les inégalités.

### **I. APPRECIATION DES CRITERES DE POTENTIALITE**

Les critères de potentialité d'une région peuvent revêtir plusieurs formes.

#### **1. Le facteur démographique**

C'est un facteur non négligeable pour apprécier un meilleur rendement de la fiscalité locale. Il concerne l'effectif de la population (commune plus peuplée et moins peuplée). Il est évident qu'un nombre réduit de population restreint considérablement l'assiette fiscale du fait de la moindre importance des activités économiques.

D'autres facteurs sont également à prendre en compte.

#### **2. Le positionnement géographique**

Du positionnement géographique d'une localité dépend également son rendement fiscal. Il peut s'agir d'un carrefour, c'est-à-dire d'un lieu où s'effectue des échanges commerciaux considérables à cause de l'importance du trafic routier ; ou d'une zone enclavée ou isolée.

#### **3. Les potentialités économiques et touristiques**

Ces potentialités concernent la vocation touristique de la région, le niveau élevé du revenu ou du pouvoir d'achat de la population.

Ainsi, il y a des collectivités qui ont un rendement plus élevé que d'autres. Pour une même pression fiscale, la région la plus riche obtient plus de recettes fiscales que la région pauvre. Disposant ainsi de plus de ressources, la collectivité riche est en mesure d'offrir des services collectifs complémentaires.

Pour essayer de corriger ces inégalités, l'Etat a recours au système de péréquation qui consiste à octroyer des dotations financières aux collectivités. Il est d'abord utile de donner quelques indications sur ce qu'on entend par « Péréquation ».

Le gouvernement comme dans la réforme fiscale a supprimé la TST ou taxe sur la transaction mais compensée par l'augmentation de l'ordre de 1 point du taux de la TVA c'est-à-dire si la TVA est de 18 pour cent avant 2008, elle est devenue de 20 pour cent depuis 2008. Les recettes correspondantes feront l'objet d'un transfert du Budget général vers les CTD par le canal du ministère de tutelle.

## II. L'IMPOT DE PROXIMITE

En matière d'impôt de proximité, la mise à jour de la loi se fait sentir. Sur le plan fiscal, de nombreuses insuffisances persistent, dont notamment l'absence d'une méthodologie harmonisée applicable sur l'ensemble du territoire national, pour l'évaluation des valeurs vénale, des biens meubles et immeubles, utilisés dans le calcul de plusieurs impôts, dont notamment l'impôt foncier.

L'évaluation de cet élément fondamental de l'assiette fiscale est laissée à la discrétion du personnel de l'administration fiscale. Ce qui pose des problèmes de gouvernance des recettes publique. Ce qui entraîne le désengagement de l'administration fiscale pour le moment en matière des impôts fonciers. Il en est de même pour les autres impôts locaux pour assurer un bon recouvrement de la fiscalité locale. De même pour la transmission des avis de taxation et de la collecte de l'impôt dû. Cela permet des économies d'échelle, une professionnalisation, un meilleur contrôle interne de la procédure par surveillance mutuelle.

Une fiscalité de proximité facilite le contrôle et la perception. Elle incite l'intéressement des acteurs au rendement de l'impôt.

# CONCLUSION

Un demi-siècle est passé depuis l'indépendance de Madagascar. Le pays est encore financièrement, sous la dépendance des aides extérieures pour faire tourner sa machine administrative. Tout au long de cet ouvrage, nous avons essayé de répondre à quelques questions : pourquoi cette stagnation ? Quelles sont les solutions possibles pour y remédier ?

La structure du système fiscale malgache est composée de plusieurs types d'impôt qui peuvent être classés juridiquement en impôts locaux et impôts d'Etat. Auparavant les impôts locaux étaient gérés par l'administration centrale. Actuellement, quelques uns de ces impôts sont confiés à l'administration des collectivités locales. Ceci marque le début d'une transition lente vers la décentralisation de l'administration fiscale.

Dans ces stratégies de développement, dans le cadre de sa politique générale, l'Etat malgache dispose d'une large panoplie d'instruments qui lui permet de prendre les mesures adéquates. L'autorité a théoriquement la capacité de manier ces instruments mais dans la pratique, les choses se passent autrement.

Les analyses menées concernant la faiblesse de rentrées budgétaires à Madagascar nous ont montré que Madagascar connaît des difficultés dans la mise en œuvre de ces stratégies de développement. Ces problèmes peuvent être groupés en deux catégories :

Premièrement, ces problèmes sont d'ordre organisationnel : l'Etat malgache a encore quelques problèmes dans la mise en place des différentes étapes à suivre pour décentraliser le système fiscal. La centralisation excessive du système pénalise les rentrées fiscales et retarde ainsi le développement du pays.

Deuxièmement, ces problèmes sont aussi d'ordre politique : sachant que l'augmentation du taux de l'impôt pourrait entraîner le mécontentement d'une certaine partie des contribuables, la plupart des dirigeants qui se sont succédés ont préféré éviter de prendre des mesures qui peuvent mettre en danger leur place. Ces manques d'initiatives ont fait que le

taux de pression fiscal malgache est encore parmi les plus faibles et que l'Etat malgache a encore besoin de financement extérieur pour faire tourner sa machine administrative.

Malgré cela, quelques réformes du système fiscal ont été entreprises par l'Etat malgache. Ces réformes qui ont été surtout axées sur la simplification et diminution du nombre d'impôts et taxes, ont eu un impact positif sur l'augmentation des recettes fiscales durant ces dernières années.

Ces mesures, bien qu'elles soient louables, n'ont pas encore suffisamment rendu l'administration malgache autosuffisante financièrement. En effet, il est encore nécessaire de prendre des mesures pour augmenter les recettes fiscales. L'élargissement de la base imposable ; la création de nouveaux impôts pour lutter contre la pollution et pour protéger l'environnement ; l'adaptation de ressources existantes pour chaque niveau de collectivité ; la mise en place de l'impôt de proximité, nous semble être parmi les solutions envisageables pour une administration malgache autosuffisante financièrement et un Etat malgache capable de mener un développement durable pour son peuple.

Pour terminer, en sachant que le développement d'un pays ne dépend pas seulement des rentrées fiscales, une question mérite d'être posée : Si les rentrées budgétaires deviennent, un jour, suffisantes, cette situation assurera-t-il le développement du pays avec la crise politique cyclique et l'insécurité quasiment constante qui existe à Madagascar ?

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES GENERAUX:

- BAZUREAU Frank, MICHEL Bernard et all « **SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES** », Edition Nathan 1999, Paris **463.pages**
- CHAMBAS Gérard, «**FISCALITE ET DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE SUB-SAHARIENNE**», Paris, 1994, Economica, Ministère de la coopération, **152.pages**
- DELOCHE Régis « **EQUITE ET FISCALITE** », Besançon : université de Franche-Comté, 1984, **143**
- DELORME Alain, « **LA REFORME DE LA FISCALITE LOCALE** », Paris France, 1981, **140.pages**
- DISSOU Yazid, HAGGBLADE Steven, ANDRIAMASY Hery, et al, « **LA POLITIQUE FISCALE A MADAGASCAR : Options et Impacts distributifs** », Madagascar 1998, **20.pages**
- GAUTIER Jean François, « **INTRODUCTION A LA FISCALITE MALGACHE** » Madagascar, 1998, **24 pages**
- NONORGUES H., « **LA FISCALITE ET LE DEVELOPPEMENT DU PAYS TIERS MONDE** », Tananarive, 1970, **90 pages**
- KALDOR Bicholas « **LE ROLE DE LA FISCALITE DANS LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** » **41 pages**
- PLASSCHAERT Sylvain, « **LA CAPACITE CONTRIBUTIVE DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT** », Paris, 1963, **128.pages**
- VINAY Bernard, « **FISCALITE, EPARGNE, ET DEVELOPPEMENT** », Paris, A.Colin [1968]. **304 pages**

## COURS :

- HORACE Gatien, « **Cours politique économique** », Université de Toamasina, 4ème Année Economie 2005-2006.
- KASAVE Raymond, « **Cours économie monétaire** », Université de Toamasina, 3ème Année Economie 2002-2003.

- ROLAND Modongy, « *Cours économie du développement* », Université de Toamasina, 3<sup>ème</sup> Année Economie 2003-2004 et « *Cours économie des ressources humaines* », 4<sup>ème</sup> année Economie 2004-2005.
- ANDRIANTSIMIOVA Zo, « *Cours fiscalité* », Université de Toamasina, 4<sup>ème</sup> Année Economie 2005-2006.
- RAVELOJAONINA, « *Cours économie financière* », Université de Toamasina 4<sup>ème</sup> Année Economie 2005-2006.

#### **AUTRES DOCUMENTS, ARTICLES ET PERIODIQUES:**

- *Code général des Impôts (2007)*.
- DGE, *Rapport économique et financier 2004-2005*, (Octobre 2005).
- ECHAUDEMAISON Claude Danièle et al, « *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales* », Edition NATHAN, 1996, p.479.
- INSTAT, *Conjoncture économique par trimestre* (Septembre 2005).
- Microsoft, *Encyclopédie Encarta* 2001 et 2005.
- MEFB, *Revue d'information économique n° 14 et n° 18*, Décembre 2003 et Décembre 2004.
- RANDRIAMAMONJIARIJAONA Marc Dieu Donné, « **FISCALITE ET SES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUE : Cas du système fiscal malgache** », Mémoire de maîtrise en Economie, Université de Toamasina, Février 2006.

#### **SITE WEB :**

- ★ [www.mfb.gov.mg](http://www.mfb.gov.mg)
- ★ [www.instat.mg](http://www.instat.mg)

# *ANNEXES*

## **ANNEXE I : Autres taxes et frais**

Outre les impôts sur le revenu et les taxes à la consommation, le système fiscal malgache prévoit une série d'autres taxes et frais spécifiques, qui sont présentés, succinctement et de manière non exhaustive, dans cette annexe.

### **Droits d'enregistrement des actes et mutations**

Les droits d'enregistrement des actes et mutations sont perçus lors de formalités obligatoires pour certains actes tels que l'enregistrement d'une société. Ils englobent aussi un certains nombres d'impôts événementiels spécifiques.

#### **1. DAMTO- Droit sur les actes et mutations à titre onéreux (CGI, Art 02.02.11 et suivant)**

L'enregistrement des actes et mutations à titre onéreux est affranchi du DAMTO. A cet effet, des droits sont perçus notamment sur les baux de biens et d'immeubles, les contrats de mariage, les jugements et arrêts, les actes de formation de société, ainsi que les ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux pour les biens immeubles et objets mobiliers.

Le montant du droit d'enregistrement diffère selon la nature et le montant de l'opération imposable, bien que dans toutes les éventualités il soit néanmoins sujet à un minimum de perception de Ar 10 000. Le droit à percevoir peut être fixe ou proportionnel à la valeur de la propriété, des apports en mariage, des rentes ou, plus généralement, au prix exprimé sur les actes. Les partages purs et simples de biens meubles et immeubles entre copropriétaires et cohéritiers à quelque titre que ce soit justifié, sont assujettis à un droit fixe de Ar 10 000 par copartageant.

Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes, sont assujettis au taux de 0,5%.

Les acquisitions d'immeubles à vocation agricole et d'immeubles situés dans les communes rurales sont exonérées de droit de vente.

## **2. DMTG-Droits de Mutations à Titre Gratuit (CGI, Art 02.03.01 et suivants)**

Les DMTG s'appliquent aux actes constatant les donations et les successions. Les droits sont perçus d'après une déclaration et estimation détaillées des parties.

La liquidation et le paiement du droit sont déterminés selon la nature de l'opération : valeurs mobilières, créances à termes, rentes et pensions. Pour les immeubles, quelle que soit leur nature, la liquidation est estimée d'après leur valeur vénale.

La mutation par décès en ligne directe ascendante et descendante et entre époux est soumise à un droit fixe de Ar 10 000,00 par héritier ou légataire.

Suivant le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers, l'Impôt est fixé aux tarifs indiqués ci-après :

- Entre frère et sœur, neveux et nièces, Ar 20 000,00 par héritier ou légataire ;
- Entre parents au-delà du troisième degré et entre non parents, Ar 40 000,00 par héritier ou légataire.

La mutation à titre gratuit entre vifs est soumise à un droit de 6 pour 100.

## **3. Droit de timbre et assimilés (CGI, Art 02.05.01 et suivants)**

La contribution du timbre est établie soit au moyen du visa pour timbre, soit sur la production d'état, soit d'après un système forfaitaire, constaté par la remise d'une quittance extraite d'un registre à souches du bureau de la Direction Régionale des Impôts territorialement compétente.

Le tarif de droit proportionnel de timbre est fixé à Ar 1,00 par Ar 200,00 ou de fraction de Ar 200,00 auquel sont soumis les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous quelque forme que ce soit, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de somme.

Les droits des timbres de passeport des étrangers ainsi que des personnes de nationalité indéterminée varient entre Ar 80.000 et Ar.250 000 en fonction du visa de séjour.

Les tarifs sont réduits de moitié pour les missionnaires de toutes confessions et leurs conjoints résidant à Madagascar ainsi que pour les étudiants étrangers effectuant des études dans une des grandes écoles de la République de Madagascar.

## **4. Taxe sur les contrats d'assurance (CGI, Art 02.06.01 et suivants)**

### **4.1. Critères d'assujettissement**

Une taxe événementielle est perçue sur toute convention d'assurance ou de rente viagère, conclue avec une société d'assurances ou avec tout autre assureur malgache ou étranger.

Bien que la taxe soit perçue par l'assureur ou son représentant responsable, toutes les parties, incluant l'assuré, sont tenues solidairement pour le paiement de la taxe.

#### **4.2. Exonérations et exemptions**

Certaines exonérations sont prévues, notamment pour les contrats de réassurances et d'assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou aérienne en provenance ou à destination de l'étranger.

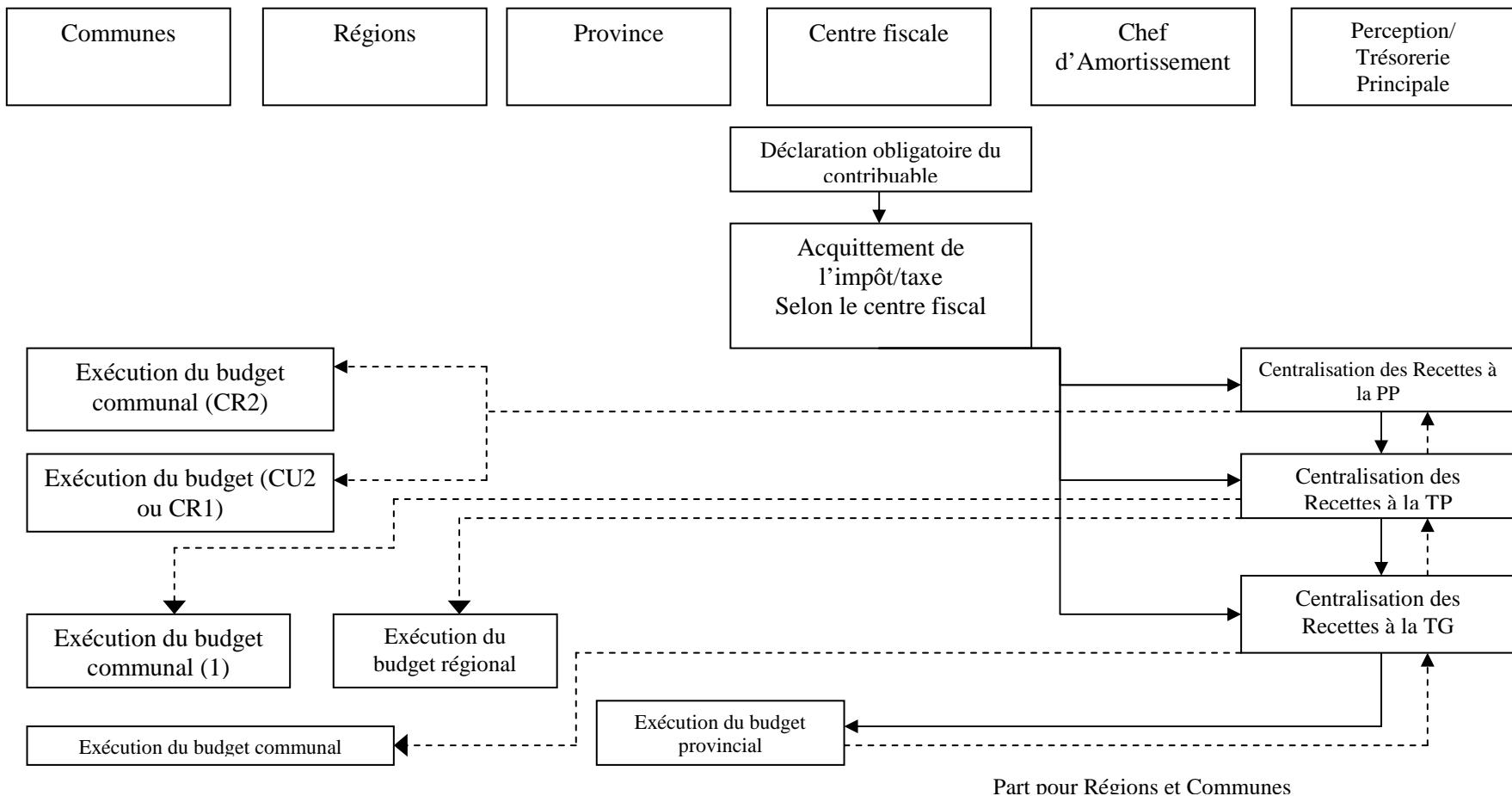
De même, en ce qui a trait à la territorialité de l'assuré ou du risque assuré, sont dispensés de la taxe :

- Les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant à Madagascar ni domicile, ni résidence habituelle.
- Tout autre contrat, dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Madagascar ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis à Madagascar.
- Les assurances bénéficiant, en vertu des dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits d'enregistrement notamment les actes contre les accidents du travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses ; les actes exclusivement relatifs aux services de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels.

#### **4.3. Assiette fiscale et barème d'imposition**

La taxe sur les contrats d'assurance est assise sur le montant des sommes reçue par l'assureur, incluant tout accessoire dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. Le taux de la taxe varie entre 3% et 20%, selon la nature de l'assurance.

## ANNEXE II : Impôt et taxes affectés aux Provinces à perception directe par les centres fiscaux avec répartition Province/Région/Commune par la Province



(1) Chefs lieux de Région ; (2) (Chefs-lieux de Province

Source : ISIKA Conseil/ FTMH : Relance de la fiscalité locale

## **ANNEXE III : Circulaire interministérielle pour l'organisation générale du recouvrement des impôts fonciers**

**REPOBLIKANT MADAGASIKARA**

**Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

SECRETARIAT GENERAL

**MINISTERE DES FINANCES ET DU  
BUDGET**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOT

DIRECTION DE LA COORDINATION

### **CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE**

**Classement : Finances Publiques**

**Numero :.....-2008/MID/MFB**

**Date :.....Avril 2008**

**Origine :**

- **Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation**
- **Ministère des Finances et du Budget**

**Objet : ORGANISATION GENERAL DU RECOUVREMENT DES IMPOTS FONCIERS  
POUR LES COMMUNES RURALES DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

**Destinataires : In fine**

**Référence :**

Loi n°2007-033 du 14 Décembre 2007 portant loi de finances pour 2008

Décret 2007-151 du 10 Février 2007 modifiant certaines dispositions du Décret 2004-299 du 03 mars 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany.

Décret 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics dont les communes rurales.

Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime d'avance et des régies des organismes publics.

Décret n°90-524 du 7 novembre 1990 fixant les modalités d'attribution des remises au titre des impôts directs et taxes assimilées perçus par voie de rôles.

Circulaire 10- MEFB-MDAT du 17 novembre 2006 en application de l'arrêté interministériel n 3751/ 2006/ MEFB / MDAT/ 2006 portant organisation générale gestion impôt foncier

Source : Guide de Relance de la Fiscalité foncière

## **ANNEXE IV: Modèle d'avis d'imposition : Format DGI**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**

**Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana**

**EN-TETE COMMUNE**

### **AVIS D'IMPOSITION**

**A**

- **L'Impôt Foncier sur les Terrains (IFT)** :
- **L'Impôt Foncier sur les Propriétés Bâties (IFPB)** :

**Nom et Prénoms :** \_\_\_\_\_

**CIN :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Suivant déclaration déposée par.....(Nom du déclarant)....., et les éléments de recrutement en possession du Service, votre imposition au titre de l'année.....en matière d'IFT – IFPB (1) est arrêtée comme suit :**

<b>SITUATION DE L'IMMÉUBLE</b>	<b>OCCUPANT (P ou T)</b>	<b>USAGE (H ou A)<sup>o</sup></b>	<b>BASE IMPOSABLE</b>	<b>TAUX/TARIF</b>	<b>IMPOT DE L'ANNEE ANTERIEURE</b>	<b>IMPOT A PAYER</b>

**TOTAL A PAYER :** \_\_\_\_\_

**Arrêté le présent avis d'imposition à la somme de : .....**

**Vous êtes prié de bien vouloir payer dans un délai de trois mois auprès du Régisseur de la Commune/Trésorerie Communale.**

**Visa du Chef du Centre Fiscal**

Date,  
LE MAIRE

(1) Encadrer la mention utile

Source : Guide de Relance de la Fiscalité foncière

## ANNEXE V : Recettes fiscales intérieures

**RECETTES FISCALES INTERIEURES**

*en milliers d'Ariary*

	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>
<b>Antananarivo</b>	<b>53 777 657</b>	<b>78 397 474</b>	<b>108 954 637</b>
AMBATOLAMPY	264 039	172 571	268 001
AMBOHIDRATRIMO	1 746 794	877 211	2 289 544
AMBOHIMANARINA	1 353 133	812 592	778 652
ANJOZOROBE	64 568	91 885	120 088
ANTSIRABE A	899 571	1 222 326	1 333 579
ANTSIRABE B	1 094 969	1 382 654	1 603 065
ARIVONIMAMO	299 266	295 819	407 689
FARAVOHITRA A	4 227 717	4 287 454	3 492 241
FARAVOHITRA B	5 428 791	6 089 290	8 265 076
MANJAKANDRIANA	278 046	366 801	378 007
MIARINARIVO	168 188	189 319	197 349
SOAVINANDRIANA	80 761	93 288	72 609
SPGE ANTANANARIVO ATSIMONDRAVO	28 861 888	51 580 864	76 320 642
(Anosy)	7 354 278	7 917 579	11 100 582
AVARADRANO	1 532 573	1 881 812	2 165 532
TSIROANOMANDIDY	123 075	136 009	161 981
<b>Antsiranana</b>	<b>9 250 551</b>	<b>12 049 027</b>	<b>8 882 314</b>
AMBANJA	316 473	672 429	362 812
AMBILOBE	118 410	185 234	170 601
ANDAPA	34 490	54 991	69 908
ANTALAHIA	339 813	535 728	449 345
ANTSIRANANA A(spof)	1 291 805	1 329 233	1 560 387
ANTSIRANANA B(spge)	4 076 163	2 985 801	1 567 296
NOSY BE	2 419 573	5 375 538	3 885 768
SAMBAVA	476 350	806 441	603 643
VOHEMAR	177 474	103 631	212 554
<b>Central</b>	<b>416 767 788</b>	<b>513 830 308</b>	<b>651 636 664</b>
CONTENTIEUX		852 287	
CORDON DOUANIERS	9 316 918	908 545	
DFGE	407 450 870	501 269 800	632 784 407
DGT		10 799 677	18 852 257
<b>Fianarantsoa</b>	<b>3 850 474</b>	<b>4 572 219</b>	<b>5 377 093</b>
AMBALAVAO	116 064	125 629	154 435
AMBOHIMAHASOA	102 859	87 873	87 616
AMBOSITRA	355 382	313 578	396 581
FANDRIANA	80 214	110 580	108 656

FARAFANGANA	115 852	124 706	189 505
FIANARANTSOA			
A(spge)	1 323 580	1 954 780	2 107 240
FIANARANTSOA			
B(spof)	984 377	1 043 703	1 411 608
IHOSY	248 319	319 827	321 545
MANAKARA	389 341	317 957	414 124
MANANJARY	114 776	142 829	164 935
VANGAINDRANO	19 710	30 758	20 848
<b>Mahajanga</b>	<b>8 062 692</b>	<b>6 069 219</b>	<b>5 320 869</b>
ANTSOHIHY	205 302	123 310	66 981
BEFANDRIANA NORD	47 353	72 056	233 464
MAEVATANANA	60 692	91 840	107 702
MAHAJANGA A(spof)	1 580 955	2 262 371	1 488 425
MAHAJANGA B(spge)	5 752 273	3 012 856	2 947 135
MAINTIRANO	127 030	164 756	197 628
MAMPIKONY	33 528	38 284	34 338
MANDRITSARA	72 276	53 410	37 048
MAROVOAY	153 642	122 427	163 271
NAMAKIA	3 585	102 839	23 743
PORT BERGE	26 057	25 068	21 136
<b>Toamasina</b>	<b>23 342 536</b>	<b>12 457 491</b>	<b>13 224 802</b>
AMBATONDRAZAKA	581 545	658 344	683 488
ANDILAMENA	26 714	32 832	47 455
FENERIVE EST	461 901	388 719	527 526
MAHANORO	49 379	31 421	83 946
Mananara Nord	59 423	53 337	91 710
MAROANTSETRA	208 730	192 360	234 621
MAROMAMY	106 653	96 040	242 403
MORAMANGA	274 549	387 200	453 976
SAINTE MARIE	54 846	299 534	88 891
TOAMASINA A(spge)	14 054 854	7 104 709	7 630 169
TOAMASINA B(spof)	7 400 717	3 132 688	3 074 019
VATOMANDRY	63 224	80 307	66 599
<b>Toliary</b>	<b>5 110 336</b>	<b>4 487 658</b>	<b>5 286 836</b>
AMBOASARY SUD			
AMBOVOMBÉ	32 711	35 726	46 527
BETIOKY SUD	42 292	43 882	76 016
BETROKA	44 766	75 839	82 917
MIANDRIVAZO	159 774	41 763	47 229
MOROMBE	54 772	61 365	71 756
MORONDAVA	1 049 805	1 357 558	1 397 962
SAKARAHÀ	42 674	67 229	111 197
TAOLAGNARO	532 942	562 201	720 602

TOLIARY A(spge)	2 654 553	1 778 415	2 143 607
TOLIARY B(spof)	496 047	463 680	589 022
<b>Total général</b>	<b>520 162 034</b>	<b>631 863 397</b>	<b>798 683 216</b>

## **ANNEXE VI : Licences sur les alcools et les produits alcooliques**

### **Catégories des licences**

Les licences de vente des boissons alcooliques sont réparties en deux catégories et le tarif peut varier suivant la catégorie des licences.

- Première catégorie : Licence de vente en gros de toutes les boissons alcooliques
- Deuxième catégorie : Licence de vente au détail, à emporter ou à consommer sur place, de toutes les boissons alcooliques.

La vente d'alcools ou de produits alcooliques est faite en gros lorsqu'elle porte sur des quantités égales ou supérieures à douze litres ou douze bouteilles d'une même boisson, par opération de vente tandis que toute vente desdits produits par quantités inférieures à douze litres ou douze bouteilles constitue une vente au détail.

Ces deux catégories de licences ne peuvent se confondre entre elles, et l'exercice des licences de catégories différentes entraîne le paiement des droits afférents à chacune d'elles. Ainsi, la catégorie de la licence avec mention en toutes lettres de sa signification, exploitée dans l'établissement, doit être indiquée de façon apparente, soit par un panonceau visible de l'extérieur, soit par un écriteau placardé à l'intérieur et présenté en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur

### **L'octroi des licences**

#### **★ Généralités**

Aucun débit de boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation préalable. Cette autorisation est accordée sur demande écrite, par les autorités compétentes suivantes :

- Le Directeur Régional des Impôts ou le Chef de Centre Fiscal du ressort pour les licences de vente
- Le Maire de la Commune du lieu d'exploitation pour les licences foraines

La décision de translation, de transformation, de mutation, de gérance ou changement de gérance d'une licence déjà existante relève de la compétence du Directeur Régional des Impôts ou du Chef du Centre fiscal du ressort.

En aucun cas, l'autorité concédant l'autorisation n'est tenue de justifier sa décision.

## ★ Conditions d'octroi

### Pour la licence foraine

Les licences foraines sont accordées par priorité aux titulaires des licences de deuxième catégorie.

Une décision de licence foraine ne doit pas accorder à son titulaire un délai d'exploitation de plus de 72 heures consécutives. Le non-respect de ce délai entraîne, à titre de sanction, le paiement de tous impôts et taxes normalement dus par un titulaire de licence de vente des boissons alcooliques.

### Pour la licence de vente

\* Une demande indiquant les éléments suivants

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du postulant;
- La localité où doit être ouvert l'établissement et son emplacement exact.
- Si le postulant entend exploiter son établissement ou le confier à un gérant salarié, les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du gérant ;
- S'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège de la société.

\* Un extrait du casier judiciaire datant moins de trois mois du requérant ou, le cas échéant, du gérant proposé à l'agrément de l'Administration;

\* Un plan des locaux qui doivent être affectés au commerce des boissons alcooliques avec indication de la salle de vente, des magasins, du lieu de dépôt, et engagement de signaler toutes modifications ultérieures;

\* S'il s'agit d'une société, une copie authentique des statuts et des pouvoirs confiés au gérant

\* Justifier sa qualité de citoyen malagasy sauf dérogation expresse prévue par la loi.

\* Avoir de plus de 21 ans au moins sauf émancipation par le 2<sup>ème</sup> mariage (pour la licence de catégorie)

\* Ne pas avoir été condamné pour quelque cause que ce soit à une peine d'emprisonnement ou pour infraction grave à la réglementation fiscale.

\* Remplir les conditions relatives à l'exploitation multiple, à l'agencement des locaux à usage de débits de boissons alcooliques, au contingentement du nombre de débits et aux zones protégées (articles 10.06.31 à 0.06.39 du CGI).

En outre, toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi d'une licence de deuxième catégorie doit, avant tout commencement de construction ou d'aménagement des locaux où doit être exploitée la licence, constituer le dossier prévu par l'article 10-06-27 du CGI et le compléter par l'indication du montant: et de la nature des travaux qu'il compte entreprendre, des moyens dont il dispose pour en assurer le financement et du rendement approximatif de l'exploitation.

### ★ Procédure d'instruction des demandes de licence

Tout dossier de demande d'octroi de licence constitué dans les conditions fixées ci-dessus doit être remis au Directeur Régional des Impôts ou du Chef de Centre fiscal du ressort après avis respectifs du Chef Fokontany, du Maire et du Chef de District: du ressort.

Pour les licences de deuxième catégorie à exploiter dans les fonds de commerce tels que restaurant, hôtel-restaurant, bar-restaurant, hôtel-bar-restaurant, l'avis du Directeur du tourisme doit être requis. Cette autorité formule son avis sur l'opportunité de l'ouverture de l'établissement, sur les aménagements et travaux projetés.

### ★ Caducité, suspension ou retrait des licences

Une fois notifié de l'obtention de l'autorisation de vente, l'assujetti doit commencer son exploitation dans un délai de 3 mois (un an pour les licences donnant droit à la vente à consommer sur place). Le non respect de ces délais, sauf par suite à des cas de force majeure, entraîne l'annulation de plein droit de la licence.

Ensuite, la cessation de l'exploitation depuis 6 mois au moins, sauf dans le cas de réparation des locaux, de transformation ou d'agrandissement ou dans les cas de force majeure est considérée comme une fermeture définitive qui nécessite une nouvelle autorisation administrative avant la réouverture.

Ensuite, l'autorisation de vente peut, à toute époque, être suspendue ou retirée par décision de l'autorité compétente prévue à l'article 10-06-27 du CGT, pour défaut de paiement

des impôts de licence de vente ou pour infractions graves à la réglementation fiscale ou sur rapport du Directeur du tourisme.

Mais quel qu'en soit le motif, la fermeture provisoire ordonnée par décision administrative ne dispense par le débitant du paiement des impôts de licence de vente. Au contraire, le non-paiement de l'intégralité des droits majorés du montant de l'intérêt de retard y afférent, dans un délai de un an à compter de la date de la décision prononçant la fermeture provisoire, entraîne la caducité de la licence.

Enfin, le retrait de l'autorisation de vente des alcools et produits alcooliques ne donne lieu ni à remise ni à remboursement des impôts de licence.

### **Caractère des licences**

#### **Principe: La licence est personnelle.**

- \* Le titulaire doit l'exploiter lui-même et pour son compte dans son établissement à moins qu'il n'en confie la gérance à un employé salarié agréé par l'Administration.
- \* La gérance-location ou gérance libre n'est pas autorisée.
- \* Dans le cas où l'établissement où est exploitée la licence est cédé en location ou en sous-location, le locataire doit obtenir la mutation en son nom de la licence.

#### **★ Exceptions**

\* En cas de succession, le représentant légal des héritiers peut continuer l'exploitation de la licence jusqu'à la liquidation des stocks de boissons existant au moment de l'ouverture de la succession.

\* En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le syndic ou l'administrateur peut continuer l'exploitation de la licence jusqu'à la clôture des opérations.

#### **★ Interdictions**

Il est interdit sous peine des sanctions prévues par les articles 20-01-60 à 20.01.78 du CGI:

1) Aux titulaires de licences autres que celles donnant droit à la vente au détail, de placer dans les locaux où ils exercent leur commerce et leurs dépendances, des tables, chaises, verres et autres meubles ou ustensiles pouvant donner lieu à présomption de vente à consommer sur place

2) A l'autre personne non titulaire d'une licence de deuxième catégorie exploitant un fonds de commerce, de détenir ou de laisser consommer dans son établissement des boissons alcooliques, sauf exception expressément prévue par le présent titre.

3) La remise même accidentelle des boissons alcooliques en échange de marchandises.

4) Le paiement même à titre accessoire par le patron ou son employé, de ses ouvriers quelconques, à l'aide des boissons alcooliques.

5) La cession, même au prix de revient de ces mêmes boissons par le patron à son personnel.

6) Les loteries, tombolas, jeux de hasard et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre publics dans les débits de boissons alcooliques à consommer sur place.

7) La vente en ambulance des boissons alcooliques.

8) A tout débitant, à l'exception des fabricants et débitants récoltants, de se livrer à la vente en vrac des alcools et produits alcooliques ayant une richesse alcoolique de 51 degrés et plus.

Source : Code Général des Impôts (CGI) 2007

## **ANNEXE VII : Dispositions prises par l'Etat concernant la taxe professionnelle**

Les critiques ne manquent pas pourtant, tout aussi pérennes que cette fiscalité que l'on ne parvient à réformer : archaïsme des bases, opacité, inégalités territoriales, et s'agissant plus particulièrement de la Taxe Professionnelle un des plus importants des impôts directs locaux, son caractère antiéconomique, puisque pénalisant l'investissement et l'emploi.

Malgré la virulence des critiques qui affectent la Taxe Professionnelle (impôt « imbécile », « antiéconomique »), l'Etat malgache avec la réforme de la fiscalité locale a supprimé cette taxe. Mais en contre partie, l'Etat a augmenté l'IFPB et IFT. S'ils étaient de 2 à 5 pour avant 2008, ils deviendront de 5 à 10 pour depuis 2008. Ceci est dû de ne pas diminuer les recettes fiscales des collectivités locales et aussi pour inciter l'investissement même on sait que les investissements dépendent de plusieurs facteurs mais la suppression de la taxe professionnelle est parmi l'un de facteur non négligeable vu sa critique mais aussi de réduire le nombre de taxe pour éviter sa complexité.

De même, en ce qui concerne les impôts fonciers, on peut suggérer la substitution de la valeur vénale à la valeur locative. L'intérêt de la réforme réside dans l'actualisation régulière des bases en fonction de l'évolution du marché foncier, en raison d'une plus grande transparence du marché et d'une meilleure compréhension des bases. L'impôt foncier est un impôt particulièrement inique en ce sens qu'il ne tient pas compte du revenu des ménages assujettis. Pour parer à cette iniquité, le remède suggéré est de prendre en compte, au moins pour une partie de son assiette, du niveau de revenu des ménages.

Quoiqu'il en soit, toute modification de l'assiette, même à montant global inchangé, suscite le mécontentement de ceux qui voient leur impôt augmenter. Cette crainte liée aux échéances électorales, suffit à la mise à l'écart de ces mesures, non reprises par la suite, ce qui suffit à fournir une bonne illustration de la frilosité dominante en matière de réforme fiscale locale.

Source : Loi de finance 2009

## **ANNEXE VIII : La Commission Municipale des Impôts**

### **★ Rôle de la Commission**

Déterminer les évaluations devant servir de base à l'impôt foncier sur la propriété bâtie à retenir au niveau de la Commune.

Ces évaluations peuvent être révisées, chaque année. Mais en l'absence de révision, une majoration de 5 p. 100 de la Base sera appliquée pour une nouvelle période de trois ans.

La commission peut éventuellement demander l'avis des techniciens de la voirie, des travaux publics ou de tout autre service compétent pour déterminer la valeur locative.

### **★ Composition de la Commission**

Président : Le Maire ou son Adjoint

Membres:

- Le Chef de District ou son Adjoint
- Les représentants de la population à raison de deux personnes par tranche de 50 000 habitants désignés pour moitié par le Maire et pour moitié par le chef de District.
- Deux techniciens du service de la voirie ou des Travaux publics.

Secrétaire : Le représentant de l'Administration fiscale.

## **ANNEXE IX : Loi de finances 2010**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**

□ □ □

**PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION**

□ □ □

**ORDONNANCE N°2009-014  
DU 31 DECEMBRE 2009**

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2010**

□ □ □

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Après une année marquée par une crise politique qui s'est additionnée aux impacts de la crise financière mondiale, l'économie nationale restera convalescente en 2010. Aussi le Gouvernement manifeste sa volonté de redresser les secteurs les plus affectés afin de préserver les emplois et, dans la même foulée stabiliser la valeur de l'Ariary. Par ailleurs, l'année 2010 verra l'effectivité des institutions de la transition et l'organisation des différentes élections pour l'avènement de la 4<sup>ème</sup> République.

Une Politique de Relance – après consultation du secteur privé – a été élaborée pour atteindre ces objectifs. Elle inclura également des mesures destinées d'une part, à renforcer les dispositifs d'une économie de marché et d'autre part, à rendre compétitifs les produits malagasy. C'est dans ce cadre que l'Etat joue le rôle de régulateur et d'incitateur pour soutenir le secteur privé dans ses projets d'investissements aussi bien de capacités que de productivités. Un signal fort - de la part du secteur privé – en termes de business plan et/ou de contrat social est attendu au niveau de l'Etat avant d'enclencher un certain nombre de mesures à l'endroit des secteurs porteurs.

La présente Loi de Finances 2010 traduit cette ferme volonté du gouvernement de mettre en œuvre les stratégies de relance de l'économie. Trois secteurs porteurs ont été choisis comme piliers de ces stratégies, notamment le Tourisme, l'Energie et les NTICs. Cette Loi se fixe comme objectif principal la mise en place d'un environnement économique et social incitatif à laquelle s'ajoute la poursuite des programmes d'investissements publics. En effet, il s'agit de créer un climat de confiance qui va permettre aux opérateurs d'investir. Ces dispositifs seront soutenus par les exportations des grands projets miniers.

## I. RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS POUR 2009

### *Production*

Le taux de croissance en 2009 est de 0,6% contre 7,5% prévu initialement. Cette baisse résulte de la crise économique mondiale et de la conjoncture politique qui continuent de secouer le pays. En effet, avec l'arrêt des financements extérieurs, plusieurs projets ont été suspendus. Ainsi, les investissements publics ont baissé considérablement puisqu'ils ont été amputés de 571,9 milliards Ariary, c'est-à-dire de 29,6% du montant prévu. Cette diminution a fait baisser l'investissement total à 3329,7 milliards Ariary. Ce dernier constitue seulement 18,7% du PIB. Malgré cela, l'inflation a été contenue à 9,5% en 2009.

### *Objectifs dans les finances publiques*

Austérité et Relance seront les deux principaux objectifs visés par cette Loi de Finances 2010.

L'Austérité touche la diminution des dépenses publiques. Parallèlement à cela, nous allons exécuter la poursuite des programmes sectoriels avec une priorité aux secteurs porteurs.

En ce qui concerne la relance, les mesures touchant les recettes contiendront des dispositions relatives au maintien de l'emploi et à la reprise des activités économiques gravement touchées par la crise.

Le Ministère des Finances et du Budget a consolidé les demandes du secteur privé pour répondre à certaines revendications globales. Il est également envisagé de voir au niveau de chaque secteur les possibilités de la mise en place de mesures nécessaires à la relance des activités.

Dans le cadre de l'objectif d'augmentation des recettes, nous comptons sur les mesures de sécurisation du recouvrement fiscal et douanier. En 2010, les recettes fiscales devraient atteindre 2117,4 milliards Ariary, soit 10,5% du PIB. En ce qui concerne le recouvrement des impôts, l'élargissement de l'assiette sera une donnée essentielle à la réalisation des objectifs. Ensuite, le département des impôts va également utiliser le contrôle des ventes sans factures pour accroître ses recettes. Le recours à la télé déclaration sera poursuivi ainsi que le mode de paiement par chèque et par virement.

Du côté de la Douane, la reprise des activités économiques devrait améliorer les recettes. En effet, nous attendons beaucoup de l'efficacité des mesures de relance pour accroître les recettes douanières. En effet, la relance permettra à nos industries d'augmenter leur production pour répondre à l'accroissement de 6 la demande. Cette réponse sera conditionnée par une augmentation des importations de matières premières et de biens d'équipements. L'importation de ces biens d'équipements répond aux incitations

d'investissement de capacité et/ou de productivité nécessaire à la compétitivité de nos produits.

Afin de clarifier ce qui a été annoncé plus haut, nous allons maintenant entrer dans les détails des recettes et des dépenses pour justifier aussi bien les dispositions prises qui ont permis d'obtenir les montants prévus. Dans un premier temps, nous allons voir les recettes à travers les différentes dispositions fiscales. Il s'agit de voir celles relatives aux impôts d'une part et celles relatives aux douanes d'autre part.

Ensuite, nous allons exposer les dispositions en matière d'allocation des ressources, c'est-à-dire les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

### ***LES RECETTES***

#### **IMPOTS**

Les réformes fiscales et la modernisation de l'Administration demeurent les objectifs prioritaires. Le programme entamé en 2008 sera poursuivi jusqu'en 2012. Ces réformes concernent la simplification apportée au système fiscal par le maintien du nombre actuel des impôts, des droits et taxes. Puis, dans un second temps, nous envisageons une diminution progressive des taux y afférents selon les besoins structurels et conjoncturels de chaque secteur. Ainsi, le taux d'imposition sur les revenus sera abaissé de 1% - c'est-à-dire de 24% à 23% - en ce qui concerne l'IR, l'IDH, l'RSA, l'IRCM et l'IPVI. Ce taux sera applicable aux exercices clôturés au cours de l'année 2010 pour l'impôt sur le revenu (IR).

Quant à la modernisation de l'Administration fiscale, nous réitérons ce qui a été énoncé plus haut, c'est-à-dire notre engagement à mettre à la disposition des usagers un service de qualité tels que la pratique de la télédéclaration et le paiement par virement. Parallèlement, nous exigerons le paiement par chèque, par virement et par carte bancaire pour toutes transactions effectuées entre assujettis à la TVA, la soumission à l'autorisation de la dispense d'acomptes provisionnels de l'IR et l'harmonisation de la fiscalité des jeux.

Toilettage, rectification des erreurs matérielles et mises à jour complètent les nouvelles dispositions

## ANNEXE X : Plan d'action pour la réforme du système fiscal et la modernisation de la DGI

	2007				2008	2009	2010	2011
	T1	T2	T3	T4				
<b>Lancement des réformes (cf. plan détaillé)</b>								
1. Mise en place et formation (gestion de projet) de l'équipe de projet								
2. Finalisation des orientations de la réforme et du plan d'action, y compris plan détaillé des mesures immédiates								
3. Validation du plan d'action (orientations) et plan détaillé des mesures immédiates par le comité de suivi des réformes fiscale et douanière								
4. Affecter les ressources nécessaires au fonctionnement de l'équipe de projet								
5. Lancement de la réforme (communication interne et externe)								
6. Mise en œuvre des réformes								
<b>Mesures immédiates pour améliorer les opérations fiscales (cf. plan détaillé)</b>								
1. Finalisation et adoption du plan détaillé								
2. Renforcement de l'encadrement, du suivi, et de l'évaluation des opérations fiscales								
3. Réhabilitation des opérations de la Direction des grandes entreprises								
4. Réhabilitation des opérations des services provinciaux des grandes entreprises (Antananarivo et Toamasina)								
5. Réhabilitation des opérations des centres fiscaux de Faravohitra, Atsimondrano, et Ambohidratrino.								
6. Réhabilitation des opérations d'autres centres								
<b>Modernisation de la DGI</b>								
<b>Simplifier la législation fiscale</b>								
1. Identification des axes et composantes de la réforme du système fiscal								
2. Concertation avec les partenaires								
3. Elaboration du plan détaillé de mise en œuvre								
4. Réalisation des études d'impact								
5. Elaboration des projets de textes législatifs et réglementaires								
6. Adoption des textes législatifs et réglementaires								
7. développement du plan de communication interne et externe								
8. Mise en œuvre des réformes								
<b>Renforcer et moderniser la structure organisationnelle</b>								
1. Renforcement de l'unité de politique fiscale (UPF)								

de la DGI							
- définition du rôle et positionnement de l'UPF							
- renforcement des effectifs et capacités de l'UPF							
- amélioration de la disponibilité et du traitement de l'information (statistiques fiscales; accès aux données des autres administrations)							
2. Restructuration et renforcement des services centraux							
- élaboration et adoption du plan détaillé							
- mise en place d'une structure restreinte (temporaire) pour développer le plan d'action et préparer les nouvelles structures							
-élection des nouveaux responsables							
- identification et définition du rôle et responsabilités des services centraux de la nouvelle structure							
- définition du nouvel organigramme							
- définition des tâches des différents services							
- évaluation des besoins en effectifs des services							
- sélection des responsables et cadres							
- formation des responsables et des cadres (stratégie ; encadrement ; et pilotage des réformes)							
- mise en place de la nouvelle structure							
3. Restructuration et renforcement des services opérationnels							
- élaboration et adoption du plan détaillé							
- recensement et analyse de la population fiscale (nombre ; typologie ; implantation ; enjeux)							
- définition des critères des principaux segments de la population fiscale (grandes entreprises, entreprises moyennes, autres contribuables) et ceux des structures opérationnelles correspondantes (seuil de CA et régimes).							
-élaboration des notes de conception des différentes structures (DGE ; centres des entreprises moyennes— régime réel ; autres contribuables—petites entreprises et autres contribuables)							
- validation des notes de conception							
- choix pour l'implantation de structures pilotes (centres des entreprises moyennes et autres centres) ; et sécurisation des ressources pour leur mise en place							
- mise en place de structures pilotes (entreprises moyennes, autres contribuables)							
- identification des critères d'implantation pour les différentes structures et évaluation de leur nombre par province ; programmation des ressources							
- implantation progressive les nouvelles structures (en fonction des enjeux fiscaux)							
4. Elaboration de la stratégie pour le renforcement de l'administration des impôts locaux							
<b><i>Moderniser les opérations, procédures et systèmes</i></b>							

1. Elaboration et adoption du plan détaillé							
2. Amélioration de la consultation/participation avec les entreprises/contribuables							
- consultation (échantillon) des contribuables sur leur perception de l'administration fiscale et leurs attentes et intégrer les résultats dans le plan.							
- consultation/information des contribuables sur les orientations et axes de la modernisation							
- élaboration et diffusion d'un livre des procédures fiscales et d'une charte du contribuable							
- mise en place d'une structure (comité national) consultative							
- développement de consultations ciblées par catégories de contribuables							
- réalisation de sondages/enquêtes de satisfaction et attentes des contribuables en matière de services							
3. Amélioration des services aux contribuables							
- amélioration et professionnalisation de l'accueil dans les centres							
- mise en ligne (site web) de l'ensemble des publications et imprimés/déclarations							
- création de centres d'appel téléphonique							
- développement du site web (FAQ, assistance en ligne, accès aux informations personnelles)							
- publication et diffusion de la législation, la réglementation, et les décisions (rescrits, contentieux)							
- élaboration et diffusion des fiches/notices thématiques pour l'information de masse							
- développement des actions de communication par catégories de contribuables							
4. Simplification et sécurisation de l'immatriculation							
- audit du NIF et assainissement du fichier							
- révision des conditions d'attribution et du système de gestion du NIF							
- développement d'un répertoire national des contribuables							
5. Simplification et modernisation des procédures de déclaration et paiement							
- révision/simplification des régimes d'imposition (nombre de régimes ; critères/seuils ; obligations déclaratives) concomitamment aux réformes du système fiscal							
- mise en place d'un système d'imposition synthétique pour les entreprises dont le CA est inférieur au seuil de la TVA							
- simplification des imprimés/déclarations et formulaires							
- facilitation/généralisation du paiement par chèques							
- mise en place d'une procédure de paiement par virement bancaire							

- développement de télé procédures (déclaration et paiement)							
6. Simplification de la procédure de remboursement des crédits de TVA							
7. Renforcement de la lutte contre la fraude et des contrôles							
- restructuration du contrôle fiscal et de la recherche (dans le cadre de la restructuration des services centraux et opérationnels de la DGI)							
- modernisation des typologies et procédures de contrôle et de recherche du renseignement							
- développement de la stratégie du contrôle fiscal et de la recherche de renseignements							
- élaboration et mise en œuvre d'un programme annuel de contrôle et de recherche, et d'évaluation des résultats							
- mise en œuvre de poursuites correctionnelles dans les cas de fraude fiscale graves							
- renforcement de la collaboration et des échanges d'information avec les autres administrations							
- renforcement des effectifs et moyens affectés au contrôle et à la recherche							
8. Renforcement de l'action en recouvrement							
- simplification de la mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé							
- mise en place de cellules chargées des poursuites							
- renforcement de la collaboration avec les services de police et la justice							
9. Modernisation des procédures contentieuses							
- simplification de la procédure interne et déconcentration du pouvoir décisionnaire							
- unification des procédures juridictionnelles							
- création d'une commission d'arbitrage							
10. Modernisation des systèmes informatiques							
- restructuration et renforcement des services informatiques (dans le cadre de la restructuration)							
- évaluation/audit des systèmes existants (sécurité, adaptabilité aux réformes de la DGI)							
- consolidation et déploiement des systèmes (SIGTAS; NIF) aux centres prioritaires							
- élaboration de la stratégie (schéma directeur) pour l'informatisation des opérations de la DGI							
- développement de la stratégie pour l'informatisation de la DGI							
<b>Développer et mobiliser les ressources humaines</b>							
1. Elaboration et adoption du plan détaillé							

2. Définition de la stratégie/politique de gestion des ressources humaines							
- analyse et restitution des résultats de la consultation du personnel réalisée à fin 2006							
- définition des conditions optimales de recrutement, d'affectation, d'évaluation des performances, de promotion, de rémunération, de responsabilité et de sanction des responsables, cadres, techniciens et employés de la DGI pour supporter la mise en œuvre de la modernisation							
- consultation du personnel par catégorie et validation des conditions identifiées							
- analyse de la compatibilité de ces conditions avec celles du statut général des fonctionnaires							
- élaboration d'un nouveau cadre juridique adapté à ces besoins							
3. Evaluation des besoins en personnel							
- établissement d'un fichier informatisé des agents, intégrant niveau d'études, grade, fonctions, ancienneté (carrière et poste), et rémunération							
- évaluation prévisionnelle des besoins (responsables, encadrement, techniciens, personnel d'appui) pour la réalisation du programme de modernisation de la DGI à 5 ans							
- élaboration et développement du plan de recrutement/redéploiement/promotion							
- gestion prévisionnelle des effectifs en place							
4. Sélection des responsables et cadres							
- sélection des responsables et cadres en charge des centres prioritaires							
- élaboration des critères/profils pour la sélection des responsables et cadres affectés aux nouvelles structures de la DGI (centrales et opérationnelles)							
- mise en œuvre de la sélection							
- élaboration des principes/règles de rotation des responsables et des cadres							
5. Affirmation des valeurs et renforcement des règles déontologiques							
- identification et adoption des principes/valeurs partagés par les agents de la DGI							
- élaboration et adoption de la charte déontologique de la DGI							
- renforcement de la collaboration avec BIANCO pour lutter contre la corruption							
- généralisation des contrôles internes pour identifier les manquements déontologiques							
- sanction des comportements inappropriés suivant la règle « tolérance zéro ».							
6. Détermination des tâches et évaluation des performances							

- élaboration de fiches de postes, et indicateurs d'activités et normes de performances (collectifs et individuels)							
- mise en place d'un système d'évaluation/notation annuelle (modalités ; critères ; résultats)							
<b>7. Formation professionnelle</b>							
- création d'une unité pour l'organisation des sessions de formation							
- élaboration et développement d'un plan de formation (continue) à court terme pour renforcer les capacités des centres prioritaires (formation à l'encadrement et formations techniques)							
- élaboration et développement d'un module encadrement pour tous les responsables et cadres des services							
- création d'une structure pour le pilotage de la formation professionnelle (dans le cadre de la restructuration de la DGI)							
- élaboration de la stratégie de formation (initiale et continue) de la DGI (cursus, programmes, modalités, nombre, ressources)							
- élaboration des supports pédagogiques et développement des programmes							
<b>8. Motivation des agents</b>							
- révision du système de primes et avantages et modulation en fonction des performances (individuelles et/ou collectives)							
- prise en compte des performances pour les avancements/promotions							
- instauration d'une distinction honorifique pour les agents modèles et méritants							
- amélioration des conditions de travail							

# *LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES*

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau n° I:</b> Evolution de la performance fiscale malgache ( <i>en milliard d'Ariary</i> ).....	58
<b>Tableau n° II:</b> Ventilation contrôle sur place novembre 2005 ( <i>En Ariary</i> ). ....	59
<b>Tableau n°III :</b> Part relative de la recette fiscale douanière et interne .....	61
<b>Tableau n°IV :</b> La part de l'impôt indirect .....	61
<b>Tableau n°V :</b> Taille relative du budget.....	62
<b>Tableau n°VI :</b> Répartition de collecte fiscale par bureau .....	63

## LISTE DES FIGURES

<b>Figure 1 :</b> Déterminations du bénéfice imposable à l'IR .....	27
<b>Figure 2:</b> Détermination de la cotisation de la TVA .....	29
<b>Figure 6 :</b> Taux de pression des principaux impôts.....	66
<b>Figure 7 : </b> Taux de pression des principaux impôts indirects.....	66
<b>Figure 3:</b> Politique expansive.....	79
<b>Figure 4 : </b> Politique restrictive .....	79
<b>Figure 5 : </b> La courbe de LAFFER.....	83

# TABLE DES MATIERES

**SOMMAIRE**

**REMERCIEMENTS**

**LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES**

**GLOSSAIRE**

**INTRODUCTION..... 8**

**PREMIERE PARTIE : FISCALITE..... 10**

**CHAPITRE I : GENERALITES..... 12**

**SECTION I : DEFINITION ET HISTORIQUE..... 12**

I. DEFINITION DE L'IMPOT..... 12

1. Les notions relatives à l'impôt ont évolué ..... 12

2. L'impôt fait appel à des données diverses..... 13

3. La définition doit couvrir le système fiscal ..... 13

3.1. Prestation pécuniaire : ..... 13

3.2. Prestations directe ..... 14

3.3. Versée à titre définitif ..... 14

3.4. Perçu par voie d'autorité ..... 14

3.5. L'impôt équitable ..... 14

II. HISTORIQUE..... 14

1. De l'empire Romain (4ème siècle avant J.C) jusqu'au 18ème siècle : ..... 15

2. Conception moderne de l'impôt..... 15

III. ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITE ..... 16

1. Problèmes de la fiscalité au niveau international..... 16

1.1. En raison de l'accroissement inégal des charges fiscales..... 16

1.2. En raison du fait que les frontières sont de plus en plus fréquemment franchises..... 17

2. Etudes en cours ..... 17

**SECTION II : CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT..... 18**

I. L'IMPOT EST UNE RESSOURCE PUBLIQUE..... 18

1. Permet de financer les institutions..... 19

2. Adaptable en fonction de la cible fiscale ..... 19

II. L'IMPOT EST UN INSTRUMENT DE REGULATION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE.

..... 19

III. L'IMPOT EST UN OUTIL DE POUVOIR POLITIQUE..... 20

IV. L'EMPRUNT..... 20

**CHAPITRE II : LES IMPOTS D'ETAT .....** 22

**SECTION I : DEFINITIONS ET CRITERES D'ASSUJETTISSEMENT .....** 22

I. IMPOT SUR LES REVENUS (IR) ..... 22

II. IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA) ..... 23

III. IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM) ..... 24

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ..... 25

V.	DROIT D'ASSISE.....	26
VI.	AUTRES TAXE ET FRAIS .....	27
<b>SECTION II : TAUX D'IMPOSITION ET MODALITES DE CALCUL DES IMPOTS D'ETAT.</b>		<b>27</b>
I.	CALCUL DE L'IMPOT SUR REVENU.....	27
II.	CALCUL DE L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILE (IRSA).....	28
III.	TAUX D'IMPOSITION SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM).....	28
IV.	TAUX D'IMPOSITION ET CALCUL DE LA TAXE SUR LES VALEURS AJOUTEES (TVA) .....	28
1.	Assiette fiscale et taux d'imposition .....	28
2.	Calcul de l'impôt .....	29
V.	ASSIETTE FISCALE ET TAUX D'IMPOSITION SUR LE DROIT D'ASSISE .....	30
1.	Critère d'assujettissement .....	30
2.	Exonérations et abattement .....	30
3.	Assiette fiscale et taux d'imposition .....	30
VI.	MODALITES DE CALCUL DES AUTRES TAXES ET FRAIS .....	31
<b>SECTION III : RECOUVREMENT DES IMPOTS D'ETAT .....</b>		<b>31</b>
I.	PERCEPTION DE L'IMPOT SUR REVENU (IR) .....	31
II.	PERCEPTION DE L' L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILE (IRSA). .....	32
III.	PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)	32
IV.	RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES VALEURS AJOUTEES (TVA).....	33
V.	RECOUVREMENT DU DROIT D'ASSISE.....	33
VI.	RECOUVREMENT DES AUTRES TAXES ET FRAIS .....	34
<b>CHAPITRE III : LES IMPOTS LOCAUX.....</b>		<b>35</b>
<b>SECTION I : DEFINITIONS ET CRITERES D'IMPOSITION.....</b>		<b>35</b>
I.	IMPOT FONCIER SUR LE TERRAIN (IFT) .....	35
1.	Définition .....	35
2.	Propriétés imposables et exonérées .....	35
2.1.	Propriétés imposables.....	35
2.2.	Propriétés exonérées .....	35
II.	IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB).....	36
1.	Définition .....	36
2.	Propriétés imposables et exonérées .....	37
2.1.	Propriétés imposables.....	37
2.2.	Propriétés exonérées .....	37
III.	IMPOT SYNTHETIQUE .....	38
1.	Définition .....	38
2.	Personnes imposables .....	38
IV.	IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES.....	39
1.	Définition et principes généraux .....	39
•	Principes généraux .....	39
2.	Exonérations .....	40
V.	TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREIL AUTOMATIQUES .....	41
<b>SECTION II : MODALITES DE CALCUL DES IMPOTS LOCAUX.....</b>		<b>41</b>

I.	CALCUL DE L'IMPOT SUR LE TERRAIN .....	41
1.	De la première à la cinquième catégorie,.....	41
2.	Pour la sixième catégorie, l'impôt est égal à 1p 100 de la valeur vénale du terrain. ....	41
II.	CALCUL DE L'IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB) .....	42
1.	Base imposable .....	42
2.	Calcul de l'IFPB.....	42
3.	Rôles des Commission Municipale des Impôts (voir ANNEXE VIII). ....	42
III.	TAUX D'IMPOSITION SUR L'IMPOT SYNTHETIQUE .....	42
1.	Base d'imposition .....	42
2.	Taux d'imposition .....	43
3.	Régime d'imposition .....	43
IV.	TARIFS DES IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET PRODUITS ALCOOLIQUES .....	43
V.	TARIFS DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES.....	44
<b>SECTION III : MODE DE RECOUVREMENT DES IMPOTS LOCAUX.....</b>		<b>44</b>
I.	RECOUVREMENT DE L'IMPOT FONCIER SUR LE TERRAIN (IFT).....	44
1.	Recouvrement .....	44
1.1.	Le recouvrement amiable .....	44
1.2.	Le recouvrement forcé ou les poursuites .....	45
2.	Obligation du contribuable.....	46
2.1.	Adresser une déclaration écrite .....	46
2.2.	Souscrire une déclaration rectificative.....	47
2.3.	Donner accès aux recensements ou vérifications sur place .....	47
3.	Règlement des contentieux .....	47
3.1.	Contentieux des impôts fonciers .....	47
II.	RECOUVREMENT DE L'IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB) .....	50
1.	Recouvrement de l'IFPB.....	50
2.	Obligations des contribuables .....	50
2.1.	Adresser une déclaration écrite .....	50
2.2.	Souscrire une déclaration, rectificative.....	51
2.3.	Permettre aux agents de la Commune de faire des recensements des matières imposable .....	51
2.4.	Présenter un certificat de situation juridique .....	51
III.	RECOUVREMENT DE L'IMPOT SYNTHETIQUE .....	51
1.	Mode de recouvrement.....	51
2.	Obligation des contribuables .....	51
3.	Contentieux .....	52
IV.	RECOUVREMENT DE L'IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET PRODUITS ALCOOLIQUES.....	52
1.	Affectation des produits de l'impôt.....	52
2.	Eligibilité et recouvrement.....	52
3.	Obligation des assujettis .....	53
3.1.	Tenue des registres .....	53
3.2.	Visites et contrôles.....	53
3.3.	Modification de l'agencement des débits de boissons alcooliques .....	54
3.4.	Respecter les règles de manipulation des boissons alcooliques.....	54

3.5. Aviser une éventuelle cessation d'activités .....	54
3.6. Se conformer aux règles régissant la publicité.....	54
V. RECOUVREMENT DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREIL AUTOMATIQUES ..	
.....	55
1. Affectation des produits de l'impôt.....	55
2. Exigibilité et recouvrement.....	55
<b>DEUXIEME PARTIE : STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT ADOPTEES ET SUGGESTIONS .....</b>	<b>56</b>
<b>CHAPITRE I : APPROCHE SITUATION ET PROBLEME DE LA FAIBLESSE DES RENTREES FISCALES A MADAGASCAR .....</b>	<b>58</b>
<b>SECTION I : L'ETAT ACTUEL DU SYSTEME FISCAL.....</b>	<b>58</b>
I. RENDEMENT VARIABLE ET GENERALEMENT FAIBLE .....	58
II. MAL EQUILIBRES.....	60
1. La dépendance sur les taxes et droits des importations .....	60
2. La forte prépondérance des impôts indirects.....	61
III. FORTEMENT CENTRALISE .....	62
1. Au niveau des ressources : .....	62
2. Au niveau de l'administration.....	63
3. Absence de certains groupes de population des circuits fiscaux.....	63
IV. COMPLEXE .....	64
V. L'EVOLUTION DES RECETTES PAR IMPOTS.....	65
1. Les impôts directs .....	65
2. Les impôts indirects .....	66
<b>SECTION II : CAUSES DE LA FAIBLESSE DES RESSOURCES DES CTD .....</b>	<b>67</b>
I. CAUSES D'ORDRE ORGANISATIONNEL.....	67
II. CAUSES D'ORDRE POLITIQUE .....	68
<b>CHAPITRE II : STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT .....</b>	<b>70</b>
<b>SECTION I : LES POLITIQUES DE L'ETAT.....</b>	<b>70</b>
I. LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA REFORME FISCALE .....	70
II. LA POLITIQUE GENERALE DE L'ETAT .....	72
1. Définition .....	72
2. Contenu des PGE .....	72
3. Pourquoi la PGE ? .....	72
III. LA POLITIQUE DU TRAVAIL ANNUEL (PTA).....	73
IV. LE PLAN D'ACTION PRIORITAIRE (PAP).....	73
1. Les domaines hautement prioritaires.....	74
2. Améliorer l'allocation de ressources aux communes.....	74
<b>SECTION II : LA FISCALITE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT .....</b>	<b>75</b>
I. LES ROLES ECONOMIQUES DE LA FISCALITE .....	76
1. La fiscalité et la politique de relance .....	76
1.1. La relance de l'investissement .....	76
1.2. La relance de la consommation .....	77
2. La fiscalité et la stabilisation .....	80
2.1. La politique de la stabilité interne.....	80

2.2. La politique de la stabilité externe .....	80
3. La fiscalité et la régulation .....	81
3.1. La stabilisation automatique.....	81
3.2. Les finances publiques .....	82
4. La fiscalité et la théorie de LAFFER .....	82
4.1. Comment l'impôt tue l'impôt ?.....	82
4.2. Le taux optimal d'imposition .....	84
<b>II. LES ROLES SOCIAUX DE LA FISCALITE .....</b>	<b>85</b>
1. La fiscalité et l'inégalité .....	85
1.1. L'impôt sur les revenus .....	85
1.2. L'impôt sur la consommation.....	86
1.3. L'impôt sur la fortune : .....	86
2. La fiscalité comme financement des dépenses publiques :.....	86
3. La fiscalité et la protection .....	88
4. La fiscalité et le climat général :.....	88
4.1. Le climat général : .....	88
<b>III. LES PRINCIPES DE LA FISCALITE DU DEVELOPPEMENT .....</b>	<b>89</b>
1. Le principe d'équité : .....	90
1.1. L'équité verticale :.....	90
1.2. L'équité horizontale : .....	91
2. Le principe d'efficacité :.....	91
2.1. La création d'emploi :.....	91
2.2. L'accélération de la croissance :.....	91
2.3. Le financement des services publics : .....	92
2.4. La simplicité et la transparence du régime fiscal : .....	92
2.5. La réduction des inégalités :.....	92
3. Le principe de compétitivité : .....	93
<b>CHAPITRE III : SUGGESTIONS.....</b>	<b>94</b>
<b>SECTION I : ELARGISSEMENT DE LA BASE IMPOSABLE .....</b>	<b>94</b>
I. LA FISCALISATION DU SECTEUR INFORMEL .....	94
II. ASSURER LA DURABILITE DU DEVELOPPEMENT PAR LA CREATION DE NOUVEAUX IMPOTS DESTINES A LUTTER CONTRE LA POLLUTION .....	95
<b>SECTION II : ADAPTER LES RESSOURCES EXISTANTES A CHAQUE NIVEAU DE COLLECTIVITE.....</b>	<b>96</b>
I. APPRECIATION DES CRITERES DE POTENTIALITE .....	96
1. Le facteur démographique .....	96
2. Le positionnement géographique.....	96
3. Les potentialités économiques et touristiques.....	96
II. L'IMPOT DE PROXIMITE.....	97
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>98</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>100</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>102</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....</b>	<b>128</b>